

**Commission
permanente
du
Conseil
départemental
du
9 décembre 2022**

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 09 décembre 2022

N° de dossier	TITRE	Page écran
01-1	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°141545 D'UN MONTANT DE 1 509 500 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 104 LOGEMENTS A ARGENTAN	5
01-2	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°141547 D'UN MONTANT DE 836 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A ARGENTAN	35
02	LOGISSIA - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX A ARGENTAN	65
03	INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT	95
04	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	98
05	SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE	102
06	MODIFICATION DE LA NATURE DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION "JARDIN DANS LA VILLE"	105
07	SUBVENTION AU TITRE DES INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL ET DES POLITIQUES DE L'HABITAT : OPAH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT	107
08	DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	110
09	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION "UN AUTRE CHEMIN POUR APPRENDRE" POUR L'ACCUEIL DES JEUNES CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	113
12	LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE	116
13	AIDES AU TOURISME	119
14	AIDES A L'INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES - SUBVENTIONS 2022	123
15	FORFAIT EXTERNAT DES COLLEGES PRIVES POUR L'ANNEE 2023	130
16	AVENANT RELATIF A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE JEAN MOULIN DE GACE AUX ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE GACE	135
17	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE	138
18	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	142

N° de dossier	TITRE	Page écran
19	FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BELLOU-EN-HOULME ET CONTRAT ARTISTE AVEC MARTHA PANZACCHI - 2022-2023	145
20	FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - EXPOSITION A L'ESPACE DES ARTS DE RANDONNAI - NOUVEL ARTISTE : ALAIN PONÇON	156
21	SAISON CULTURELLE - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT JEUNE PUBLIC 2020/2021	168
22	SAISON CULTURELLE - FESTIVAL VIBRA'MOMES 2022 - AVENANT FINANCIER	173
23	AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE LIAISON DESTINE A LA CIRCULATION DES COLLECTIONS ENTRE LES QUATRE BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT	178
24	SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DES EGLISES PROTEGÉES ET NON PROTEGÉES	181
25	SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART	185
26	AIDES A LA JEUNESSE	188
27	ANIMATION SPORT (931)	207
28	REMISE EN ŒUVRE DE LA CODIFICATION CPV POUR LE CONTROLE DES SEUILS DE MARCHES PUBLICS	221
29	REFORME ET VENTE DE VEHICULES	244
30	PRESTATIONS D'ASSURANCE EN DOMMAGES AUX BIENS DU HARAS DU PIN	246
31	AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RESEAU REGIONAL SYVIK	249
32	ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - TRAVAUX DE CARRELAGE/FAIENNE DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ET LES COLLEGES PUBLICS ORNAIS	259
33	MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE LE SDIS 61 ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE - CONVENTION CADRE	261
61	SITUATION FINANCIERE A FIN NOVEMBRE 2022	272
62	GRAND PROJET DU HARAS DU PIN – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE FORMALISEE – ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE VIABILISATION DU DOMAINE DU PIN	275
34	CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE	278
35	RETROCESSION PAR LA SAFER DE NORMANDIE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE SEES	291
36	ACQUISITIONS FONCIERES - DEVIATION DE DOMFRONT-EN-POIRAIE	293
37	DEVIATION DE DOMFRONT-EN-POIRAIE - MISE EN ŒUVRE DES ENQUÊTES PUBLIQUES PARCELLAIRE ET ENVIRONNEMENTALE	296

N° de dossier	TITRE	Page écran
38	AMENAGEMENT DU BARREAU NORD-OUEST DE BELLEME (RD 955) - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT D'ASSAINISSEMENT ET DES CHAUSSEES	299
39	AVIS SUR LE PRIAC 2022-2026	302
40	CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	308
42	SUBVENTIONS 2023 ALLOUEES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS	329
43	CREATION D'UN DISPOSITIF DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE SUR LE SECTEUR ARGENTAN-FLERS	332
44	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A L'ASSOCIATION ACJM	343
45	PROROGATION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE 2020-2022	346
46	AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE)	349
47	SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	359
48	TIERS-LIEUX - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	372
49	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES	375
50	PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	378
51	SIGNATURE DES CONVENTIONS-CADRES PVD	384
52	SCHEMA LOCAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION - CAMPUS D'ALENCON-DAMIGNY	398
53	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RESTAURATION COLLEGE LOUISE MICHEL	414
54	COLLEGE RENE GOSGINNY SITE DE PASSAIS-VILLAGES - CONVENTION RELATIVE A L'INCLUSION D'UNE CLASSE DE CM1 ET DE CM2 DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PASSAIS-VILLAGES AU SEIN DU COLLEGE	418
55	CONVENTION D'HEBERGEMENT DES ELEVES INTERNES DU COLLEGE NICOLAS JACQUES CONTE DE SEES POUR LA PERIODE DU 1ER AU 9 SEPTEMBRE 2022	426
56	COLLEGE GASTON LEFAVRAIS DE PUTANGES-LE-LAC - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR L'ESPACE SERVICES JEUNESSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ORNE	433
57	CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES PAR LES COLLEGIENS - ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023	440
58	SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT PUBLIC 2022-2023 - COLLEGE SACRE CŒUR - DOMFRONT EN POIRAIE - CONVENTION DE PARTENARIAT	444
59	AIDES A LA RECHERCHE SUR L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE	449
60	SOUTIEN A L'EDITION DE PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES	454

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA1_1CP912-DE



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 1-1

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 141545 D'UN MONTANT DE 1 509 500 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 104 LOGEMENTS A ARGENTAN

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°141545 D'UN MONTANT DE 1 509 500 €, CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA REHABILITATION DE 104 LOGEMENTS A ARGENTAN

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°141545, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 509 500 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141545, joint en annexe, constitué de quatre lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 754 750 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 104 logements à Argentan (République).

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA1_1CP912-DE

Besser
le droit

ARTICLE 2 : La garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 10/11/2022 18 07 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 141545

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA1_1CP912-DE

Banque
Levôit



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Argentan - République, Parc social public, Réhabilitation de 104 logements situés sur plusieurs adresses à ARGENTAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-neuf mille cinq-cents euros (1 509 500,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille euros (384 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-vingt-cinq mille cinq-cents euros (325 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de six-cent mille euros (600 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation d'entrée dans une démarche de certification (si label)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	Eco-prêt	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512818	5512819	5512820	5513468
Montant de la Ligne du Prêt	384 000 €	325 500 €	600 000 €	200 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,31 %	0,31 %	0,64 %	0,64 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,24 %	1,24 %	2,58 %	2,58 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %	- 0,75 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,25 %	1,25 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans	25 ans	25 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,75 %	- 0,75 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,25 %	1,25 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	ARGENTAN INTERCOM	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations

15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA1_1CP912-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 1-2

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 141547 D'UN MONTANT DE 836 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A ARGENTAN

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 141547 D'UN MONTANT DE 836 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A ARGENTAN

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°141547, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 836 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141547, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 418 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 40 logements à Argentan (Groupe Enfer).

ARTICLE 2 : La garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA1_2CP912-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 10/11/2022 18 09 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 141547

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA1_2CP912-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ARGENTAN - Groupe Enfer, Parc social public, Réhabilitation de 40 logements situés 1, Rue des Deporte, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, Rue d'Enfer, 3, 5, 7, 9, Rue de l'Entre 61200 ARGENTAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-trente-six mille euros (836 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-trente-six mille euros (636 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations

15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512817	5512833	
Montant de la Ligne du Prêt	636 000 €	200 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,31 %	0,64 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,24 %	2,58 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,25 %	2,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,25 %	2,6 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	ARGENTAN INTERCOM	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA1_2CP912-DE

Bertrand
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 2.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : LOGISSIA – DEMANDE DE GARANTIE
DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR
LE CONTRAT DE PRÊT N°141179 D'UN
MONTANT DE 425 000 €, CONTRACTE
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER
LA REHABILITATION DE 25 LOGEMENTS A
ARGENTAN

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil
départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la
présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil
départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick
BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING,
Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER,
Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice
GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER,
Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

LOGISSIA – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°141179 D'UN MONTANT DE 425 000 €, CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA REHABILITATION DE 25 LOGEMENTS A ARGENTAN

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil départemental du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande formulée par LOGISSIA et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°141179, en annexe, signé entre LOGISSIA et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 425 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par LOGISSIA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141179, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 212 500 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 25 logements à Argentan (2 à 8 rue Henri Dunant).

ARTICLE 2 : La garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société LOGISSIA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la société LOGISSIA pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA2CP912-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 141179

Entre

LOGISSIA - n° 000217478

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0190-PR0198 V3.34.6 page 1/27
Contrat de prêt n° 141179 Emprunteur n° 000217478

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/10/2022 09:17:45



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGISSIA, SIREN n°: 096220033, sis(e) 19 R MAL J M LATTRE DE TASSIGNY 61000 ALENCON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGISSIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation ARGENTAN, Parc social public, Réhabilitation de 25 logements situés 2,4,6 et 8 rue Henri Dunant 61200 ARGENTAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt-cinq mille euros (425 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-soixante-deux mille cinq-cents euros (362 500,00 euros) ;
- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de soixante-deux mille cinq-cents euros (62 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

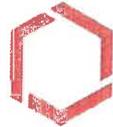
La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA2CP912-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5508725	5508729	
Montant de la Ligne du Prêt	362 500 €	62 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,55 %	3,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	3,5 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt ²	1,55 %	3,5 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ARGENTAN INTERCOM	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 3.

Reçu en Préfecture le :
Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : INFORMATION DES ELUS SUR LES
MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT :
MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN
MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 portant approbation du budget primitif 2022 – budget principal et budgets annexes,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 portant complément à la délibération du 1^{er} juillet 2021 relativement à la délégation en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative du budget principal et budgets annexes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à l'information des élus sur les marchés conclus par le Département,

Considérant qu'il convient d'informer la Commission permanente de l'ensemble des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de ses délégations,

Considérant que le seuil européen des marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services des collectivités territoriales est de 215 000 € HT depuis le 01/01/2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA3CP912-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées





POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 4.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'ENVIRONNEMENT

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.043 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 consacré à l'eau,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 consacré au développement durable,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire,

Vu les délibérations n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 et n° 1.025 du 9 décembre 2022, relatives au vote des décisions modificatives de septembre 2022 et de décembre 2022,

Considérant les demandes de subvention parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9231 – Eau

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux 5 collectivités figurant dans le tableau joint en annexe 1, au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, pour un montant de 433 750 €.

La dépense correspondante sera prélevée pour :

- 426 800 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,

- 6 950 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA4CP912-DE



Action 9232 – Développement durable

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions aux 82 particuliers figurant dans le tableau joint en annexe 2, au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources, pour un montant de 63 688 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

EAU ET ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA4CP912-DE

Article budgétaire	Collectivités	Nature de l'opération	Montant des travaux subventionnables HT		Subvention Conseil départemental		Banque des Territoires	Agence de l'eau		Autofinancement	
			Taux	Montant	Taux	Montant		Taux	Montant	Taux	Montant
<u>ALIMENTATION EN EAU</u>											
<u>Travaux programmés</u>											
204141	SIAEP de Longny-au-Perche	Etude patrimoniale du réseau de distribution d'eau potable	5 %	6 170 €	5 %			70 %	10 %		12 340 €
<u>Travaux inopinés</u>											
204142	SIEA d'Andaine	Réhabilitation du réservoir sur Tour de Geneslay Coût estimatif des travaux : 233 000 € HT	20 % (4,30%) (1)	10 000 €			-		95,70 %		223 000 €
TOTAL EAU				173 400 €							235 340 €
<u>ASSAINISSEMENT</u>											
<u>Travaux programmés</u>											
204142	Cdc Argentan Intercom	Cne de Rânes – reconstruction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 900 EH en remplacement de celle mise en service en 1984 d'une capacité de 1 200 EH dont le fonctionnement est obsolète	20 %	290 000 €				40 %	40 %		580 000 €
	Cdc du Pays de Mortagne-au-Perche	Cne de Réveillon – reconstruction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 190 EH en remplacement de celle mise en service en 2001, de la même capacité, en raison du colmatage du filtre à sable chargé d'épurer les eaux usées des habitations	20 %	34 200 €				40 %	40 %		136 800 €
204141	Cdc Andaine-Passais	Cne de Mortagne-au-Perche – Réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue de la Gare. Cne de Saint-Fraimbault - Diagnostic du réseau communal des eaux pluviales	20 %	92 600 €				-	80 %		370 400 €
TOTAL ASSAINISSEMENT				417 580 €							1 090 320 €
TOTAL EAU ET ASSAINISSEMENT				433 750 €							1 325 660 €

(1) Taux de subvention effectif

Conformément au règlement d'attribution des aides financières adopté le 29 novembre 2013, la dépense subventionnable est plafonnée à :

(2) 50 000 € HT, travaux inopinés

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA5CP912-DE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 5.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

**TITRE : SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'INTERET GENERAL
AUTONOMIE**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°3.008 du Conseil départemental du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du programme d'intérêt général autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, mission sanitaire sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu les demandes de subvention adressées à M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en adaptation des logements des seniors sur le département de l'Orne,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux particuliers pour un montant global de 1 103,65 €, telles que détaillées en annexe.

ARTICLE 2 : de prélever ces dépenses au chapitre 204, imputation B8710 204 20422 72.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 061-226100014-20221209-DAJA5CP912-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA6CP912-DE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 6.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

**TITRE : MODIFICATION DE LA NATURE DE LA
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ATTRIBUEE
A L'ASSOCIATION "JARDIN DANS LA VILLE"**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

MODIFICATION DE LA NATURE DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION "JARDIN DANS LA VILLE"

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.013 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au vote du Programme Départemental d'Insertion 2022,

Vu la demande adressée à M. le Président du Conseil départemental,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en offre d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de modifier l'objet des investissements financés dans le cadre de la subvention de 5 120 € octroyée par délibération du 25 mars 2022. Les matériels subventionnés sont les suivants :

- une débroussailleuse ;
- une motobineuse ;
- une tondeuse ;
- un taille-haie ;
- une remorque.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA7CP912-DE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 7.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : SUBVENTION AU TITRE DES
INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT DANS LE
DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL ET DES
POLITIQUES DE L'HABITAT : OPAH DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES
D'AUGE ET DU MERLERAULT

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTION AU TITRE DES INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL ET DES POLITIQUES DE L'HABITAT : OPAH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la demande de subvention adressée à M. le Président du Conseil départemental,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'amélioration de l'offre de logement social en centre bourg est actuellement une priorité sur le département de l'Orne,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant total de 58 351 € pour les 4 années répartis de la manière suivante : 15 840 € la première année, 16 083 € pour la deuxième année, 15 210 € pour la troisième année et enfin 11 218 € pour la quatrième année, ceci pour le financement du suivi et de l'animation de l'OPAH.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation B8710 65 65735 72 subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention et tous avenants s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 061-226100014-20221209-DAJA8CP912-DE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 8.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : DEMANDES DE SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 11 juin 2007 portant sur le mode de calcul des subventions de fonctionnement relatives aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu les demandes de subventions adressées à M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 18 000 € à la communauté urbaine d'Alençon pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Valframbert au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention de 7 000 € à Flers Agglo pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de La Ferté-Macé au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 : d'attribuer une subvention de 18 000 € à Flers Agglo pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Flers au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 4 : d'attribuer une subvention de 16 500 € à Argentan Intercom pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Argentan au titre de l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA8CP912-DE

Perce
L'écrit

ARTICLE 5 : d'attribuer une subvention de 18 000 € à la Communauté de communes des Pays de L'Aigle pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 6 : ces dépenses seront prélevées au chapitre 65, imputation B8710 65 65734 72, subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 9.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION
"UN AUTRE CHEMIN POUR APPRENDRE"
POUR L'ACCUEIL DES JEUNES CONFIES A
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION "UN AUTRE CHEMIN POUR APPRENDRE" POUR L'ACCUEIL DES JEUNES CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 216-291 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.048 du Conseil départemental du 15 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 enfance famille,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les actions menées par l'association « un autre chemin pour apprendre » dans le cadre de l'accompagnement d'enfants en grandes difficultés,

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'association « un autre chemin pour apprendre » pour 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder à l'association « un autre chemin pour apprendre » une subvention d'un montant de 5 000 € pour 2022.

ARTICLE 2 : de prélever cette subvention au chapitre 65 imputation B8600 65 6574 51.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA12CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 12.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION
DU FRELON ASIATIQUE**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaire du frelon asiatique,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 30 novembre 2018 validant la mise en œuvre d'une action destinée à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 mars 2019, approuvant les modalités financières et le règlement d'attribution des aides départementales pour la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.058 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de la lutte collective contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la convention de partenariat financier 2022 avec le GDS de l'Orne et le règlement actualisé définissant les modalités de la participation financière du Conseil départemental à la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 30 septembre 2022 et 9 décembre 2022, relatives au vote des décisions modificatives de septembre et décembre 2022,

Considérant la volonté du Conseil départemental de favoriser la lutte collective contre l'invasion des frelons asiatiques,

Sur proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte de la communication sur les destructions de nids de frelons asiatiques pour l'année 2022 et d'autoriser le GDS de l'Orne à verser les subventions du Département, en complément de celles des collectivités partenaires, pour la destruction des 182 nids, au profit des 177 bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA12CP912-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile BERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022.

DOSSIER N° 13.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : AIDES AU TOURISME

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AIDES AU TOURISME

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994, relative aux modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.031 du Conseil départemental du 30 juin 2017 adoptant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 29 juin 2018, modifiant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au budget primitif 2022 – action touristique,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant les demandes qui sont parvenues au Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental d'accroître la capacité d'hébergement et de restauration de qualité et de promouvoir le tourisme en territoire ornais,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9721 – Aides au tourisme

ARTICLE 1 : Aides à l'hébergement touristique

- d'accorder les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
SCI BOCQUENCE La Noë Bocquencé 61550 La Ferté en Ouche	Création d'un gîte rural de 12 personnes sur la commune du Bocquencé	113 861 €	20%	12 000 € (plafond d'aide)
SARL HOTEL SOPHIE 5 place Albert 1 ^{er} 61220 Briouze	Réalisation des travaux de modernisation dans le restaurant sur la commune de Briouze	38 623 €	20%	7 725 €
SARL HOTEL SOPHIE 5 place Albert 1 ^{er} 61220 Briouze	Réalisation des travaux de modernisation dans l'hôtel sur la commune de Briouze	60 851 €	20%	12 170 €
LE RELAIS SAINT LOUIS 1 boulevard Bansard des Bois 61130 Bellême	Réalisation des travaux de modernisation et aménagement dans l'hôtel sur la commune de Bellême	138 629 €	20%	27 726 €
			TOTAL	59 621 €

La dépense correspondante soit 59 621 € (12 000 € + 7 725 € + 12 170 € + 27 726 €) sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

ARTICLE 2 : Aides à la signalisation touristique

- d'accorder la subvention suivante :

Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
SASU DOMAINE DE PRESTAL HOTELLERIE Représentée par M. Nicolas DUCLOS « Prétra » 61240 Le Merlerault	Amélioration de la signalisation touristique pour un hébergement en campagne, avec accès compliqué sur la commune du Merlerault	2 030 €	20%	406 €
			TOTAL	406 €

La dépense correspondante soit 406 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 204141 94, du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
 pour être porté au registre
 des délibérations
 Le Président du Conseil départemental
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 La Directrice
 des Affaires juridiques
 des Assemblées





Cécile BERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA14CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 14.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : AIDES A L'INVESTISSEMENT DES
COLLEGES PRIVES - SUBVENTIONS 2022**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AIDES A L'INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES - SUBVENTIONS 2022

La Commission Permanente,

Vu la délibération n° 6.072 du Conseil général du 28 novembre 2014 relative à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec l'enseignement catholique de l'Orne,

Vu la délibération n° 22 de la Commission permanente du 26 avril 2019 relative à un avenant n° 1 modifiant l'article 5 de la convention de partenariat entre le Département de l'Orne et les collèges privés sous contrat de l'enseignement catholique signée le 8 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération n°5.069 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits au titre du budget primitif pour le programme « collèges – formation initiale – jeunesse » – « accompagnement pédagogique »,

Vu la délibération n° 5.036 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à un avenant n° 2 modifiant l'article 6 de la convention de partenariat entre le Département de l'Orne et les collèges privés sous contrat de l'enseignement catholique signée le 8 décembre 2014,

Vu la délibération n° 5.035 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 51 de la Commission permanente du 30 septembre 2022 relative à l'aides à l'investissement des collèges privés – subventions 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant la demande de Monsieur le Directeur diocésain relative à une aide complémentaire pour le Collège Saint François de Sales d'Alençon,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative et d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Les collèges privés ornaïens sont constitués de bâtiments anciens qui nécessitent des travaux d'entretien, de mise aux normes de sécurité, d'isolation coûteux. Devant ce constat, il est proposé une aide à l'investissement pour les travaux et les équipements (hors informatique).

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA14CP912-DE



APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 28 482 € au collège Saint François de Sales d'Alençon, au titre de 2022 dans le cadre de la sécurisation des locaux scolaires, sous réserve de l'avis favorable du CAEN (Conseil académique de l'Education nationale) – (annexe 1).

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

ARTICLE 3 : de prélever cette somme au chapitre 204 imputation B5004 204 221 20422 Bâtiments et installations.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques

des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Aides à l'investissement des collèges privés

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA14CP912-DE



Nom du collège	Nature des travaux	Montant TTC des travaux	plafond aide: 80 % du montant des travaux ou politique départementale	Plafond loi failoux	Aide attribuée à la CP du 30 septembre 2022	aide demandée et attribuée
Saint François- Alençon	sécurisation des locaux scolaires	78 028,00 €	62 422,00 €	48 482,00 €	20 000,00 €	28 482,00 €
		78 028,00 €				28 482,00 €
			Total des aides demandées			28 482,00 €

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU COLLEGE
PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**
Collège " Saint François-de-Sales " d'Alençon

ENTRE :

1°) Le Conseil départemental, représenté par M. Christophe de Balorre, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par les termes "*le Département*",

D'une part,

2°) Le collège « Saint François-de-Sales » d'Alençon, représenté par M. Benoît VISSE, Directeur du collège

3°) L'organisme de gestion du collège « Saint François-de-Sales » d'Alençon, représenté par, Président de l'organisme de gestion dudit collège.

Ci-après désigné par les termes "*le collège*"

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 151-4 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à la politique d'aides l'investissement pour les collèges privés,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative à la présente convention,

Vu l'avis du C.A.E.N sollicité

Considérant la demande du collège « Saint François-de-Sales » d'Alençon,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution des subventions accordées par le Conseil départemental de l'Orne, conformément aux textes et décisions ci-dessus, et destinées à financer le(s) opération(s) d'investissement entreprise(s) par l'OGEC du collège précité.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commission permanente du 9 décembre 2022 a
une subvention d'un montant de **28 482,00 €** pour effectuer

- *Sécurisation des locaux scolaires*

ARTICLE 3 : DUREE D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

L'amortissement des immobilisations sera effectué en référence aux règles comptables en vigueur qui font correspondre les durées d'amortissement des biens avec leur durée de vie effective.

La durée d'amortissement des investissements aidés décrits à l'article 2 est de à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par an sur production de la ou des factures acquittées, portant mention des références des paiements, et visées par le Président de l'Organisme de gestion.

Les sommes octroyées par le Département seront versées au compte bancaire suivant :
Crédit Mutuel
15489 04850 00019645540 41

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Sur simple demande du Département, le collège pourra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur place, en habilitant une personne à cet effet afin de vérifier notamment le respect des dispositions de la loi FALLOUX.

Pièces justificatives à fournir annuellement :

Le collège adressera également :

- un compte d'emploi de la subvention, visé par le Président de l'Organisme de gestion,
- un tableau d'amortissement,
- un compte-rendu annuel d'activité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le collège fera état sur ses principaux supports informatifs (panneau d'affichage, ...) du partenariat avec le Département.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée d'office, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Conseil Départemental de l'Orne en cas de non-respect des obligations de la présente convention et notamment si les achats effectués ne correspondent pas à l'affectation de la subvention. Cette résiliation pourra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

La présente convention sera résiliée de plein droit par de réception, sans préavis, ni indemnité, en cas de cessation de réception du contrat d'association avec l'Etat. Dans ce cas, les sommes attribuées non amorties feront l'objet d'un reversement au Département, au prorata des années d'amortissement restant à courir pour les travaux au titre desquels l'aide a été allouée.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, les sommes attribuées non amorties feront l'objet d'un reversement au Département, au prorata des années d'amortissement restant à courir pour les travaux au titre desquels l'aide a été allouée.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département élit domicile à l'hôtel du Département à Alençon.
- Le collège élit domicile 100 rue Labillardière – 61000 Alençon.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties contractantes. Elle prend fin à l'issue de la période d'amortissement.

Fait à ALENCON, le
en autant d'originaux que de parties,

POUR LE COLLÈGE
Le Directeur,

POUR LE DÉPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

POUR LE COLLÈGE,
Le Président de l'Organisme de gestion,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA15CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 15.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

**TITRE : FORFAIT EXTERNAT DES COLLEGES
PRIVES POUR L'ANNEE 2023**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

FORFAIT EXTERNAT DES COLLEGES PRIVES POUR L'ANNEE 2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 6.049 du Conseil général du 24 juin 2011, modifiant les modalités de calcul des forfaits d'externat et forfait d'externat part ATTEE,

Vu la délibération n° 6.072 du Conseil général du 28 novembre 2014 relative à la signature de la nouvelle convention avec l'enseignement catholique reconduisant par tacite reconduction les modalités de calcul des forfaits d'externat part fonctionnement et part ATTEE et fixant le mode de calcul pour la dotation informatique,

Vu la convention signée le 8 décembre 2014 de partenariat entre le Département de l'Orne et les collèges privés sous contrat de l'enseignement catholique de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au budget primitif 2023,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'arrêter à 552 394 €, le montant du premier versement du forfait d'externat – part fonctionnement au titre de 2023, et de répartir cette somme entre les collèges privés, conformément à l'annexe 1. Cette somme sera versée courant janvier 2023.

ARTICLE 2 : de répartir la somme de 1 768 536 € correspondant au forfait d'externat part ATTEE entre les collèges privés conformément à l'annexe 2. Ce montant sera versé par moitié fin janvier 2023 et au 2^{ème} trimestre 2023.

ARTICLE 3 : de prélever ces sommes, d'un montant total de 2 320 930 €, sur le chapitre 65 (imputation B5004 65 65512 221) du budget départemental 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023
FORFAIT D'EXTERNAT
PART FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA15CP912-DE



COLLEGES	NOMBRE D'ELEVES 2022-2023	CALCUL	PREMIER VERSEMENT JANVIER 2023
"Foch" L'AIGLE	355	127 090,00 €	63 545,00 €
"Notre-Dame" ALENCON	304	108 832,00 €	54 416,00 €
"Saint-François-de-Sales" ALENCON	383	137 114,00 €	68 557,00 €
"Jeanne d'Arc" ARGENTAN	242	86 636,00 €	43 318,00 €
"Sacré-Coeur" DOMFRONT-EN-POIRAIE	179	64 082,00 €	32 041,00 €
"Notre-Dame" LA FERTE-MACE	291	104 178,00 €	52 089,00 €
"Saint-Thomas d'Aquin" FLERS	580	207 640,00 €	103 820,00 €
"Trégaro" GACE	57	20 406,00 €	10 203,00 €
"Don Bosco" GIEL-COURTEILLES	64	22 912,00 €	11 456,00 €
"Bignon" MORTAGNE-AU-PERCHE	218	78 044,00 €	39 022,00 €
"Marie Immaculée" SEES	237	84 846,00 €	42 423,00 €
"Saint-Rémi" TINCHEBRAY-BOCAGE	176	63 008,00 €	31 504,00 €
TOTAL	3 086	1 104 788,00 €	552 394,00 €

FORFAIT D'EXTERNAT - PART ATTEE - DES COLLEGES PRIVES ORNAIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

COLLEGES	EFFECTIFS 2022/2023	TAUX PAR ELEVE (80 premiers) :	TAUX PAR ELEVE (à partir du 81 ^{ème}) :	TOTAL ANNUUEL	1er VERSEMENT fin Janvier 2023	2ème VERSEMENT 2ème trimestre 2023
"Foch" L'AIGLE	355	64 480,00 €	130 350,00 €	194 830,00 €	97 415,00 €	97 415,00 €
"Notre-Dame" ALENCON	304	64 480,00 €	106 176,00 €	170 656,00 €	85 328,00 €	85 328,00 €
"Saint-François-de-Sales" ALENCON	383	64 480,00 €	143 622,00 €	208 102,00 €	104 051,00 €	104 051,00 €
"Jeanne d'Arc" ARGENTAN	242	64 480,00 €	76 788,00 €	141 268,00 €	70 634,00 €	70 634,00 €
"Sacré-Coeur" DOMFRONT-EN-POIRAIE	179	64 480,00 €	46 926,00 €	111 406,00 €	55 703,00 €	55 703,00 €
"Notre-Dame" LA FERTE-MACE	291	64 480,00 €	100 014,00 €	164 494,00 €	82 247,00 €	82 247,00 €
"Saint-Thomas d'Aquin" FLERS	580	64 480,00 €	237 000,00 €	301 480,00 €	150 740,00 €	150 740,00 €
"Trégaro" GACE	57	45 942,00 €		45 942,00 €	22 971,00 €	22 971,00 €
"Don Bosco" GIEL-COURTEILLES	64	51 584,00 €		51 584,00 €	25 792,00 €	25 792,00 €
"Bignon" MORTAGNE-AU-PERCHE	218	64 480,00 €	65 412,00 €	129 892,00 €	64 946,00 €	64 946,00 €
"Marie Immaculée" SEES	237	64 480,00 €	74 418,00 €	138 898,00 €	69 449,00 €	69 449,00 €
"Saint-Rémi" TINCHEBRAY-BOCAGE	176	64 480,00 €	45 504,00 €	109 984,00 €	54 992,00 €	54 992,00 €
TOTAL	3 086	742 326,00 €	1 026 210,00 €	1 768 536,00 €	884 268,00 €	884 268,00 €



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 16.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AVENANT RELATIF A LA CONVENTION
DE FOURNITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE
JEAN MOULIN DE GACE AUX ECOLES
MATERNELLE ET PRIMAIRE DE GACE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AVENANT RELATIF A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE JEAN MOULIN DE GACE AUX ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE GACE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 mai 2021 relative à la convention de fourniture de repas par le collège Jean Moulin de Gacé aux écoles maternelle et primaire de Gacé,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la demande de la Communauté de communes,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 relatif à la convention du 8 juillet 2021 concernant la fourniture de repas par le collège Jean Moulin de Gacé aux écoles maternelle et primaire « Edgar Degas » et au centre de loisirs de Gacé.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**AVENANT 1 A LA CONVENTION DU 8 JUILLET 2021
RELATIVE A LA FOURNITURE DES REPAS POUR LES
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE GACE ET LE
CENTRE DE LOISIRS PAR LE COLLEGE JEAN MOULIN**

ENTRE :

1°) Le Département de l'Orne.

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, habilité aux présentes par une délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».

2°) Le collège Jean Moulin.

Représenté par M. Xavier-Goulven LE MOUEL, Principal

Ci-après désigné par les termes « *le collège* ».

D'UNE PART,

3°) La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Représentée par son Président M. Sébastien GOURDEL dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après désignée par les termes, « *la CDC* ».

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant modifie les articles 2 et 5 de la convention du 8 juillet 2021.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

- Article 2 : dispositions relatives au personnel

Il est ajouté, aux dispositions de cet article, la mise à disposition par la CDC de 8h supplémentaires hebdomadaires. Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

- Articles 5 : dispositions financières

Les repas des personnels de la CDC sont réglés directement à la CDC. Le collège adresse à la CDC un décompte mensuel des repas pris par les élèves de primaire et de maternelle et par l'ensemble des adultes employés par la CDC déjeunant au collège. Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Fait à ALENCON, le
en autant d'originaux que de parties,

POUR LA CDC
Le Président,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Sébastien GOURDEL

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA17CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 17.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION
DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES
JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

La Commission Permanente,

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil,

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération 5.041 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative à la subvention exceptionnelle concernant l'accueil des familles ukrainiennes dans l'Orne,

Vu la délibération 5.035 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au budget supplémentaire 2022, dans le cadre du programme LOLF collèges – formation initiale – jeunesse (932) et sport (931),

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant que les enfants mineurs constituent une part importante des personnes arrivant d'Ukraine,

Considérant que ces enfants seront scolarisés et que les frais de restauration scolaire peuvent constituer une charge financière importante,

Considérant les demandes des établissements accueillant des enfants ukrainiens de la maternelle au collège,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle, à chaque établissement ayant fait une demande de prise en charge des frais de restauration d'élèves ukrainiens, pour un montant total de 2 452,58 € dont détail figure ci-dessous

Collège Molière – L'Aigle	312,38 €	2
Collège Jacques Brel – La Ferté-Macé	160,38 €	1
Collège Paul Harel- Rémalard en Perche	165,62 €	1
Collège Yves Montand – Val-au-Perche	518,24 €	3
Collège René Cassin – Athis Val de Rouvre	477,00 €	3
Collège Louis Grenier – Le Mêle sur Sarthe	208,56 €	1
Total collèges publics	1 842,18 €	11

Collège privé	Montant	Elèves
OGEC La Ferté Macé (collège Notre Dame)	589,40 €	4
Total collège privé	589,40 €	4

Administrations publiques	Montant	Elèves
SIVOS de Carrouges	21,00 €	2
Total administrations publiques	21,00 €	2

ARTICLE 2 : de prélever ces montants :

- au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 (Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux) pour un montant de 1 842,18 €,
- au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 221 (subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé) pour un montant de 589,40 €,
- au chapitre 65 imputation B5004 65 65734 221 (subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales) pour un montant de 21 €.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PÉRTHUIS-ROBINEAU

Cécile PÉRTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la vie quotidienne des collèges

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 18.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE
FONDS COMMUN DES SERVICES
D'HEBERGEMENT

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 24 de la Commission permanente du 25 septembre 2015 portant le prélèvement à 1,80 % à partir du 1^{er} janvier 2016 sur le coût du ticket de restauration pour venir alimenter ce fonds commun des services d'hébergement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que les crédits disponibles du fonds commun des services d'hébergement alimentés par un prélèvement de 1,80 % sur le coût du ticket de restauration et gérés par M. le Payeur départemental s'élèvent à 12 234,63 €,

Considérant les demandes des collègues « Arlette Hée Fergant » de Vimoutiers, « Gaston Lefavrais » de Putanges-le-Lac, « René Gosciny » de Passais-Villages, « Molière » de L'Aigle, « Henri Delivet » de Carrouges, « Sévigné » de Flers et « François Truffaut » d'Argentan,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA18CP912-DE



Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
ARLETTE HEE FERGANT – VIMOUTIERS	Remplacement du compresseur sur l'armoire froide positive	1 195,20 €	DALKIA FROID
GASTON LEFAVRAIS – PUTANGES-LE-LAC	Remplacement de l'évaporateur sur la chambre froide à légumes	3 031,01 €	DEBCIA (61)
RENE GOSCINNY – PASSAIS-VILLAGES	Acquisition d'un sèche-linge	1 659,57 €	EXTRA (61)
MOLIERE – L'AIGLE	Réparation du lave-linge	666,60 €	LEVITRE
HENRI DELIVET - CARROUGES	Remplacement du moteur du ventilateur sur l'armoire froide	998,57 €	CF CUISINES
SEVIGNE - FLERS	Réparation de la chambre froide BOF	1 195,15 €	FROID 14
FRANCOIS TRUFFAUT ARGENTAN	Remplacement de la résistance du surchauffeur, du contacteur et du détartrage sur le lave-vaisselle	1 064,90 €	CF CUISINES
		9 811,00 €	

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de l'action culturelle, de la lecture
publique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 19.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : FONDS DEPARTEMENTAL D'ART
CONTEMPORAIN - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC BELLOU-EN-HOULME ET
CONTRAT ARTISTE AVEC MARTHA
PANZACCHI - 2022-2023

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BELLOU-EN-HOULME ET CONTRAT ARTISTE AVEC MARTHA PANZACCHI - 2022-2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- 1- La convention de partenariat avec la commune de **Bellou-en-Houlme**.
- 2- Le contrat d'artiste avec **Martha PANZACCHI**

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA19CP912-DE



ANNEXE 1
TABLEAU BUDGETAIRE
DE L'ARTISTE

EXPOSITION - SAISON 2022-2023

	Droit de monstration	Achat d'œuvre
Martha PANZACCHI	2 000 €	1 500 €
TOTAL GENERAL	2 000 €	1 500 €



ANNEXE 2
TABLEAU BUDGETAIRE
DU PARTENAIRE
2022-2023

<i>Participation financière</i>	
Commune de Bellou-en-Houlme	CD 61
500 €	
Titre en juin 2023	500 €



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA19CP912-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : Marta PANZACCHI »**

Conseil départemental de l'Orne

**Commune de Bellou-en-Houlme
(Bibliothèque)**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 9 décembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

D'UNE PART,

2°) LA COMMUNE DE BELLOU-EN-HOULME

Représentée par **M. Jean-Marie GAUDIN**, Maire de la commune de Bellou-en-Houlme

Siège social : 2, place de la Mairie – 61220 BELLOU-EN-HOULME

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la commune de Bellou-en-Houlme œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à la médiathèque.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Marta PANZACCHI du 11 mars au 13 mai 2023 à la Bibliothèque municipale de Bellou-en-Houlme.**

Le vernissage se tiendra le samedi 11 mars 2023 à 11 h.

L'exposition sera visible à la Médiathèque de Bellou-en-Houlme aux horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €**.

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

Le Partenaire apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **juin 2023**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE
DE BELLOU-EN-HOULME**

Christophe de BALORRE

Jean-Marie GAUDIN



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Marta PANZACCHI

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **Mme Marta PANZACCHI** demeurant

SIRET : en cours

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : en cours

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition de la Bibliothèque municipale de Bellou-en-Houlme, une exposition de **Marta PANZACCHI**.

ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition se déroulera du **11 mars au 13 mai 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération dûe à « l'Artiste » seront à ajuster.

Le vernissage aura lieu le samedi 11 mars 2023 à 11 h.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à la **Bibliothèque municipale de Bellou-en-Houlme**

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie,...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.

ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **2 000 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 500 € pour l'achat d'une œuvre en 2023**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera due.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Marta PANZACCHI

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA20CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de l'action culturelle, de la lecture
publique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 20.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : FONDS DEPARTEMENTAL D'ART
CONTEMPORAIN - EXPOSITION A L'ESPACE
DES ARTS DE RANDONNAI - NOUVEL ARTISTE
: ALAIN PONÇON

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - EXPOSITION A L'ESPACE DES ARTS DE RANDONNAI - NOUVEL ARTISTE : ALAIN PONÇON

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n°14 de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022, relative aux conventions de partenariat et contrats artistes,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler la convention avec l'Espace des Arts « La Corne d'Or » de Randonnai et le contrat d'artiste avec « TARDIVO ». Les autres termes de la délibération n°14 de la Commission permanente du 4 novembre 2022 restant inchangés.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

1- La convention de partenariat avec l'Espace des Arts « La Corne d'Or » de Randonnai.

2- Le contrat d'artiste avec **Alain PONÇON**

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA20CP912-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA20CP912-DE



ANNEXE 1
TABLEAU BUDGETAIRE
DE L'ARTISTE

EXPOSITION - SAISON 2022-2023

	Droit de monstration	Achat d'œuvre
Alain PONÇON	2 500 €	1 500 €
TOTAL GENERAL	2 500 €	1 500 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA20CP912-DE



ANNEXE 2
TABLEAU BUDGETAIRE
DU PARTENAIRE
2022-2023

<i>Participation financière</i>	
Espace des Arts "La Corne d'Or de Randonnai	CD 61
500 €	500 €
Titre en mars 2023	



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : ALAIN PONCON »**

Conseil départemental de l'Orne

**Espace des Arts « La Corne d'Or » de Randonnai
Commune déléguée de Tourouvre au Perche**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 9 décembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) L'ESPACE DES ARTS "LA CORNE D'OR" - RANDONNAI

Représenté par **Mme Lisiane UHRING**, Directrice de l'Espace des Arts "La Corne d'Or".

Siège social : Rue des Saulniers – Randonnai – 61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.



ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et l'Espace des Arts « La Corne d'Or » œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à l'Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Alain PONÇON du 20 janvier au 27 février 2023 à l'Espace des Arts « La Corne d'Or » de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche.**

Le vernissage se tiendra **le vendredi 20 janvier 2023 à 18h.**

L'exposition sera visible à l'Espace des Arts « La Corne d'Or » de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche aux horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €.**

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

Le Partenaire apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **mars 2023.**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA DIRECTRICE
DE L'ESPACE DES ARTS**

Christophe de BALORRE

Lisiane UHRING



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA20CP912-DE

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Alain PONÇON

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **M. Alain PONÇON** demeurant

SIRET : 807211719 00024

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : P593464

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition de l'Espace des Arts « La Corne d'Or » de Randonnai, une exposition de l'artiste **Alain PONÇON**.

ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition se déroulera du **20 janvier au 27 février 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération dûe à « l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aura lieu le **vendredi 20 janvier 2023 à 18h**.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à **l'Espace des Arts « La Corne d'Or » de Randonnai**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **2 500 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 500 € pour l'achat d'une œuvre**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera du.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Alain PONÇON



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 21.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SAISON CULTURELLE - AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT JEUNE
PUBLIC 2020/2021**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SAISON CULTURELLE - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT JEUNE PUBLIC 2020/2021

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 54 de la Commission permanente du 25 septembre 2020 approuvant la convention de partenariat 2020-2021 avec la Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°19 de la Commission permanent du 1^{er} octobre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2020-2021 avec la Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Considérant la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat 2020-2021 avec la Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise.



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2021

Saison Jeune Public

Communauté de communes Andaine-Passais & Commune de Domfront en Poiraise

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par M. Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom du Département de l'Orne en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne en date du 9 décembre 2022,

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

Représentée par son Président, **M. Sylvain JARRY**

Siège social : 26, avenue Léopold Barré – Juvigny-sous-Andaine – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

N° de licences :

catégorie 1 : L-D-22-003890 / catégorie 2 : L-D-21-004787 / catégorie 3 : L-D-21-004788

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

3°) LA COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIIE

Représentée par son Maire, **M. Bernard SOUL**

Siège social : Hôtel de Ville – Place de Roirie – Domfront – 61700 DOMFRONT EN POIRAIIE

N° de licences :

catégorie 1 : L-D-21-1605 / catégorie 2 : L-D-21-1606 / catégorie 3 : L-D-21-1607

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En vertu de la convention de partenariat 2020-2021 signée le
particulièrement de son **article 3**,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA21CP012-DE

Le budget de la saison « Jeune Public » s'élève à 27 450 € pour le Département.

Les partenaires concernés apporteront la somme de 13 725 €, soit 50 % en octobre 2021 (acomptes versés) et le solde à la fin de la saison culturelle 2022 réparti au prorata du nombre d'élèves.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : SOLDE PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTENAIRES POUR LA SAISON CULTURELLE 2021-2022

Communauté de communes Andaine-Passais : 512 élèves

- Acompte de 50 % (titre émis en octobre 2021) soit **2 470,50 €**
- Solde **2 934,40 €**

Commune de Domfront en Poirais : 788 élèves

- Acompte de 50 % (titre émis en octobre 2021) soit **4 392 €**
- Solde **3 928,10 €**

Total des participations financières : **13 725 €**

Les collectivités sus-mentionnées mandateront leurs participations au Conseil départemental de l'Orne à la signature de l'avenant.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention partenariat signée le 8 décembre 2020 et de l'avenant n°1 signé le 18 novembre 2021 demeurent inchangées.

Fait à Alençon, le

En autant d'originaux que de parties

LE MAIRE
DE LA COMMUNE
DE DOMFRONT EN POIRAIE

Bernard SOUL

LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS

Sylvain JARRY

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 22.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SAISON CULTURELLE - FESTIVAL
VIBRA'MOMES 2022 - AVENANT FINANCIER

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocélyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SAISON CULTURELLE - FESTIVAL VIBRA'MOMES 2022 - AVENANT FINANCIER

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 22 de la Commission permanente du 1^{er} octobre 2021 approuvant la convention de partenariat 2021-2022 avec Flers Agglo pour l'organisation du festival « Vibra'Mômes » en 2022,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Considérant la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public de la Ville de Flers,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention de partenariat 2021-2022 avec Flers Agglo pour le festival « Vibra'Mômes » 2022.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA22CP912-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

AVENANT FINANCIER
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

FLERS AGGLO

FESTIVAL VIBRAMOMES
2021 & 2022

Entre les soussignés :

1) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom du Département de l'Orne en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 09 décembre 2022,

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENÇON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après « Le Département »,

D'UNE PART,

2) FLERS AGGLO

Représentée par **M. Yves GOASDOUE**, Président de Flers Agglo, agissant au nom de Flers Agglo, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,

Ci-après « Le Partenaire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En vertu de la convention de partenariat signée le 18 novembre 2021 et plus particulièrement de son **article 4**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE FLERS AGGLO

La participation financière de Flers Agglo s'élève à **37 008,62 €**, détails ci-après :

BUDGET REALISÉ	Festival Vibra'Mômes
Dépenses	66 833,04 €
Recettes - Billetterie	1 652,00 €
Recettes - Partenariat Centre E. Leclerc	3 500,00 €
Total général	61 681,04 €
Participation Flers Agglo (60 %)	37 008,62 €

Le Conseil départemental prend en charge les dépenses du festival et Flers Agglo règle 60 % des dépenses sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 2 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Alençon, le
En autant d'originaux que de parties

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT
DE FLERS AGGLO

Christophe de BALORRE

Yves GOASDOUE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA23CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Médiathèque départementale de l'Orne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 23.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN
VEHICULE DE LIAISON DESTINE A LA
CIRCULATION DES COLLECTIONS ENTRE LES
QUATRE BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DES
VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT.

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE LIAISON DESTINE A LA CIRCULATION DES COLLECTIONS ENTRE LES QUATRE BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT.

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5.013 du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Lecture Publique 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la délibération de la Communauté de communes (CdC) des Vallées d'Auge et du Merlerault en date du 5 septembre 2022 décidant de procéder à l'acquisition d'un véhicule de liaison pour son réseau intercommunal de médiathèques,

Considérant la nécessité de développer et soutenir des équipements et des projets culturels sur le territoire,

Sur les propositions de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 3 523 € à la CdC des Vallées d'Auge et du Merlerault pour l'acquisition d'un véhicule de liaison pour son réseau intercommunal de médiathèques.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits au chapitre 204, Imputation B5001 204 204141 313 du budget principal 2022.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA23CP912-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 24.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTIONS AU TITRE DE LA
RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DES
EGLISES PROTEGÉES ET NON PROTEGÉES

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DES EGLISES PROTEGÉES ET NON PROTEGÉES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5.077 du Conseil départemental du 4 décembre 2015 modifiant les modalités d'intervention en faveur de la restauration du patrimoine protégé et non protégé,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant les demandes de subventions présentées par M. Cousin de Sérigny, M. Versaveaud de Bellême, M. Voisin de Bellême, M. Join-Lambert de Méhoudin, l'UNA Pays Alençon-Perche de Mortagne-au-Perche, M^{me} Beau Berglund de Saint-Michel-Tuboeuf pour la restauration de leur patrimoine,

Considérant les demandes de subventions présentées par les communes d'Aunou-sur-Orne, Gouffern-en-Auge, Lignou et de Sablons-sur-Huisne pour la restauration de leur patrimoine mobilier religieux,

Considérant les demandes de subventions présentées par les communes de Feings, Longny-les-Villages, Ri et Vidai pour la restauration de leur église,

Considérant l'intérêt du Département à sauvegarder le patrimoine culturel sur son territoire,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

- d'attribuer les subventions suivantes au titre de la restauration du patrimoine privé protégé et non protégé :

- M. C – Sérigny :	1 000 €
- M. V - Bellême :	5 660 €
- M. V – Bellême :	6 099 €
- M. et M ^{me} J-L– Méhoudin :	4 774 €
- UNA Pays Alençon-Perche – Mortagne-au-Perche :	6 236 €
- M ^{me} B B – Saint-Michel-Tuboeuf :	15 000 €

- de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5007 204 20422 312, subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations du budget principal 2022.

ARTICLE 2 :

- d'attribuer les subventions suivantes au titre de la restauration du patrimoine mobilier religieux public :

- Commune d'Aunou-sur-Orne (Bas-relief, retable, Vierge de Pitié) :	1 764 €
- Commune de Gouffern-en-Auge (Statue de saint Roch) :	1 934 €
- Commune de Gouffern-en-Auge (7 bannières) :	2 163 €
- Commune de Lignou (1 bannière) :	500 €
- Commune de Sablons-sur-Huisne (Chemin croix et tableau) :	1 978 €

- de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5007 204 204141 312, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2022.

ARTICLE 3 :

- d'attribuer les subventions suivantes au titre de la restauration des églises :

- Commune de Feings :	2 588 €
- Commune de Longny-les-Villages :	20 000 €
- Commune de Ri :	3 675 €
- Commune de Vidai :	3 419 €

- de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5007 204 204142 312, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations du budget principal 2022.

ARTICLE 4 : de mandater l'ensemble de ces subventions sur présentation des factures détaillées et acquittées, des notifications officielles de toutes les participations financières obtenues et du budget définitif de l'opération pour les dossiers « patrimoine » et pour les dossiers « églises » des seules factures détaillées et acquittées.

ARTICLE 5 : de fixer la durée de validité de l'ensemble de ces subventions à 4 ans à compter de leur date de notification.



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA25CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 25.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : SUBVENTIONS AUX COMMUNES
POUR LA SAUVEGARDE ET LES
DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 612 du Conseil général du 14 mars 2005 fixant le règlement d'attribution des subventions aux communes pour la sauvegarde et les diagnostics d'objets d'art et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu les demandes de subvention formulées par les communes d'Aubry-le-Panthou, Gouffern-en-Auge, La Lande-de-Lougé, Lignou et Putanges-le-Lac,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

- 2 020 € à la commune d'Aubry-le-Panthou pour la pose d'une grille de sécurité au niveau de la porte de l'église communale,
- 960 € à la commune de Gouffern-en-Auge pour la restauration d'urgence d'une table à coquilles (classée IMH) située dans l'église d'Exmes,
- 1 662 € à la commune de La Lande-de-Lougé pour la restauration d'urgence du tableau « Saint-Gérôme » situé dans l'église communale,
- 2 928 € à la commune de Lignou pour la restauration d'urgence du tissu et de la dorure d'une bannière de procession,
- 2 904 € à la commune nouvelle de Putanges-le-Lac pour la restauration d'urgence (traitement insecticide et fongicide) du baldaquin situé dans l'église Saint-Malo de La Fresnaye-au-Sauvage.

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 312, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA26CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 26.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A LA JEUNESSE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AIDES A LA JEUNESSE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil général de l'Orne du 3 décembre 1998, modifiée par la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2019, relative aux critères d'attribution des allocations vacances,

Vu la délibération n° 316 du Conseil général de l'Orne du 7 juin 1999, modifiée par la délibération n° 5.076 du Conseil départemental du 4 décembre 2015, relative à la mise en place d'aides en faveur de la jeunesse,

Vu les délibérations du Conseil général de l'Orne des 27 novembre 2000, 24 octobre 2001, 25 novembre 2002, 24 novembre 2003, 22 novembre 2004, 28 novembre 2005 et 27 novembre 2006 relatives aux modifications apportées sur l'attribution des allocations vacances,

Vu la délibération n° 327 du Conseil général de l'Orne du 25 novembre 2002 instituant le comité des sports et de la jeunesse,

Vu les délibérations n° 331 du Conseil général de l'Orne du 28 novembre 2005 et n° 6.025 du 26 septembre 2014 relatives aux critères d'attribution et aux montants des aides aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA - BAFD),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.074 du Conseil départemental de l'Orne du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions des crédits du programme jeunesse (932) pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 5.035 du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 5.071 du Conseil départemental de l'Orne du 9 décembre 2022 relative aux inscriptions des crédits du programme jeunesse (932) pour l'année 2023,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les différentes associations jeunesse, les collectivités et les jeunes ornaïses,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les jeunes ornais,

Considérant l'ensemble des actions menées par les associations jeunesse ou les collectivités à destination des jeunes ornais,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Considérant l'avis des membres du Comité technique d'appel à projets « initiatives de jeunes et éducation citoyenne » du 18 octobre 2022 et du Comité des sports et de la jeunesse (CDSJ), lors de la réunion du 14 novembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932), les aides financières suivantes :

Pour l'année 2022, un montant total de 8 480 €, correspondant aux annexes 1, 2 et 3 selon la répartition suivante :

Annexe 1 : 20 bourses jeunesse	
- Formation BAFA :	1 300 €
- Approfondissement BAFA :	700 €
Annexe 2 : bourses allocations vacances	
- 39 bourses :	4 980 €
Annexe 3 : dossiers jeunesse du comité des sports et de la jeunesse (AAP)	
- Association 6 Mille B'Orne en 4 L :	1 000 €
- Commune de La Ferrière-aux-Etangs :	500 €

Pour l'année 2023, un montant total de 189 800 €, correspondant à l'annexe 4 selon la répartition suivante :

Bureau information jeunesse (BIJ)	170 800 €
- 160 000 € pour le fonctionnement de la structure	
- 10 800 € pour les espaces publics numériques (EPN)	
Ligue de l'enseignement	17 000 €
Mouvement rural de la jeunesse chrétienne (MRJC)	2 000 €

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir, en annexe 4 bis, avec le bureau information jeunesse pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : de verser aux bénéficiaires concernés, les aides mentionnées dans les annexes 1, 2 et 3 en 2022 et celles de l'annexe 4 en 2023.

ARTICLE 4 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, sur le budget départemental au chapitre 65, sur les imputations suivantes :

Sur le budget départemental 2022 :

B5005 65 6513 33, bourses, la somme de 6 980 €, relative aux bénéficiaires des bourses jeunesse, mentionnés dans les annexes 1 et 2.

B5005 65 6574 33, subventions aux personnes et associations, la somme de 1 000 € à l'association 6 Mille B'Orne en 4 L, mentionnée dans l'annexe 3.

B5005 65 65734 33, subventions aux communes et structures intercommunales, la somme de 500 € à la commune de La Ferrière-aux-Etangs, mentionnée dans l'annexe 3.

Sur le budget départemental 2023 :

B5005 65 6574 33, subventions aux personnes et associations, la somme de 189 800 €, relative aux bénéficiaires des aides étudiées en Comité des sports et de la jeunesse, mentionnés dans l'annexe 4.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 
ID : 061-226100014-20221209-DAJA26CP912-DE

CP du 9 décembre 2022

BOURSES ALLOCATIONS VACANCES

Associations bénéficiaires	Nombre de bourses allouées	Sommes à mandater
APF France Handicap	1	130 €
Centre social Edith Bonnem	10	1 240 €
Ligue de l'Enseignement de Normandie	1	130 €
PEP 61	1	130 €
Secours Populaire Français Argentan	26	3 350 €

	Nombre de bourses allouées	Somme à mandater
Total général des bourses allocations vacances	39	4 980 €

DOSSIERS JEUNESSE : BUDGET 2022

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
 Reçu en préfecture le 12/12/2022



Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA26CF912-DE

**APPEL À PROJETS COMMUN (AAP)
 "INITIATIVES DE JEUNES ET PARTICIPATION CITOYENNE"**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE (CD61)
 DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ORNE (DSDEN)
 CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ORNE (CAF)
 MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MAYENNE-ORNE-SARTHE (MSA)

Délibération du Conseil départemental n° 5.039 du 3 avril 2020 :

Soutien financier aux dossiers sélectionnés d'un total maximum de 65 000 € (DSDEN : 20 000 €, CAF : 30 000 €, CD61 : 15 000 €)

Avis du Comité technique (CT) de l'appel à projets du 18 octobre 2022

3 dossiers déposés pour 9 000 € de subvention dont 1 500 € pour le CD61

Rappel : CT AAP du 12 mai 2022 : 14 dossiers déposés/11 recevables pour 25 630 € de subvention dont 7 400 € pour le CD61

Demandeur	Projet	Budget prévisionnel du projet	Avis du Comité technique	Répartition de la subvention proposée par le CT et validée par le CDSJ	Décision (montant voté)
<p><u>1^{ère} demande :</u></p> <p>Association 6 Mille B'Orne en 4L 8, rue du roc Domfront 61700 Domfront en Poiraise</p>	<p>Le Tro'Fest 4 jeunes de 20 à 21 ans ont organisé un festival de musique le 17 septembre 2022, sur le complexe sportif de Domfront en Poiraise, de 18H30 à 4H. 11 groupes de musique généraliste (pop – rock – variété – électro) se sont répartis sur 2 scènes. Les jeunes ont prévu un camping pour les personnes qui souhaitaient dormir sur place ainsi qu'un stand « prévention » avec l'association Alcool assistance de l'Orne qui a proposé des dépistages pour limiter les risques de conduites en état d'ébriété. 8 barnums ont été installés (billetterie, tickets repas, buvette, restauration...). Une opération de tri sélectif a été mise en place ainsi que des verres consignés. Un feu d'artifice a été tiré vers minuit. Entrée : 12 € sur la plateforme Helloasso et sur place (2 € pour le camping). A noter : les jeunes souhaitent participer au prochain 4L Trophy, ils ont exposé les 4L à l'entrée du complexe sportif.</p>	<p>Coût total : 20 130 €</p> <p>Vente de produits et tarification : 12 010 € Mécenat : 2 500 € 6 Mille B'Orne (fonds propres) : 620 € Subv. Sollicitée pour l'AAP : 5 000 €</p>	<p>Nouveau porteur, action dans l'esprit de l'AAP : portage réel par un collectif de jeunes avec dimension de lien social, et d'animation locale. Action réalisée avec un bilan positif pour une première. Fréquentation de 750 personnes. 35 jeunes bénévoles. DSDEN : Avis favorable CAF : Avis favorable (enveloppe consommée) MSA : Avis favorable (déjà aidé dans le cadre de la Charte des familles à hauteur de 500 €). CD61 : Avis favorable</p>	<p>DSDEN : 3 000 € CAF : 0 € MSA : 0 € CD 61 : 1 000 €</p> <p>Total AAP : 4 000 €</p>	<p>1 000 €</p>

Demandeur	Projet	Budget prévisionnel du projet	Avis du Comité technique	Répartition de la subvention proposée par le CT et validée par le CDSJ	Décision (montant voté)
<p><u>1^{ère} demande :</u> Commune de La Ferrière-aux-Etangs - 61450</p>	<p>La parole aux jeunes (sur l'année 2023) Le projet est porté par les 16 jeunes du Conseil municipal qui sont élus depuis octobre 2021. La commune les accompagne dans leurs différentes démarches administratives mais ils fonctionnent en autonomie. Ils souhaitent mettre en place une émission de radio mensuelle qui pourra être adaptée sous forme de podcast. Il s'agit de mettre en scène des médiateurs et des participants volontaires de tout âge autour de l'émission qui pourra devenir bimensuelle ou hebdomadaire, en fonction de l'audimat. Les sujets sont choisis lors de leurs réunions du Conseil municipal de jeunes. Les élus de la commune encadreront et participeront au projet. Les jeunes ont besoin d'acquiescer du matériel pour pouvoir mener à bien leur projet.</p>	<p>Coût total : 5 140 €</p> <p>Mairie de La Ferrière-aux-Etangs : 500 €</p> <p>Subv. sollicitée pour l'AAP : 4 640 €</p>	<p>Action intéressante, fidèle à l'esprit de l'AAP. Conseil municipal de jeunes où ils ont une vraie place avec un accompagnement bienveillant des élus. Projet radio où les charges majoritaires sont pour l'achat de matériel.</p> <p>DSDEN : Avis très favorable CAF : Avis favorable (enveloppe consommée) mais voir en 2023 si besoin complémentaire en équipements MSA : Avis très favorable (possible d'être soumis ensuite au plan national).</p> <p>CD61 : Avis favorable</p>	<p>DSDEN : 3 000 € CAF : 0 € MSA : 500 € CD 61 : 500 €</p> <p>Total AAP : 4 000 €</p>	<p>500 €</p>

TOTAL BUDGET 2022 : APPEL A PROJETS COMMUN POUR LE CD61 1 500 €

DOSSIERS JEUNESSE : BUDGET 2023GRANDES ASSOCIATIONS JEUNESSE**BUREAU INFORMATION JEUNESSE (BIJ) Président : Alain LENORMAND**

Le BIJ est ouvert 6 jours par semaine, en journée continue. Il a pour mission principale d'informer les jeunes, par tous les moyens appropriés, sur des thématiques variées ; construire son parcours, travailler, prendre soin de soi, se distraire, partir à l'étranger, se loger, se déplacer, s'engager, entreprendre, accéder à ses droits, apprendre à s'informer.

Au-delà de ses missions traditionnelles d'information, il a développé une double expertise au cours des dernières années.

Véritable interlocuteur sur les thématiques des réseaux sociaux et des usages du numérique des jeunes, il mène régulièrement des ateliers et des conférences.

A ce titre, en coordination avec la CAF, il est missionné pour animer le réseau des "promeneurs du Net" du Département (réseau d'acteurs qui assurent une présence éducative personnalisée) et "La Boussole des jeunes" sur le territoire de la Communauté urbaine d'Alençon (dispositif d'accès aux droits en matière d'emploi et de logement).

La création et le développement d'outils et d'animations pédagogiques sur des thématiques variées (nouvelles technologies, éducation aux médias, santé...) lui permettent de mener sa mission départementale dans les établissements scolaires et les structures jeunesse. Ces propositions sont recensées, dans un catalogue d'animations. Il met également à disposition « le studio », un espace modulaire au service des jeunes et des partenaires (réunions, permanences, visioconférences, développement de projets webmédia ...).

Fonctionnement de la structure : 5 postes à temps plein dont 1 en animation et développement des espaces publics numériques.

Après une année marquée par la Covid, la fréquentation du BIJ a augmenté de 43 % en 2021.

Les chiffres clés en 2021 :

- ▶ 6 étapes du BIJ Tour (tournée estivale à la rencontre des jeunes sur les plages et les bases de loisirs du département),
- ▶ 28 structures ornaises disposant d'au moins un promeneur du Net,
- ▶ 135 animations et événements,
- ▶ 201 personnes accompagnées dans le studio,
- ▶ 610 spectateurs à l'occasion du streaming « sexualité » mené avec Normandie Génération sur Twitch,
- ▶ 2 417 jeunes, parents ou professionnels ayant bénéficié d'une intervention pédagogique, d'une conférence ou d'une formation,
- ▶ 7 768 personnes accueillies (hors sensibilisation par les outils pédagogiques et conférences),
- ▶ 10 000 documents imprimés par les usagers,
- ▶ 18 206 visites sur le site Internet du BIJ,
- ▶ 30 199 visualisations de contenus Instagram du BIJ,
- ▶ 30 903 vues sur la chaîne Youtube,
- ▶ 114 868 visualisations de contenus publiés sur Facebook.

Fonctionnement des deux espaces publics numériques (EPN) :

Les espaces multimédias du BIJ, grâce à leurs actions sur le territoire ornaise et normand, sont labellisés par la Région à deux niveaux :

- Espace public numérique (EPN) depuis 2005 en proposant tout au long de l'année un accès libre et gratuit (42 h/semaine à Alençon) et des ateliers de découverte d'initiation et de perfectionnement au numérique. Le BIJ participe à la vie d'un réseau régional composé d'une centaine de structures.
- Centres de ressources de l'animation numérique territoriale (CRANT) de Normandie depuis 2012 qui repère et accompagne les structures qui souhaitent mettre en place du numérique grâce à son EPN itinérant. Il fait émerger des projets de territoire notamment à travers le prêt de matériels.

Les chiffres clés en 2021 :

- ▶ 6 collectives ornaises visitées par l'EPN mobile (Longny les Villages, Les Aspres, Alençon, Saint-Germain-du-Corbéis, Domfront, Argentan),
- ▶ 96 ateliers numériques organisés par l'EPN mobile de l'Orne, à travers le département,
- ▶ 218 personnes ayant suivi un atelier proposé par l'EPN d'Alençon,
- ▶ 311 parents ou professionnels ayant participé à une conférence ou un atelier autour des écrans ou des nouvelles technologies,
- ▶ 867 participants aux ateliers organisés par l'EPN mobile ou le CRANT,
- ▶ 2 215 personnes ayant bénéficié d'un accès libre et gratuit à l'outil informatique et/ou Internet sur l'EPN d'Alençon,
- ▶ 8 812 pages vues sur le blog de la médiation numérique ornaise au cours de l'année 2021,
- ▶ 11 000 documents imprimés ou photocopiés sur l'EPN d'Alençon à la demande du public.

Les nouveautés 2023 :

Le BIJ fête ses 30 ans et pour cette occasion, il proposera un événement, baptisé pour le moment, « la folle journée du BIJ » (mise en avant des partenaires, des projets des anciens salariés...).

Un nouvel outil pédagogique autour des valeurs de la République et de la laïcité viendra compléter l'offre des animations. Le BIJ continue d'adapter ses productions aux usages en vigueur chez les jeunes (format vidéo). Outre le développement des contenus en streaming, l'association se tourne petit à petit vers la création de formats sur tiktok.

Du côté des EPN, le BIJ cherche à développer de nouveaux partenariats pour poursuivre sa lutte contre l'illectronisme (ateliers autour du CV avec Coallia pour les primo-arrivants) et s'évertue à rajeunir la fréquentation avec des ateliers de bricolages numériques pendant les vacances scolaires.

Le BIJ propose un atelier dans le cadre du Passeport du civisme du Conseil départemental de l'Orne et soutient la communication à l'appel à projets « initiatives de jeunes et participation citoyenne ».

Objet de la subvention départementale	Réalisé 2021	Prévisionnel 2023	Subvention 2022	Subvention demandée 2023	Proposition CDSJ	Décision (montant voté)
Fonctionnement annuel du bureau information jeunesse (BIJ)	252 379 € (+ 20 922 €)	245 319 €	166 358 € (dont 153 076 € de fonctionnement et 13 282 € de redevance)	167 459€ (153 500 € de fonctionnement et 13 959 € de redevance)	160 000 € (dont 146 041 € de fonctionnement et 13 959 € de redevance)	160 000 €
Fonctionnement annuel des espaces publics numériques (EPN)			10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €
			Total BIJ :		170 800 €	170 800 €

MOUVEMENT RURAL DE JEUNESSE CHRETIENNE (MRJC) Présidente : Irène MOUSSET

Fonctionnement et animation du MRJC dans l'Orne

Le MRJC est un mouvement national composé de jeunes ornaïs de 13 à 30 ans. Il existe dans l'Orne depuis 93 ans et œuvre pour l'animation des territoires ruraux et la formation des jeunes : 150 adhérents. En 2022, le MRJC a organisé un camp national à La Carneille qui a accueilli 186 lycéens de 14 à 18 ans. Avec la soixantaine d'animateurs, de bénévoles et d'organisateurs (20 ornaïs), ce sont plus de 250 jeunes qui ont séjourné dans la commune déléguée d'Athis-Val de Rouvre.

Les jeunes du MRJC de l'Orne se réunissent souvent pour réfléchir au « comment vivre dans le milieu rural ».

Leurs actions sont principalement basées dans le bocage ornaïs mais ils se regroupent également ailleurs, dans l'Orne ou dans la Manche.

En 2023, ils travailleront, par équipes, sur la thématique « Rêve d'installation » pour les 18 – 30 ans. Ils aborderont l'agriculture, l'habitat, l'artisanat, la culture, l'art...

Le MRJC continuera également d'organiser des formations à l'animation et l'éducation populaire (BAFA – BAFD) pour encourager les jeunes à se former et prendre des responsabilités. Des temps forts sont aussi prévus : journées intergénérationnelles avec d'autres associations comme le Secours catholique, CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) première ONG française de développement, AREDEF (accueil des réfugiés en Domfrontais et La Ferté Macé)... , des camps sur le territoire pour les 11 – 18 ans en avril et en juillet. La salariée qui fait partie du réseau des « promeneurs du Net » envisage, en lien avec le Centre social Thérèse Lefinturier de La Ferté Macé de créer des interventions dans les établissements scolaires du bocage, en lien avec les pratiques du numérique chez les jeunes et leurs familles. Les jeunes souhaitent également permettre à 2 jeunes de venir faire leur service civique au sein du MRJC.

Le MRJC Normand compte 2 salariés dont 1 dans l'Orne.

Nom de l'Association	Budget Réalisé 2021	Budget prévisionnel 2023	Plan de financement (Orne)	Proposition CDSJ		Décision (montant voté)
Mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC) 6, rue W. Challemeil La Ferté-Macé 61600 La Ferté Macé	71 456 € (+ 8 519 €)	77 800 €	Vente produits ou prestations : Région Normandie : FONJEP (Fonds de coopération jeunesse et l'éducation populaire) : Collectivités (Fiers Agglo, La Ferté Macé) : CAF (Caisse d'allocations familiales) : Mutualité sociale agricole Mayenne, Orne, Sarthe : Fonds privés (Episcopat) : Conseil départemental : Total :	20 000 € 5 000 € 7 600 € 600 € 4 500 € 3 900 € 33 200 € 77 800 €	2 000 € Aide 2022 : 2 000 €	2 000 €
			Total MRJC :	2 000 €		2 000 €

TOTAL : JEUNESSE DOSSIERS 2023

189 800 €



**CONVENTION
CONSEIL DEPARTEMENTAL - BUREAU INFORMATION JEUNESSE
ANNEE 2023**

ENTRE :

1. Le Département de l'Orne représenté par Monsieur Christophe de Balorre, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

D'UNE PART,

2. Le Bureau Information Jeunesse (BIJ) représenté par Monsieur Alain Lenormand, Président de l'association « Bureau Information Jeunesse de l'Orne », association créée le 31 mars 1993 et ayant son siège social à Alençon (Orne) 4-6 place Poulet Malassis, agissant pour le compte de ladite association,

Ci-après désigné par les termes « l'Association »

D'AUTRE PART,**PREAMBULE**

Vu la décision de l'assemblée générale de l'Association autorisant son Président à signer ladite convention en date du lundi 27 juin 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022, décidant du montant de la subvention attribuée au Bureau Information Jeunesse (BIJ) pour l'année 2023 et acceptant la présente convention,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'Association est chargée d'assurer la réalisation du plan de développement d'actions conformément à la convention de labellisation du BIJ défini annuellement en annexe.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

A la date du 1^{er} janvier 2023, l'Association doit assurer régulièrement les actions conventionnées.

Elle est entièrement responsable de cette gestion.

Elle définira pour chaque manifestation, les objectifs qu'elle entend mener et devra dégager de ses actions, les résultats qu'elle entend atteindre pour répondre à sa vocation départementale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Association disposera des ressources pouvant provenir de l'exploitation des manifestations.

Elle recherchera systématiquement dans ses manifestations, un partenaire financier préalablement accepté par le Président du Conseil départemental et devra pouvoir justifier de cette recherche lors de sa demande de subvention annuelle.

La subvention demandée par l'Association devra être motivée et pour ce faire le Département disposera du droit d'obtenir toutes les pièces utiles pour en apprécier la nécessité.

Afin de permettre l'identification des dépenses, une comptabilité distincte permettra d'isoler le coût des activités conventionnées.

Pour l'année 2023, le Conseil départemental de l'Orne accorde une subvention d'un montant de 170 800 € réparti comme suit :

- Fonctionnement annuel du BIJ : 160 000 €
(dont 13 959 € pour la location et l'entretien des locaux),
- Fonctionnement annuel des espaces publics numériques : 10 800 €,

Selon les modalités de versement suivantes :

- La subvention sera versée à hauteur de 70 % de son montant total soit 119 560 € après signatures des deux parties, de la convention,
- Le solde, 30 % (51 240 €) sera versé au vu du bilan et du compte de résultat du BIJ.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Le Département met à disposition de l'Association, les moyens dont la liste fait l'objet de l'annexe 2, à la présente convention.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS FINANCIERS A FOURNIR

L'Association sera tenue de fournir au Conseil départemental de l'Orne le bilan et le compte de résultat de l'année passée.

Pour chacun de ces documents, il lui faudra fournir les résultats financiers suivants :

Pour le bilan :

- Les immobilisations (ensemble des actifs immobilisés, à l'exception des non-valeurs),
- Les stocks,

ANNEXE 4 BIS

CONVENTION BIJ

- Les créances recouvrant tous les comptes débiteurs à court disponibilités (la caisse, les comptes bancaires ou postaux, ainsi que les valeurs mobilières immédiatement disponibles),
- La situation nette (patrimoine net de l'Association : actif diminué des dettes),
- Les provisions assimilables à des dettes (exigibilités quasi-certaines vis-à-vis d'un tiers),
- Les dettes à long terme (notamment dettes bancaires, dont la durée résiduelle est supérieure à un an),
- Les dettes d'exploitations (comptes fournisseurs ainsi que les dettes sociales et fiscales),
- Les dettes financières à court terme (découverte ou soldes créditeurs de banques qui correspondent à des prêts à moins d'un an, consentis par les établissements financiers).

Pour le compte de résultat :

- Les subventions publiques reçues,
- Les autres recettes conventionnées,
- Les reprises de provisions,
- Les autres recettes libres,
- Les charges de personnel,
- Les dotations aux amortissements et dotations aux provisions,
- Les autres charges d'exploitations (achats, frais généraux, impôts),
- Les autres produits financiers (principalement des intérêts et des plus-values sur les placements de l'Association),
- Les autres charges financières (principalement les intérêts des emprunts contractés),
- Les produits et charges exceptionnels (notamment du résultat de cessions d'actifs immobilisés).

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la réalisation du programme accepté.

Pour l'année 2023, l'Association reconnaît avoir rempli cet engagement à travers la police d'assurance suivante : N° 4559254704 l'agence AXA ASSURANCES, 32 place de la Halle au blé, 61000 ALENCON.

Elle devra pouvoir en justifier sur demande expresse du Département.

ARTICLE 7 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Annuellement, l'Association s'engage à fournir une situation financière du BIJ et de son Espace Public Numérique Mobile et donner un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention accordée. Pour ce faire, ces documents devront être fournis au Département au plus tard au moment du vote de son budget primitif.

En fin d'exercice comptable, les éléments mentionnés à l'article 5, relatifs au bilan et au compte de résultat sont transmis certifiés par un expert comptable.

Un rapport d'activité annuel détaillé y sera joint.

Un rapport d'activité des actions engagées dans le cadre de la convention annuelle sera fourni au Département au plus tard au moment du vote de son budget primitif.

ANNEXE 4 BIS

CONVENTION BIJ

Toute modification de statut sera soumise au vote lors d'une assemblée transmise au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée d'office par le Département de l'Orne en cas de non-respect des obligations de la présente convention.

La subvention accordée par le Conseil départemental à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas, restituée pour son solde à hauteur des prestations, réellement effectuées, au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

Dans le cas d'une résiliation unilatérale, celle-ci sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Conseil départemental de l'Orne.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

L'Association élira domicile à Alençon (Orne), 4-6 Place Poulet Malassis, pour toutes correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile.

Fait à Alençon, le

En autant d'originaux que de parties,

Pour l'Association
Le Président,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,

Alain Lenormand

Christophe de Balorre

Dans le cadre de sa labellisation Information Jeunesse, les actions du BIJ en 2023 s'inscriront dans la continuité du plan de développement d'actions menées depuis plusieurs années et seront portées vers les axes suivants :

Axe n°1 - Informer et accueillir tous les jeunes (12-30 ans), et tout acteur au contact du jeune (Parents, professionnels...)

Pour mieux informer les jeunes, le Bureau Information Jeunesse de l'Orne souhaite donc développer son accueil sous plusieurs aspects

A – Un accueil "physique" à Alençon

- Accueillir et informer le public dans les locaux du BIJ sur de larges créneaux horaires (42h/semaine)
- Organiser des événements en lien avec l'information jeunesse dans les locaux du BIJ
- Faciliter l'accueil de partenaires, d'associations ou de jeunes par la mise à disposition de l'espace « Le Studio »

B – Maintenir notre présence sur le département de l'Orne et développer les actions « hors les murs »

- Assurer une présence dans les collèges, lycées, établissements scolaires, dispositifs d'accompagnement ou d'insertion, structures jeunesse... du département de l'Orne selon différentes modalités (Permanences, ateliers de prévention...)
- Assurer une présence régulière sur le pôle universitaire départemental d'Alençon/Damigny au travers d'événements thématiques
- Participer à des manifestations/actions organisées par des partenaires en direction notamment des jeunes
- Assurer une présence sur les festivals ou sur les grands rassemblements de jeunes

C – Développer un accueil "numérique" au service des jeunes

- Mise à jour régulière des informations du site internet du BIJ (www.bij-orne.com) et des services proposés en ligne.
- Assurer une présence renforcée du BIJ sur les réseaux sociaux et applications utilisées par les jeunes
- Offrir une réponse rapide aux sollicitations via les e-mails, les réseaux sociaux et les applications
- Communiquer sur nos outils "d'accueil numérique" auprès des Ornais et des structures jeunesse
- Veiller à adapter nos usages aux nouvelles pratiques en matière de numérique

D – Animer le réseau des Promeneurs du Net du département de l'Orne

- Proposer un programme de formation annuel aux Promeneurs du Net
- Faciliter les échanges de pratique et l'interconnaissance entre les Promeneurs du Net
- Assurer une meilleure connaissance du dispositif Promeneurs du Net auprès du public et des professionnels

E – Poursuivre et pérenniser la transformation du BIJ en un tiers lieu ouvert au public et aux partenaires

- Offrir un espace d'accueil, de réunion, et/ou de création webmédias via « Le Studio » (espace annexe du BIJ) aux publics et aux partenaires
- Proposer des outils de création en accès libre ou encadré au public et notamment un espace mini-lab permettant le prototypage de certains projets
- Favoriser la rencontre de publics divers afin de faire naître des projets
- Veiller à rechercher de nouveaux services permettant une grande mixité de publics

Axe n°2 - Offrir une information fiable et une palette de services en adéquation avec les besoins des jeunes

A – Offrir une information fiable et actualisée

- Proposer une documentation actualisée, claire et fiable sur à minima les grandes thématiques du réseau Info Jeunes
- Créer et diffuser différents supports de communication et d'informations à l'attention des jeunes (Affiches, Flyers, Guides...) dans des domaines variés selon les besoins du territoire
- Offrir des moyens modernes de consultation et d'accès à l'information au public (Réalité virtuelle par exemple)

B – Créer de l'information et faciliter son accès en utilisant les nouveaux canaux et médias employés par les jeunes

- Assurer la diffusion de l'information sur les réseaux sociaux portés par le BIJ à travers différents formats (Texte, photos, vidéos, live...)
- Développer la production de contenus vidéo informatifs pour « alimenter » les chaînes Youtube et Twitch du BIJ et ses différents réseaux sociaux
- Assurer la formation du personnel du BIJ sur ces nouveaux médias
- Maintenir une veille sur les nouveaux canaux d'information des jeunes et s'emparer de ces derniers selon leur pertinence

C – Faciliter l'accès aux droits par le développement de la Boussole des Jeunes

- Assurer le suivi et le développement des thématiques de la Boussole des Jeunes sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon et sur les « zones blanches » du département
- Accompagner et faciliter le développement de Boussole des Jeunes sur de nouveaux territoires ornaïens
- Assurer une meilleure connaissance du dispositif Boussole des Jeunes auprès du public et des professionnels

D – Actualiser la palette de services du BIJ offerts aux jeunes pour toujours mieux répondre à leurs attentes

- Offrir un accès libre et gratuit à internet et à l'outil informatique
- Faciliter la recherche de stages, d'emplois et/ou de jobs d'été (aide à la rédaction de CV et lettre de motivation, service annonce de jobs étudiants...)
- Accompagner les jeunes dans leur projet d'orientation et leur proposer des moyens interactifs de découvrir les métiers (Casques de réalité virtuelle)
- Accompagner les jeunes dans leurs différents projets individuels et collectifs (BAFA/BAFD, Création d'événements...).
- Accompagner les projets de Mobilité internationale (Corps Européen de Solidarité, informations sur les dispositifs de mobilité...)
- Faciliter la recherche d'un logement (Informations sur les dispositifs d'aide, mise en place d'un service de mise en relation entre étudiants et hébergeurs)
- Etre relais d'informations et/ou centre de ressources pour différents dispositifs favorisant les loisirs des jeunes : Atouts Normandie, Pass Culture, dispositif Sac à dos...
- S'inscrire ou développer des nouveaux services sur les besoins des jeunes

Axe n°3 – Accentuer et développer nos partenariats avec les acteurs jeunesse du département de l'Orne et de la Région Normandie

A – Renforcer la place du BIJ dans les réseaux existants

- Maintenir un échange constant avec les acteurs de la jeunesse et participer à différents collectifs (Come Orne, Réseau Alençonnais de Prévention...)
- Développer le réseau de la Boussole des Jeunes sur le département de l'Orne et accompagner les porteurs
- Animer le réseau départemental des Promeneurs du Net
- Participer aux groupes de travail, commissions et réunions sur les thématiques liées à la jeunesse dans l'Orne, en Normandie et à l'échelle nationale
- Participer à différents collectifs locaux en lien avec la jeunesse (Collectif des Etudiants Alençonnais, Réseau Alençonnais de Prévention...)
- Accueillir des permanences de différents partenaires dans nos locaux

B- Participer à la vie du réseau information jeunesse de l'Orne et de Normandie :

- Favoriser le maillage départemental en matière d'information jeunesse pour toucher les jeunes des territoires ruraux déficitaires
- Assurer la promotion du label Information Jeunesse auprès des associations, structures communales ou intercommunales
- Mettre en place des actions communes au sein du Réseau Info Jeunes de l'Orne et mutualiser certains outils à l'échelle départementale
- Participer à la vie du réseau Info Jeunes départemental et régional et à certaines actions du CRIJ Normandie
- Contribuer à l'IJLab d'Info Jeunes France

C – Assurer la promotion des dispositifs et services portés par nos partenaires

- Etre interlocuteur ou relais de dispositifs nationaux, départementaux (Pass Culture, dispositif Sac à dos...)
- Etre relais des dispositifs jeunesse de la Région Normandie (Atouts Normandie, Pass Monde, Prix Liberté...)
- Informer sur l'Union Européenne et ses différents dispositifs de mobilité internationale
- Assurer la promotion du Service Civique et du Service National Universel auprès des jeunes

D – Etre acteur du développement d'actions communes avec nos partenaires

- Assurer des animations d'information et de prévention sur le pôle universitaire départemental à destination des étudiants avec différents partenaires (Sécurité Routière, mobilité, partenaires santé...)
- Organiser des événements thématiques avec l'appui de différents partenaires (Forum Toc3, Adopte un étudiant, Semaine Jobs d'Eté ...)
- Participer aux événements organisés par nos partenaires (Salon des Formations Supérieures ...)

Axe n°4 - Cultiver nos spécificités et nos savoir-faire : La création et l'animation d'outils pédagogiques / L'éducation aux Médias et aux Technologie de l'Information et de la Communication

A – Maintenir une veille régulière et continue sur les usages et pratiques des jeunes

- Maintenir une veille sur les usages et comportements des jeunes face aux Technologies de l'Information et de la Communication
- Etre acteur des différentes enquêtes susceptibles d'être mises en place par le CIDJ, Info Jeunes France ou le CRIJ Normandie
- Conduire nos propres enquêtes départementales sur des thématiques jeunes jugées pertinentes ou pour alimenter la création de futurs outils pédagogiques.

B – Assurer l'animation de nos outils ludiques de prévention auprès des jeunes Ornaï, et positionner le BIJ comme un interlocuteur privilégié pour la mise en place d'ateliers / conférences à destination des professionnels et parents

- Animer les outils pédagogiques développés intégralement ou en partie par le BIJ : @h... Social 2.0 ! – E-xperTIC – Hein ?! Dépendant – Le Vrai du Faux – Echappe aux Clichés - Profilages – Débat en ébats – Cahier d'Education aux Médias et à l'Information – Da(y)ta...
- Proposer l'animation "Code Numérique" auprès de groupes constitués (établissements scolaires, organismes de formation...) ou lors d'événements extérieurs
- Faciliter la compréhension des pratiques des jeunes et notamment leurs usages des Technologies de l'Information et de la Communication par les professionnels et les parents via la mise en place d'ateliers, de conférences ou de formations
- Proposer un catalogue annuel d'interventions et d'animations destinés aux établissements scolaires, structures jeunesse, collectivités

C – Poursuivre la mise à jour de nos outils existants et développer de nouveaux outils de prévention en adéquation avec les besoins des jeunes et des professionnels de la jeunesse

- Développer des outils ou animations pédagogiques sur de nouvelles thématiques en lien avec les besoins du territoire
- Assurer la mise à jour des outils pédagogiques existants
- Solliciter les professionnels de l'éducation et de la jeunesse sur leurs besoins en outil de prévention

D – Faciliter la prise en main de nos outils pédagogiques ou la création d'animations pédagogiques par les professionnels

- Proposer des temps de formation et de prise en main à nos outils, à nos techniques d'animations ou à nos méthodologies de projets
- Accompagner ou apporter des conseils aux professionnels souhaitant développer des outils pédagogiques

E – Poursuivre le travail autour de l'éducation aux médias et aux technologies de l'information et de la communication

- Responsabiliser les jeunes sur leurs usages numériques et en faire des utilisateurs avertis des enjeux actuels et des impacts futurs
- Favoriser les pratiques numériques des jeunes et notamment les pratiques créatives (Son, images, vidéos, création numérique...)
- Développer l'esprit et le sens critique des jeunes par rapport aux médias numériques et à la multitude d'informations véhiculées sur ces derniers
- Participer à des groupes de travail régionaux ou nationaux sur les thématiques de l'éducation aux médias et au numérique

Mise à disposition du matériel

Cf. Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association « Bureau Information Jeunesse », dont le montant est estimé par le Conseil départemental à 13 959 € pour l'année 2023 et que le BIJ rembourse en fin d'exercice.

Ceci comprend :

- La mise à disposition des locaux du BIJ,
- La mise à disposition du véhicule « Fiat Qubo »,
- Charges liées au ménage des locaux par une entreprise.



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 27.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ANIMATION SPORT (931)

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

ANIMATION SPORT (931)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 327 du Conseil général du 25 novembre 2002 instituant le comité des sports et de la jeunesse,

Vu la délibération n° 329 du Conseil général du 22 novembre 2004 relative à la politique départementale en faveur du développement du sport,

Vu les délibérations n° 5.029 et 5.030 du Conseil départemental en date du 23 mars 2018 relatives, d'une part, à la modification des critères d'aides aux sportifs ornaï et d'autre part, à l'évolution de la politique en faveur des comités sportifs départementaux,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du 13 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux manifestations d'envergure 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5.076-1 du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits du programme sport (931) au budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative,

Vu la délibération n° 5.075 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative aux inscriptions des crédits du programme sport (931) pour l'année 2023,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations sportives et les sportifs ornaï,

Considérant la nécessité d'accompagner le mouvement sportif dans sa dynamique,

Considérant l'avis émis par le comité des sports et de la jeunesse lors de sa réunion du 14 novembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre du programme sport (931), les aides financières suivantes et de verser aux bénéficiaires concernés, les aides mentionnées dans l'annexe 2 en 2022 et dans les annexes 3 et 4 en 2023.

Pour 2022, un montant total de 14 350 € pour les manifestations sportives locales (annexe1) et les dossiers particuliers (annexe 2).

ARTICLE 2 : En 2020, l'association Bayard Argentan athlétisme a bénéficié d'une subvention de 9 000 € pour le meeting d'athlétisme qui n'a pu avoir lieu, ni en 2020, ni en 2021. Cependant, elle a engagé des dépenses d'environ 23 000 €. La subvention qu'elle aurait dû percevoir s'élève donc à 4 595 € (soit 20% dépenses), par conséquent, elle a bénéficié d'un trop perçu de 4 505 € (9 000 € - 4 595 €).

Compte tenu de la subvention objet de ce rapport (1 500 €), il sera demandé à l'association de rembourser le Département à hauteur de 2 905 €.

Pour 2023, un montant total de 100 300 € pour les manifestations d'envergure (annexe 3) et l'association de gestion de la Maison départementale des sports (annexe 4).

ARTICLE 3 : de prélever, en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 imputation B5005 65 6574 32 *subventions aux personnes et associations :*

La somme de 12 850 € sur les crédits 2022, correspondant à l'annexe 2.

La somme de 100 300 € sur les crédits 2023 correspondant aux annexes 3 et 4.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec l'association de gestion de la maison départementale des sports et les organisateurs de manifestations d'envergure pour l'année 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

MANIFESTATIONS SPORTIVES LOCALES

CP

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
 Reçu en préfecture le 12/12/2022
 Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA27CP912-DE-NT

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES	RECETTES			VOTE
				BR 2021	BP 2022	provisoire BR 2022	
		<p>41^{ème} édition des 10 km d'Argentan le 10 juin 2022.</p> <p><u>Observations</u> : Le parcours tracé au cœur de la ville d'Argentan mixe passage en nature et centre-ville. La manifestation regroupe les meilleurs athlètes Normands, quelques élites français, mais aussi des champions marocains, kenyans ou coureurs de l'Est. Animation populaire. Innovation avec l'intégration de plus de 500 scolaires.</p>	21 641 € (bilan)	<p>CD 61</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Conseil régional ✓ Commune d'Argentan ✓ Engagements ✓ Sponsors ✓ Divers <p>SOUS-TOTAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contributions volontaires <ul style="list-style-type: none"> ➢ Matériel ➢ Car podium ➢ Bénévolat ➢ Signaleurs <p>TOTAL DES PRODUITS Déficit 2021 : - 2 948 Déficit 2022 : - 2 919 €</p>	<p>BR 2021</p> <p>1 000 € 1 500 € 6 000 € 3 561 € 6 337 € 2 003 € 20 401 €</p> <p>BP 2022</p> <p>1 500 € 6 500 € 6 000 € 6 500 € - 20 500 €</p> <p>provisoire BR 2022</p> <p>1 500 € - 6 000 € 4 498 € 6 724 € - 18 722 €</p> <p>3 050 € 1 550 € 4 645 € 2 570 € 32 315 €</p> <p>12 517 € 1 500 € 4 809 € 2 620 € 40 168 €</p>	1 000 €	
1	BAYARD ARGENTAN ATHLETISME	<p>2^{ème} édition du trail du Pays d'Argentan et 1^{ère} édition du Raid de la Libération le 8 octobre 2022 au Haras du Pin.</p> <p><u>Observations</u> : La Bayard organisait le 2^{ème} trail du Pays d'Argentan (13 ou 21 km), une marche nordique (10 ou 20 km), une randonnée pédestre (10 ou 20 km) et le Raid de la Libération (un tracé de 62 km empruntant les sites de mémoire). Malheureusement, le raid n'a pas pu avoir lieu faute de participants, en lien probablement avec la date. Les autres épreuves ont accueilli 244 personnes (dont 120 pour la marche nordique). Il est prévu de décaler la manifestation en septembre en 2023.</p> <p>Une subvention de 9 000 € a été versée en 2020 pour le Meeting international qui a été annulé définitivement. L'association est en possession d'un trop perçu de 4 405 €. Les subventions votées ce jour seront déduites du remboursement à effectuer par le club.</p>	14 207 € (bilan)	<p>CD 61</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commune d'Argentan ✓ Engagements ✓ Sponsors <p>SOUS-TOTAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contributions volontaires <ul style="list-style-type: none"> ➢ Matériel ➢ Bénévolat ➢ Signaleurs ➢ Partenariat <p>TOTAL DES PRODUITS Déficit 2021 : - 1 807 € Déficit 2022 : - 2 424 €</p>	<p>BR 2021</p> <p>500 € 3 000 € 688 € 2 178 € 6 366 €</p> <p>BP 2022</p> <p>3 500 € 3 500 € 3 500 € 4 500 € 15 000 €</p> <p>provisoire BR 2022</p> <p>2 000 € 3 000 € 1 409 € 5 374 € 11 783 €</p> <p>7 858 € 3 972 € 1 236 € 3 150 € 27 999 €</p>	500 €	
TOTAL							1 500 €

DOSSIERS PARTICULIERS

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	Dépenses prévues	Recettes prévues	MONTANT VOTE
1	CD UNSS	<p>Organisation, en partenariat avec le Conseil départemental, du cross UNSS de l'Orne le 16 novembre 2022 à Alençon. Il s'adresse à tous les collèges de l'Orne et sera qualificatif pour le niveau académique pour l'UNSS.</p> <p>1 500 jeunes sont attendus à la Plaine des sports pour un mercredi après-midi sportif et animé.</p> <p>Les courses, types cross-country, s'effectueront par catégorie d'âge avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un palmarès individuel par le Conseil départemental par niveau - un classement par équipe selon les modalités UNSS (3 filles et 3 garçons d'une même catégorie d'âge composent une équipe). <p>Un village sera animé par le CDOS 61, la MAIF, la CASDEN et la MGEN promouvant les valeurs du sport, et sera ouvert à tous, en dehors de leur temps de course.</p> <p>120 professeurs EPS et animateurs d'associations sportives participantes seront mobilisés.</p> <p>Une subvention exceptionnelle est sollicitée pour cette collaboration UNSS/Conseil départemental, qui correspond au coût des transports en autocars des collégiens.</p>	15 936 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CD 61 ✓ Fonds propres <p>TOTAL DES PRODUITS</p> <p>9 450 € 6 486 € 15 936 €</p>	9 450 €
2	APPAM 61 Athlé Perche Pays de L'Aigle Mortagne 61	<p>Suite au CDSJ de septembre dernier, la commission avait proposé de revoir le dossier de l'équipe d'athlétisme de l'APPAM 61 reléguée en N3, car le dossier manquait de précisions quant à la répartition des subventions.</p> <p>Subventions municipales versées à l'APPAM 61 pour son fonctionnement global en 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Aigle : 6 200 € - Aube : 1 152 € - Mortagne au Perche : 1 500 € <p>Environ 1/3 de ces subventions municipales sont dédiées à l'équipe en nationale, soit 3 500 € en 2022.</p>	8 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CD 61 ✓ Région ✓ Communes ✓ Cotisations <p>SOUS-TOTAL</p> <p>8 000 €</p> <p>Contributions volontaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Bénévolat ➢ Dons en nature <p>TOTAL DES PRODUITS</p> <p>4 000 € 0 € 3 500 € 500 € 8 000 €</p> <p>1 500 € 1 500 € 11 000 €</p>	3 400 €
TOTAL					12 850 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES D'ENVERGURE 2023

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES (prévues)	RECETTES		MONTANT VOTE	
				2022	2023		
1	TENNIS CLUB BAGNOLAIS	<p>Tournoi international de tennis masculin du 22 au 29 janvier 2023 à Bagnoles-de-l'Orne-Normandie.</p> <p>Tournoi « 15 000 \$ » faisant partie du circuit professionnel « ITF Men's transition Tour » ce qui attribue des points pour le classement ATP. Tournoi devenu événement majeur sur le département et la région Normandie. Il concerne les joueurs classés entre la 250^{ème} et la 900^{ème} place au classement mondial.</p> <p>En simple, un tableau de qualification de 32 joueurs, dont 26 joueurs sur leur classement international et 6 wild cards et un tableau principal de 32, dont 17 sur leur classement international, 8 du tableau de qualification, 3 juniors du classement ITF et 4 wild cards. En double, juste un tableau final de 32 joueurs.</p>	50 400 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conseil départemental 61 ✓ Conseil régional ✓ Ville de Bagnoles ✓ Fédération de tennis ✓ Ligue régionale de tennis ✓ Comité Orne ✓ Sponsors et publicités ✓ Engagements ✓ Restauration ✓ Divers SOUS-TOTAL ✓ Prestations en personnel ✓ Prestations en matériel TOTAL DES PRODUITS Excédent 2022 : + 3 333 € 	<ul style="list-style-type: none"> 4 000 € 4 500 € 13 500 € 9 000 € 3 300 € 700 € 7 450 € 2 014 € 2 706 € 491 € 47 661 € 4 000 € 1 500 € 53 161 € 	<ul style="list-style-type: none"> 5 000 € 5 000 € 13 500 € 9 000 € 3 300 € 700 € 8 150 € 2 250 € 3 000 € 500 € 50 400 € 4 000 € 1 500 € 55 900 € 	4 000 €
2	TOUR DE NORMANDIE CAEN ORGANISATION	<p>1^{ère} édition du Tour de Normandie de cyclisme féminin du 17 au 19 mars 2023, qui remplace le Tour de Normandie masculin qui se déroulait sur 7 jours.</p> <p>Première course internationale en Europe inscrite au calendrier UCI recevant 7 équipes du World Tour.</p> <p>24 équipes de 6 participantes sont attendues, soit un total de 144 coureuses, sur un circuit de 420 km en 3 étapes.</p> <p>Le Tour se déroulera sur les 3 départements, l'Orne dont la ville d'Argentan qui sera le « grand départ » avec une arrivée à Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, la Manche et le Calvados, avec une arrivée finale à Caen.</p> <p>Le CD 61 accordait une subvention entre 7 000 et 15 000 € en fonction du nombre d'étapes ornaises, ces dernières années, au Tour masculin dont le budget était d'environ 400 000 €.</p>	221 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conseil départemental 61 ✓ Conseil départemental 50 ✓ Conseil départemental 14 ✓ Région Normandie ✓ Communes/villes étapes ✓ Sponsors privés TOTAL DES PRODUITS Excédent 2020 : + 4 572 € 2021 : + 22 306 € 2022 : + 5 125 € 	<ul style="list-style-type: none"> 15 000 € 15 000 € 15 000 € 33 000 € 105 000 € 38 000 € 221 000 € 	8 000 €	

ANNEXE 3

		2022		2023	
3	<p>50^{ème} édition de la course pédestre Alençon-Médavy le dimanche 26 mars 2023.</p> <p>Traversée de la Ville d'Alençon, avec un départ à Anova, puis la forêt d'Ecouvres. Parmi les 3 000 participants attendus, de nombreux ornais, ainsi que des coureurs qui viendront de 50 départements. La remise de récompenses aura lieu à la Luciole.</p> <p>En 2020, le CD 61 a versé 20 000 € mais la manifestation n'a pas eu lieu à cause du COVID.</p> <p>En 2021, le CD 61 n'a donc versé que 1 000 € pour couvrir les dépenses engagées en 2020, somme remboursée par l'association suite à une nouvelle annulation.</p> <p>En 2022, épreuve réalisée mais pas d'aide financière sollicitée au CD 61.</p> <p>Pour cette 50^{ème} et dernière édition, l'association utilisera une partie de ses fonds de réserve, et sollicite une aide de 7 500 € et un soutien en communication.</p>	96 495 €	0 €	7 500 € 7 500 € 7 500 € - 25 560 € 500 € 47 935 € 96 495 € 30 000 € 126 495 €	7 500 €
	<p>COMITE D'ORGANISATION ALENCON MEDAVY</p>				
4	<p>84^{ème} édition de la course cycliste Paris/Camembert le 11 avril 2023.</p> <p>Depuis 2017, l'arrivée de l'épreuve se situe à Livarot Pays d'Auge. Depuis 2019, Cette course internationale labellisée UCI Europe fait partie de la Coupe de France FDJ de classe 1.1.</p> <p>Pour cette édition 2023, la ville de départ est Magnanville dans les Yvelines. La distance est de 200 km. 30.5 km sont parcourus dans l'Orne, en passant par Camembert, Crouettes et la côte de la Cavée, avec 2 monts comptant pour le meilleur grimpeur. 18 équipes sont attendues.</p>	251 266 €	3 000 € 35 000 € 900 € 25 000 € 2 000 € 25 000 € - 20 000 € 30 000 € 50 000 € 20 833 € 4 167 € 23 943 € 341 € 240 184 € Excédent 2021 : + 22 343 € Déficit 2022 : - 39 935 €	3 000 € 35 000 € 900 € 25 000 € 2 000 € 20 000 € 50 000 € 0 € 20 000 € 20 000 € 70 833 € 0 € 4 167 € 20 000 € 366 € 251 266 €	3 000 €
	<p>COMITE ORGANISATION PARIS CAMEMBERT</p>				

		2022	2023	
5	FSGT TRAIL			7 800 €
	<p>21^{ème} édition du trail d'Ecouves et du Pays d'Alençon les 3 et 4 juin 2023 à Radon.</p> <p>Epreuve phare de la spécialité en Normandie avec une programmation de plusieurs disciplines en faveur du sport de nature. Parmi elles, 3 randonnées pédestres, 4 trails et 3 courses nature « génération 2024 » réservées aux jeunes des écoles de la CUA (800 m, 1,5 km ou 3 km selon les âges). Environ 300 jeunes sont attendus sur cette dernière. De plus, 3 distances seront proposées au programme du Brevet cyclotouriste pour 80 cyclistes attendus. Pour finir, une quinzaine d'exposants animeront le village nature. Au total, ce sont environ 2 000 participants qui sont attendus.</p>	39 000 €		
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conseil départemental 61 ✓ Conseil régional ✓ Commune d'Alençon ✓ Commune d'Ecouves ✓ Comité Normandie FSGT ✓ Comité Orne FSGT ✓ ANS ✓ Sponsors ✓ Inscriptions ✓ Buvette, restauration 	<p>2 000 €</p> <p>2 000 €</p> <p>2 000 €</p> <p>500 €</p> <p>750 €</p> <p>500 €</p> <p>-</p> <p>400 €</p> <p>12 980 €</p> <p>5 308 €</p> <p>26 438 €</p>	<p>8 000 €</p> <p>4 000 €</p> <p>4 000 €</p> <p>500 €</p> <p>500 €</p> <p>500 €</p> <p>1 000 €</p> <p>500 €</p> <p>15 000 €</p> <p>5 000 €</p> <p>39 000 €</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contributions volontaires <ul style="list-style-type: none"> ➢ Bénévolat ➢ En nature ➢ En matériel <p>TOTAL DES PRODUITS</p> <p>Déficit 2022 : - 1 481 €</p>	<p>40 500 €</p> <p>15 000 €</p> <p>5 040 €</p> <p>86 978 €</p>	<p>42 240 €</p> <p>15 000 €</p> <p>5 000 €</p> <p>101 240 €</p>	
	TOTAL			30 300 €

DOSSIER SPORT : BUDGET 2023

MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS						
Nom de l'Association	Objet de la demande	Budget Réalisé 2021	Budget prévisionnel 2023	Subvention demandée 2023	Proposition du CDSJ du 14/11/2022	Décision (montant voté)
Association de gestion de la Maison départementale des sports (MDS) Président : Christian VANNIER	<p>La maison départementale des sports accueille 9 comités à temps plein (12 salariés), 7 à temps partiel (4 salariés) et 18 comités ou associations adhérentes.</p> <p>En 2021 : Investissement important en visio-conférence, Réservations de salles : 249, Copies effectuées par les comités : 82 569, Utilisation des barnums : 13.</p> <p>Le véhicule électrique de la maison des sports donne entière satisfaction aux adhérents.</p> <p>La maison départementale des sports reste un lieu incontournable du mouvement sportif au travers des nombreux échanges qui s'y déroulent.</p> <p>En 2023 : L'association souhaite s'abonner à l'Equipe pour proposer à ses adhérents, les informations nationales du sport.</p> <p>Il est également prévu d'investir dans un vidéoprojecteur portable, pour les comités qui en ont l'utilité à l'extérieur de la maison des sports et de changer les tableaux de type « Velleda », dans les salles de réunions.</p>	92 627,42 € (+ 2 702,36 €)	101 005 €	71 000 € <i>Pour rappel, aide 2022 :</i> 61 500 € de redevance pour la location et l'entretien des locaux, 9 500 € pour le fonctionnement propre de l'association	70 000 € 64 205 € de redevance pour la location et l'entretien des locaux, 5 795 € pour le fonctionnement propre de l'association	70 000 €
TOTAL MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS :						70 000 €



<p style="text-align: center;">CONVENTION 2023</p> <p style="text-align: center;">Maison départementale des sports</p>
--

ENTRE :

- 1°) Le Département de l'Orne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christophe de BALORRE agissant es qualité et pour le Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 9 décembre 2022.

Ci-après désigné par les termes « le Département ».

D'UNE PART,

- 2°) L'association de gestion de la maison départementale des sports, dont le siège social est déclaré en Préfecture sous le n° W611000974, numéro de SIRET 44904581400018, représentée par M. Christian VANNIER, en qualité de Président, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2021.

Ci-après désignée par les termes, « l'association ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001(article 10), relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les conditions de versement d'une subvention à l'association de gestion dans le but de permettre à la Maison départementale des sports, d'assurer ses missions au mieux des intérêts des utilisateurs et du bon entretien des locaux de l'immeuble.

ARTICLE 2 : MOYENS D' ACTIONS

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA27CP912-DE

L'association se propose d'atteindre ces objectifs notamment en offrant :

- des salles dotées d'équipements techniques adaptés aux besoins des comités sportifs,
- des formations en faveur d'une ou plusieurs disciplines sportives,
- l'accès à un fond documentaire pour toutes recherches en matière sportive,
- La gestion du poste de secrétariat et d'accueil.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département accorde à l'association de gestion pour l'année 2023, une subvention pour le bon fonctionnement de la Maison départementale des sports d'un montant de 70 000 € selon la répartition suivante :

- 70 000 € de fonctionnement annuel dont 64 205 € de redevance pour la location et l'entretien des locaux. La subvention sera versée en deux fois :
70 %, soit 49 000 €, après signatures des deux parties de la convention,
30 %, soit 21 000 €, au vu du bilan et du compte de résultat de l'association.

Le budget prévisionnel de la Maison départementale des sports est de 101 005 € pour 2023.

ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil d'administration de l'association adressera au Département, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi qu'un compte d'emploi et un rapport d'activités de l'association.

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est non reconductible tacitement.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts ou d'objet social de l'association.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention, en l'absence de toute faute de l'association, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à l'arbitrage du Tribunal administratif de CAEN.

Cette convention qui ne donne pas lieu à frais d'enregistrement, est établie en 2 exemplaires.

Fait à Alençon, le
en autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
Le Président,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Christian VANNIER

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 061-226100014-20221209-DAJA27CP912-DE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'ENVERGURE 2023**

Intitulé de la manifestation :

Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

domicilié : 27, Bd de Strasbourg
CS 30528
61017 - ALENCON CEDEX

Représenté par **Monsieur Christophe de BALORRE**, son Président,

D'une part

ET :

.....
Représenté par **M.....**, **Président**, ci-après
dénommé « l'organisateur »

Siège social :

D'autre part,

Article 2 – RESPONSABILITE GENERALE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est seul responsable de la réglementation en vigueur pour les actions qu'il entreprend, notamment dans l'organisation des spectacles, les engagements des sportifs, la sécurité du public ainsi que dans le règlement des redevances et charges sociales dues aux différents organismes.

Article 3 – UTILISATION DU LOGO

Toute utilisation du logo du Conseil départemental de l'Orne à des fins commerciales ou non devra avoir reçu l'accord des responsables du Conseil départemental et devra respecter la charte graphique liée au logo.

Article 4 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à participer à l'organisation de la manifestation à hauteur de € (..... EUROS)

CONDITIONS DE REGLEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à verser la totalité de la somme susvisée après retour de la convention signée.

En cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur s'engage à rembourser la totalité de la subvention.

PUBLICITE

Le Conseil départemental de l'Orne pourra faire mention de la manifestation dans ses publications.

Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

....., s'engage à :

- Faire état du soutien du Conseil départemental dans ses déclarations auprès des médias (presse, média numérique, radio, TV, ...).

Respecter les points suivants :

1 – Visibilités publicitaires :

Le logo du Conseil départemental de l'Orne devra obligatoirement apparaître sur tous les supports publicitaires et être visible sur le lieu de l'épreuve.

Ce logo sera fourni sur demande par le service communication du Département (poste 61223).

Des outils de communication aux couleurs (banderoles, oriflammes) sont à demander au Bureau sport et jeunesse, au minimum un mois avant la manifestation.

INVITATIONS

Le Conseil départemental de l'Orne disposera d'invitations permettant d'accéder à toute la manifestation.

2 - Reproduction du logo et plan média :

Le Conseil départemental de l'Orne aura pris connaissance avant la manifestation de la stratégie de promotion mise en place par l'organisateur.

3 – Communication et promotion de nature institutionnelle

Toute latitude est laissée au Conseil départemental de l'Orne, d'exploiter comme il le souhaite, dans sa communication la manifestation.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

L'organisateur s'engage à restituer au Conseil départemental de l'Orne tout ou partie de l'aide en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus.

Article 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tous différends ou litiges qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord à l'amiable, l'une ou l'autre des parties pourra saisir la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Fait à ALENCON, le

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président,

POUR L'ASSOCIATION,
Le Président,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE



POLE RESSOURCES
Direction des finances

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 28.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : REMISE EN ŒUVRE DE LA
CODIFICATION CPV POUR LE CONTROLE DES
SEUILS DE MARCHES PUBLICS

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

REMISE EN ŒUVRE DE LA CODIFICATION CPV POUR LE CONTROLE DES SEUILS DE MARCHES PUBLICS

La Commission Permanente,

Vu la délibération 1.006 du 30 novembre 2009 du Conseil départemental de l'Orne relative à l'application de la nouvelle codification CPV pour le contrôle des seuils de marchés publics,

Vu le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission des communautés européennes du 28 novembre 2007 modifiant le règlement n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le guide interne des procédures marchés publics et accords-cadres en vigueur au sein du Département depuis le 01 janvier 2020,

Considérant la nécessité de mettre à jour la codification assurant un contrôle rénové et simplifié des seuils de marchés publics et accords-cadres par famille d'achat selon le niveau retenu par l'Assemblée départementale,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023 la nomenclature ajustée jointe en annexe.

ARTICLE 2 : de solliciter l'éditeur Coriolis pour une remise en œuvre de la codification des flux comptables au 1^{er} janvier 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Code CPV	Libellé	d'ordre
031	Produits agricoles et produits de l'horticulture	1
0311	Produits agricoles, produits de la culture maraîchère et de l'horticulture (hors denrées alimentaires)	2
03121	Produits horticoles	3
031212	Fleurs coupées	4
03142	Produits de l'élevage	5
0321	Céréales et pommes de terre	6
03221	Légumes	7
03222	Fruits	8
0331	Poissons, crustacés et produits aquatiques	9
0332	Bétail, cheptel et petits animaux	10
034	Produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière	11
0341	Bois	12
3414	Bois brut	13
03417	Copeaux bois	14
03419	Bois d'œuvre	15
0345	Produits de la pépinière	16
091	Combustibles	17
0912	Combustibles gazeux (gaz de ville, propane et butane, gaz naturel)	18
09123	Gaz naturel	19
0913	Pétroles et distillats	20
09132	Essence (sans plomb, au plomb, éthanol)	21
09134	Gazoils	22
091351	Fioul domestique	23
0921	Préparations lubrifiantes	24
92111	Huiles pour moteurs	25
092117	Huiles blanches et paraffines liquides	26
0922	Vaseline, cires de pétrole et essences spéciales (white-spirit)	27
09222	Essences spéciales	28
0930	Electricité, chauffage, énergie solaire et nucléaire	29
0931	Électricité	30
09323	Chauffage urbain	31
0933	Energie solaire (panneaux solaires, capteurs solaires, modules solaires photovoltaïques)	32
142	Sable et argile	33
1421	Gravier, sable, pierre concassée et agrégats	34
14211	Sable	35
142111	Sable naturel	36
14212	Granulés, gravillons, sable fin, cailloux, gravier, pierraille et pierre concassée, mélanges de pierres, de graves et d'agrégats	37
142121	Cailloux et graviers	38
1421211	Cailloux	39
1421212	Gravier	40
142122	Agrégats	41
1421221	Grave	42
142124	Terre	43
1421243	Gravillons	44

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
143	Produits inorganiques chimiques et engrais minéraux		
144	Sel et chlorure de sodium pur		46
14622	Acier		47
147	Métaux de base		48
148	Produits minéraux non métalliques divers		49
1482	Verre		50
151	Produits de l'élevage		51
1511	Viandes		52
1513	Produits à base de viande		53
152	Poisson préparé et conserves de poisson		54
153	Fruits, légumes et produits connexes		55
1531	Pommes de terre et produits à base de pommes de terre		56
1532	Jus de fruits et de légumes		57
1533	Fruits et légumes transformés		58
154	Huiles et graisses animales ou végétales		59
155	Produits laitiers (lait, crème, beurre, fromage, yaourt)		60
156	Produits de la minoterie, amidon et produits amylacés		61
15614	Riz transformé		62
157	Aliments pour animaux		63
158	Produits alimentaires divers		64
1581	Produits de panification, pâtisserie fraîche et gâteaux		65
1583	Sucre et produits connexes		66
1584	Cacao, chocolat et sucreries (bonbons, nougat)		67
1585	Pâtes alimentaires		68
1586	Café, thé et produits connexes		69
1587	Condiments et assaisonnements		70
15884	Aliments pour nourrissons		71
15894	Produits alimentaires transformés		72
158942	Repas préparés		73
15896	Produits surgelés ou congelés		74
15897	Aliments en conserve		75
1591	Boissons alcoolisées distillées		76
1593	Vins et champagnes		77
1594	Cidres et autres vins à base de fruits		78
1595	Boissons fermentées non distillées		79
1596	Bières		80
1598	Boissons sans alcool		81
15981	Eau minérale		82
160	Machines agricoles		83
1631	Faucheuses		84
163111	Tondeuses à gazon pour pelouses, parcs ou terrains de sports		85
164	Machines de pulvérisation à usage agricole ou horticole		86
165	Remorques et semi-remorques autochargeuses à usage agricole		87
1655	Remorques et semi-remorques à usage agricole d'occasion		88
167	Tracteurs		89
1672	Tracteurs d'occasion		90
1681	Pièces pour machines agricoles		91
180	Vêtements, articles chaussants, bagages et accessoires		92
181	Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires		93

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	
18114	Combinaisons de travail	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE	
1814	Accessoires pour vêtements de travail	95	
18141	Gants de travail	96	
18143	Equipements de protection	97	
18221	Vêtements imperméables	98	
18222	Vêtements de fonction	99	
1823	Vêtements d'extérieur	100	
18412	Vêtements de sport	101	
184243	Gants jetables	102	
184442	Casques de sécurité	103	
185	Bijouterie, montres et articles connexes	104	
1853	Cadeaux et Prix	105	
188	Articles chaussants	106	
1881	Chaussures autres que les chaussures de sport ou de protection	107	
18815	Bottes et cuissardes	108	
1883	Chaussures de protection	109	
18832	Chaussures spéciales	110	
189	Bagages, sellerie, sacs et sachets	111	
190	Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc	112	
192	Textiles et articles connexes	113	
195	Produits caoutchouc, plastiques	114	
1952	Produits en plastique	115	
19521	Produits en polystyrène	116	
220	Imprimés et produits connexes	117	
221	Livres, brochures et dépliants imprimés	118	
22113	Livres de bibliothèques	119	
22114	Dictionnaires, cartes, livres de musique et autres livres	120	
2211431	Plans cadastraux	121	
22121	Publications techniques	122	
2214	Dépliants	123	
2215	Brochures	124	
222	Journaux, revues, périodiques et magazines	125	
22211	Revue spécialisées	126	
2241	Timbres	127	
22456	Permis	128	
224591	Autocollants et bandes publicitaires	129	
22461	Catalogues	130	
2247	Manuels informatiques, manuels d'instruction, manuels techniques	131	
225	Plaques ou cylindres d'impression, autres matériels d'imprimerie	132	
2261	Encre d'imprimerie	133	
228	Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres articles de papeterie imprimés en papier ou en carton	134	
22852	Chemises de classement	135	
229934	Papier ou carton ondulé	136	
240	Produits chimiques	137	
241	Gaz	138	
2411	Gaz industriels	139	

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	
242	Colorants et pigments	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE	
2431	Produits chimiques inorganiques de base		141
24321	Hydrocarbures		142
24322	Alcools, phénols et dérivés, alcools gras industriels		143
24327	Produits chimiques organiques		144
244	Engrais et composés azotés		145
2442	Engrais phosphatés		146
2445	Produits agrochimiques		147
249	Produits de chimie fine et produits de chimie variés		148
2491	Colles		149
2493	Substances chimiques pour photographie		150
24951	Graisses et lubrifiants		151
300	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels		152
3012	Matériel d'impression offset		153
30121	Photocopieurs		154
30125	Pièces et accessoires de photocopieurs (cartouches de toner, encres)		155
3013	Matériel de bureau de poste		156
301311	Plieuses papier ou enveloppes		157
301312	Machines à mettre sous enveloppe		158
301314	Machines à affranchir		159
301315	Machines à ouvrir le courrier		160
3014	Machines à calculer et machines comptables		161
3016	Cartes magnétiques		162
30191	Equipement de bureau, excepté les meubles		163
30192	Fournitures de bureau		164
301927	Papeterie		165
30193	Organisateurs et accessoires		166
30194	fournitures pour dessin		167
30195	Tableaux		168
30197	Petit matériel de bureau		169
301976	Papier et cartons traités/ assemblés		170
3019763	Papier d'impression		171
3019764	Papier autocopiant ou autre papier à copies		172
3019923	Enveloppes		173
3019976	Etiquettes / étiquettes à code barre		174
3020	Matériel et fournitures informatiques		175
3021	Machines de traitement des données (matériel)		176
30221	Plans cadastraux numériques		177
3023	Matériel informatique		178
302321	Imprimantes et traceurs		179
302362	Matériel de traitement de données		180
30237	Pièces, accessoires et fournitures pour ordinateurs		181
302373	Fournitures informatiques (consommables)		182
310	Machines, appareils, équipements et consommables électriques		183
311	Moteurs, générateurs et transformateurs électriques		184
3112	Générateurs		185
31121	Groupes électrogènes		186
311581	Chargeurs de batterie		187
311582	Compresseur d'alimentation		188

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
3116	Pièces pour moteurs, générateurs et transformateurs électriques		189
312	Appareils de distribution et de commande électriques		190
3121	Appareils électriques de commutation ou de protection de circuits électriques		191
31212	Disjoncteurs		192
31213	Equipement de distribution		193
312145	Tableaux électriques		194
3122	Composants de circuits électriques		195
313	Fils et câbles isolés		196
3132121	Câble basse tension		197
314	Accumulateurs, piles et batteries		198
315182	Matériel d'éclairage de secours		199
3152	Lampes et appareils d'éclairage		200
3153	Pièces de lampes et d'appareils d'éclairage		201
316	Matériel électrique		202
3161	Matériel électrique pour moteurs et véhicules		203
316251	Systèmes de détection d'incendie		204
316252	Systèmes d'alarme incendie		205
3164	Machines et appareils à usage spécifique		206
3168	Fournitures et accessoires électriques		207
317	Fournitures électroniques, électromécaniques et électrotechniques		208
317114	Valves et tubes		209
320	Equipements et appareils de radio, de communication, de télécommunication et équipements connexes		210
32232	Matériel de visioconférence		211
3225	Téléphones mobiles		212
3232	Matériel de télévision et matériel audiovisuel		213
32322	Equipement multimédia		214
3233	Appareils d'enregistrement et de reproduction audio et vidéo		215
3234	Micros et hauts parleurs		216
3235	Pièces pour matériel audio et vidéo		217
32353	Enregistrements sonores		218
32354	Films		219
323541	Films de radiologie		220
323545	Films vidéos		221
3242	Matériel de réseau		222
32424	Infrastructure de réseau		223
325	Matériel de télécommunications		224
32551	Câbles téléphoniques et matériel connexe		225
32552	Appareils électriques pour téléphonie ou télégraphie		226
32572	Câbles de communications		227
3256	Matériaux à fibre optique		228
330	Matériels médicaux, pharmaceutiques et produits de soins personnels		229
331	Equipements médicaux (matériel de lecture et consommables)		230
3311	Matériel d'imagerie à usage médical, dentaire et vétérinaire		231
3312	Système d'enregistrement et appareils d'exploration		232
331214	Audiomètres		233
331231	Tensiomètres		234

Code CPV	Libellé	
		Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
3313	Instruments et appareils de dentisterie	
3314	Consommables médicaux	236
33141625	Kits de diagnostic	237
3318	Assistance fonctionnelle	238
3319	Appareils et instruments médicaux	239
33191	Dispositifs de stérilisation, de désinfection et d'hygiène	240
33192	Mobilier médical	241
331925	Eprouvettes	242
33193	Véhicules pour personnes handicapées physiques, fauteuils roulants et dispositifs assimilés	243
33197	Matériel informatique à usage médical	244
336	Produits pharmaceutiques	245
3364	Médicaments du système génito-urinaire et hormones	246
3365	Anti-infectieux généraux à usage systémique, vaccins, antinéoplasiques et immunomodulateurs	247
336516	Vaccins	248
337	Produits de soins personnels	249
33735	Lunettes-masques de protection	250
3376	Papier hygiénique, mouchoirs, essuie-mains et serviettes de table	251
341	Véhicules à moteur	252
3411	Voitures particulières	253
34112	Voitures particulières d'occasion	254
34113	Véhicules à 4 roues motrices	255
34114	Véhicules à usage spécial / véhicules de secours	256
341144	Minibus	257
341152	Véhicules à moteur pour le transport de moins de dix personnes	258
341153	Véhicules de transport d'occasion	259
34121	Autobus et cars	260
3413	Véhicules à moteur servant au transport de marchandises	261
341361	Fourgonnettes	262
341362	Fourgons tôlés	263
34137	Véhicules d'occasion servant au transport de marchandises	264
34138	Tracteurs routiers/ Camions	265
34139	Chassis	266
3414	Poids lourds	267
34142	Camions-grues et camions à plate-forme élévatrice	268
34143	Véhicules de service hivernal	269
3414422	Dépanneuses	270
341443	Ponts mobiles	271
341444	Véhicules d'entretien routier	272
3414442	Saleuses	273
3414443	Balayeuses	274
3414444	Gravillonneuses	275
341447	Véhicules utilitaires	276
341449	Véhicules électriques	277
3421	Carrosseries de véhicules	278
3422	Remorques, semi-remorques et conteneurs mobiles	279
34223	Remorques et semi remorques	280
3422332	Remorques pour le transport de chevaux	281

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
3422334	Remorques-citernes		
3422337	Remorques à benne basculante		283
34224	Pièces détachées pour remorques, semi remorques et autres véhicules		284
343	Pièces détachées et accessoires pour véhicules et moteurs de véhicules		285
3431	Moteurs et pièces de moteurs (véhicules)		286
3432	Pièces de rechange mécaniques, exceptés moteurs et parties de moteurs		287
3433	Pièces de rechanges pour poids lourds, camionnettes et automobiles		288
343511	Pneus pour voitures		289
343521	Pneus pour camions		290
343522	Pneus pour autobus et cars		291
343523	Pneus pour véhicules agricoles		292
344	Motos, bicyclettes et side-car		293
3443	Bicyclettes		294
34432	Pneus et accessoires pour bicyclettes		295
34433	Vélos électriques		296
349	Equipement de transport et pièces détachées divers		297
3492	Equipement routier		298
34921	Equipement d'entretien routier (balayeuses de routes et de pistes)		299
34922	Matériel de marquage routier		300
349221	Marquage routier		301
34923	Equipement de contrôle de la circulation routière		302
34924	Panneaux à messages variables		303
349271	Sel de déneigement		304
34928	Mobilier routier		305
349281	Glissières de sécurité		306
3492811	Séparateurs de voies		307
3492812	Composants de barrières		308
349282	Clôtures		309
3492821	Poteaux en bois		310
3492822	Eléments de clôture		311
3492823	Barrière antibruit		312
349283	Barrières de sécurité		313
3492831	Clôtures de protection		314
3492832	Garde-corps		315
349284	Mobilier urbain		316
3492841	Balises		317
3492842	Avertisseurs lumineux de danger		318
34928471	Matériel de signalisation		319
34928472	Poteaux de signalisation		320
3492851	Lampadaires d'éclairage public		321
3492852	Réverbères		322
3492853	Lampes d'éclairage public		323
34929	Matériaux de construction autoroutière		324
349921	Panneaux de signalisation lumineux		325
349922	Panneaux de signalisation routière		326
349923	Indicateurs de rue		327

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	
34993	Eclairage public	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE	
349931	Eclairage de tunnel	329	
351	Matériel de secours et de sécurité	330	
351113	Appareils extincteurs	331	
351114	Equipement d'évacuation en cas d'incendie	332	
351115	Système d'extinction d'incendie	333	
3511344	Gilets réfléchissants	334	
351217	Systèmes d'alarme	335	
35821	Drapeaux	336	
358211	Mât porte-drapeau	337	
373	Instruments de musique et pièces pour instruments de musique	338	
374	Articles et équipements de sport	339	
37471	Equipement de golf	340	
374711	Sacs de golf / Chariots de golf	341	
374712	Balles de golf	342	
375	Jeux et jouets	343	
378	Fournitures pour travaux d'artisanat et travaux artistiques	344	
378235	Papier couché et papier d'artisanat	345	
380	Equipements de laboratoire, d'optique et de précision (excepté les lunettes)	346	
3812	Instruments de météorologie	347	
38127	Stations météorologiques	348	
382	Instruments géologiques et géophysiques	349	
38294	Théodolites	350	
38295	Matériel de topographie	351	
38296	Instruments de géodésie	352	
383	Instruments de mesure	353	
3832	Tables de dessin	354	
38321	Machines de dessin	355	
3834	Instruments de mesure de grandeurs	356	
3834131	Ampèremètres	357	
3834132	Voltmètres	358	
3841	Instruments de comptage (hydromètres, thermomètres, hygromètres...)	359	
38416	Phmètres	360	
38424	Matériel de mesure et de contrôle	361	
3843	Appareils de détection et d'analyse	362	
38431	Appareils de détection	363	
384311	DéTECTEURS de gaz	364	
384312	DéTECTEURS de fumée	365	
384314	Capteurs CO2	366	
384342	Matériel de mesure du son	367	
3850	Appareils de contrôle et d'essai	368	
3857	Instruments et appareils de réglage et de contrôle	369	
38621	Appareils à fibre optique	370	
38622	Miroirs	371	
38623	Filtres optiques	372	
3865	Matériel de photographie	373	
386521	Vidéoprojecteurs	374	
38931	Appareils de contrôle de l'humidité et de la température	375	

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
391	Mobilier		
3911	Sièges, chaises et articles assimilés et pièces connexes		377
39112	Chaises		378
391131	Fauteuils		379
391135	Tabourets		380
391136	Bancs		381
39121	Bureaux et tables		382
39122	Armoires et bibliothèques		383
3913	Mobilier de bureau		384
39131	Rayonnages de bureau		385
391311	Rayonnages d'archives		386
39141	Mobilier et agencement de cuisine		387
39142	Mobilier de jardin		388
39143	Mobilier de chambre à coucher, mobilier de salle à manger et mobilier de salle de séjour		389
3914311	Lits, literie et tissus d'ameublement		390
39152	Rayonnages mobiles		391
39154	Equipements d'exposition		392
39155	Mobilier de bibliothèque		393
39156	Mobilier d'accueil et de réception		394
3916	Mobilier scolaire		395
39162	Matériel pédagogique et fournitures scolaires		396
3918	Mobilier de laboratoire		397
3919	Papier peint et autres revêtements		398
3922	Équipement de cuisine, articles de maison, articles ménagers et fournitures de restauration		399
392211	Ustensiles de cuisine		400
3922111	Vaisselle		401
3924	Couteaux et ciseaux		402
39254	Horlogerie		403
39293	Produits artificiels (fruits, fleurs, gazon, pelouse)		404
39295	Parapluies et parasols, cannes et cannes-sièges		405
39298	Cadres pour photos ou images, miroirs, vases, ornements, statuettes, trophées		406
392991	Ampoules en verre		407
3931	Équipement de restauration (préparation aliments)		408
3951	Articles textiles ménagers		409
395154	Stores		410
3953	Tapis, paillasons et carpettes		411
39531	Tapis		412
395314	Revêtement de sol en textile		413
397	Appareils ménagers		414
3971	Appareils ménagers électriques		415
397111	Réfrigérateurs et congélateurs		416
39713	Appareils électrodomestiques de nettoyage et fers à repasser		417
397131	Lave vaisselle		418
397132	Lave linge et sèche linge		419
397134	Machines d'entretien des sols		420
3971343	Aspirateurs		421
397135	Fers à repasser électriques		422
39714	Hotte de ventilation ou de recyclage		423

Code CPV	Libellé	
		Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
39715	Chauffe-eau et chauffage de bâtiment, équipement de plomberie	424
397153	Equipement de plomberie	425
397172	Appareils de conditionnement d'air	426
398	Produits de nettoyage	427
398121	Produits d'entretien des sols	428
4111	Eau potable	429
4211	Turbines et moteurs	430
4212	Pompes et compresseurs	431
4212413	Pièces pour machines pneumatiques	432
4212415	Pièces pour machines ou moteurs hydrauliques	433
421243	Pièces pour pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou à gaz	434
4213	Robinets, vannes et dispositifs similaires.	435
4214	Engrenages, éléments d'engrenage et d'entraînement cylindriques	436
4216	Installations de chaudières	437
423	Fourneaux, incinérateurs et fours industriels ou de laboratoire	438
424	Matériel de levage et de manutention et pièces détachées	439
42413	Crics et appareils de levage pour véhicules	440
424144	Grues montées sur véhicules	441
42415	Chariots élévateurs, chariots de manutention	442
42418	Machines de levage, manutention, chargement ou déchargement	443
425	Matériel de réfrigération et de ventilation	444
4252	Matériel de ventilation	445
42521	Matériel de désenfumage	446
4262	Tours, machines à aléser et à fraiser	447
4263	Machines-outils pour le travail des métaux	448
4265	Outils à main pneumatiques ou à moteur	449
4266	Outils pour le brasage tendre, le brasage fort et le soudage, machines et matériel pour la trempe	450
4267	Pièces et accessoires de machines-outils	451
429	Machines diverses à usage général et à usage spécial	452
429123	Machines et appareils de filtration ou de purification de l'eau	453
42913	Filtres à huile, filtres à essence et à air	454
4292474	Appareils de nettoyage à haute pression	455
429322	Machines à usage spécial de production de saumure	456
4296	Système de commande et de contrôle, équipement d'impression et de graphisme, matériel bureautique et de traitement de l'information	457
429613	Système de localisation de véhicules	458
42991	Machines à papier, d'imprimerie et de reliure et parties de machines	459
4299121	Machines d'impression offset	460
429993	Pièces pour aspirateurs à usage non ménager	461
4321	Machines de terrassement	462
4325	Chargeuses à benne frontale	463
4326	Pelles mécaniques, excavateurs, choleurs et machines de mines	464
433	Machines et équipements pour la construction	465
43311	Sonnettes de battage	466
433121	Engins de nivelage	467

Code CPV	Libellé			
		Envoyé en préfecture le 12/12/2022		
		Reçu en préfecture le 12/12/2022		
		Publié le		
		ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE		
433122	Epanduses de gravillons			
433281	Matériel hydraulique			469
435	Véhicules à chenilles			470
438	Équipement d'atelier			471
4411	Matériaux de construction			472
44111	Matériaux de construction de bâtiment			473
441112	Ciment			474
441114	Peintures et revêtements muraux			475
44112	Structures de construction diverses			476
441122	Revêtements de sol			477
4411224	Parquet			478
44113	Matériaux de construction routière			479
4411312	Dalles de pavage			480
4411313	Pierres de pavage			481
4411314	Cailloux pour l'empierrement des routes			482
441132	Dalles			483
441133	Matériaux enrobés			484
4411331	Matériaux routiers enrobés			485
4411332	Enrobés routiers			486
4411333	Produits d'enrobage			487
441135	Perles de verre			488
441136	Bitume et asphalte			489
4411361	Bitume			490
4411362	Asphalte			491
441137	Matériaux de réparation routière			492
441138	Matériaux de surfacage routier			493
4411381	Enduit superficiel			494
441139	Matériaux d'entretien routier			495
4411391	Matériaux d'entretien routier hivernal			496
44114	Béton			497
441141	Béton prêt à l'emploi			498
441142	Produits en béton			499
4411422	Conduites et raccords en béton			500
4411425	Dalles en béton			501
4411521	Matériel de plomberie			502
4411522	Matériel de chauffage			503
4413	Conduites d'égouts			504
44163	Tuyaux et raccords			505
44191	Matériaux divers de construction en bois			506
441912	Bois stratifié			507
441913	Panneaux de particules			508
441921	Mousse de PVC			509
441922	Clous			510
4421	Structures et pièces structurelles			511
44211	Bâtiments préfabriqués			512
442111	Bâtiments modulaires préfabriqués			513
44212225	Poteaux			514
44212227	Piquets			515
4421224	Poutres			516
442123	Structures et pièces			517

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
44212382	Vannes		
4422	Menuiserie pour la construction		519
44231	Panneaux de clôture prêts à poser		520
4431	Articles en fils métalliques		521
44312	Fil de fer pour clôture		522
443123	Fil de fer barbelé		523
44313	Filet en métal		524
443131	Clôture en treillis métallique		525
44316	Quincaillerie		526
443164	Articles de quincaillerie		527
443165	Serrurerie		528
44321	Câble		529
4433	Barres, tiges, fils et profilés pour la construction		530
4441	Articles de salle de bains et de cuisine		531
44411	Appareils sanitaires		532
44421	Coffres, cassettes de sécurité et portes blindées ou armées		533
44423	Echelles, escabeaux, équipement manutention marchandises		534
444233	Plates-formes de manutention de marchandises		535
444234	Panneaux signalisation, plaques indicatrices, plaques d'adresse		536
444237	Éléments de trous d'homme, couvercles de bouches d'incendie, plaques d'égoûts		537
444242	Ruban adhésif		538
4448	Équipements de protection contre l'incendie		539
445	Outils, serrures, clés charnières, fermoirs, chaînes et ressorts		540
4451	Outils		541
44511	Outils à main (bêches et pelles, pioches, pics, houes, rateaux, haches, scies à main)		542
445126	Outils pour travaux routiers		543
445129	Trépan, embouts de tournevis et autres accessoires		544
4452	Serrures, clés et charnières		545
445211	Serrures		546
445222	Clés		547
4453	Attaches		548
4453151	Boulons et vis		549
4461	Citernes, réservoirs, conteneurs et cuves sous pression		550
446138	Conteneurs à déchets		551
446162	Fûts de déchets		552
4462	Radiateurs et chaudières pour chauffage central et pièces détachées		553
448	Peintures, vernis et mastics		554
4481	Peintures		555
44832	Solvants		556
480	Logiciels et systèmes d'information		557
4816	Logiciels de bibliothèque		558
4818	Logiciels médicaux		559
4819	Logiciels pédagogiques		560
482	Logiciels de réseau d'internet ou d'intranet		561
48211	Logiciels d'interconnectivité de plates-formes		562
48219	Logiciels de réseau		563
48224	Logiciels d'édition de pages web		564

Code CPV	Libellé		Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le 
483	Logiciels de création de documents, de dessin, de synthèse d'images, de planification et de productivité	565	ID: 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
48314	Logiciels de reconnaissance vocale	566	
4832	Logiciels de dessin et de synthèse d'images	567	
48321	Logiciels de CAO	568	
483261	Système de cartographie numérique	569	
4843	Logiciels de gestion des stocks	570	
4844	Logiciels d'analyse financière et logiciels comptables	571	
4845	Logiciels de gestion des temps de travail et des ressources humaines	572	
4846	Logiciels analytiques, scientifiques, mathématiques ou prévisionnels	573	
4848	Logiciels de vente de marketing et de veille économique	574	
485	Logiciels de communication et multimédias	575	
48611	Logiciels de bases de données	576	
48612	Système de gestion de bases de données	577	
4881	Systèmes d'information	578	
4882	Serveurs	579	
4892	Logiciels bureautique	580	
4897	Logiciels d'imprimerie	581	
501	Services de réparation et d'entretien de véhicules et d'équipements associés	582	
50112	Services de réparation et d'entretien de voitures	583	
5011211	Services de réparation de carrosserie	584	
5011212	Services de remplacement de pare-brise	585	
501123	Services de lavage de voitures et services similaires	586	
50113	Services de réparation et d'entretien d'autobus et de cars	587	
50114	Services de réparation et d'entretien de camions	588	
501141	Services de réparation de camions	589	
501142	Services d'entretien de camions	590	
50116	Services de réparation et d'entretien de pièces spéciales de véhicules	591	
501165	Services de réparation et de remplacement de pneus, y compris montage et équilibrage	592	
501174	Services de réparation et d'entretien de tracteurs et engins	593	
501181	Services de dépannage de voitures	594	
501184	Services de dépannage de véhicules à moteur	595	
502321	Services d'entretien de l'éclairage public	596	
5023211	Mise en état d'exploitation d'installations d'éclairage public	597	
5031	Maintenance et réparation de machines de bureau	598	
50312	Maintenance et réparation de matériel informatique	599	
503123	Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique	600	
503126	Maintenance et réparation de matériel de technologies de l'information	601	
50313	Maintenance et réparation de matériel de reprographie	602	
503132	Services d'entretien de photocopieurs	603	
5033	Services d'entretien de matériel de télécommunications	604	
50334	Services de réparations et d'entretien de matériels de téléphonie par fil (dont standards)	605	
5034	Services de réparation et d'entretien de matériel audiovisuel et d'optique (y compris matériel photographique)	606	
5040	Services de réparation et d'entretien de matériel médical et de matériel de précision	607	

Code CPV	Libellé	
		Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le
5041	Services de réparation et d'entretien d'appareils de mesure d'essai et de contrôle	608
50411	Services de réparation et d'entretien d'appareils de mesure	609
504132	Services de réparation et d'entretien d'installations d'extinction d'incendie	610
5042	Services de réparation et d'entretien de matériel médical et chirurgical	611
50433	Services d'étalonnage	612
5051	Services de réparation et d'entretien de pompes, de vannes, de robinets et de conteneurs en métal	613
50512	Services de réparation et d'entretien de vannes	614
505142	Services de réparation et d'entretien de réservoirs	615
5053	Services de réparation et d'entretien de machines	616
505311	Services de réparation et d'entretien de chaudières	617
505312	Services d'entretien d'appareils à gaz	618
505313	Services de réparation et d'entretien de compresseurs	619
50532	Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe	620
505323	Services de réparation et d'entretien de générateurs	621
506	Services de réparation, de maintenance et d'entretien des matériels de vidéo protection, d'alarmes et de désenfumage	622
5061	Services de réparation, de maintenance et d'entretien du matériel de sécurité dans les bâtiments	623
5071	Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment	624
50711	Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment	625
5072	Services de réparation et d'entretien de chauffage central	626
5073	Services de réparation et d'entretien de groupes de réfrigération	627
5075	Services d'entretien d'ascenseurs	628
5083	Services de réparation de vêtements et d'articles textiles	629
5085	Services de réparation et d'entretien de meubles	630
5087	Services de réparation et d'entretien d'équipements de terrains de jeux	631
5088	Services de réparation et d'entretien de matériel d'hôtellerie et de restauration	632
5089	Services d'entretien et de réparation de machines-outils	633
5111	Services d'installation de matériel électrique	634
5112	Services d'installation de matériel mécanique	635
5121	Services d'installation de matériel de mesure	636
513	Services d'installation de matériel de communications	637
51312	Services d'installation de matériel de télévision	638
51313	Services d'installation de matériel audio	639
51314	Services d'installation de matériel vidéo	640
514	Services d'installation de matériel médical et chirurgical	641
550	Services d'hôtellerie, de restauration et de commerce au détail	642
551	Services d'hôtellerie	643
5524	Services de centres aérés et de centres de vacances	644
553	Services de restaurant et services de personnel en salle	645
5552	Services traiteur	646
559	Services de vente au détail	647
600	Services de transport (à l'exclusion du transport des déchets)	648
6011	Services de location de transport routier	649

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	
6012	Services de taxi	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE	
6013	Services spécialisés de transport routier de passagers	651	
6014	Transport non régulier de passagers	652	
6017	Location de voitures	653	
60181	Location de camions avec chauffeurs	654	
60182	Location de véhicules industriels avec chauffeur	655	
60184	Location de nacelles, bennes, minipelles	656	
60185	Location de petits matériels	657	
6312	Services de stockage et d'entrepôt	658	
6312111	Services de stockage de gaz	659	
63512	Vente de billets de voyages à forfait	660	
63521	Services d'agences de transports de marchandises	661	
63712	Services d'appui dans le domaine des transports routiers	662	
637127	Services de la circulation routière	663	
6371271	Services de surveillance de la circulation routière	664	
6411	Services postaux	665	
6412	Services de courrier	666	
642	Services de télécommunications	667	
6421	Services de téléphonie et de transmission de données	668	
642125	Services de transfert de données sur appareils mobiles (services généraux de radiocommunication par paquets) / géolocalisation	669	
64215	Services de téléphonie IP	670	
6422	Services de télécommunication, excepté téléphone et transmission de données	671	
64221	Services d'interconnexion	672	
650	Services publics (distribution eau, gaz, électricité)	673	
660	Services financiers et d'assurance	674	
661	Services bancaires et d'investissement	675	
6611	Services bancaires	676	
66133	Services de traitement d'opérations et services de compensation	677	
66512	Services d'assurance accidents et maladie	678	
66513	Services d'assurance défense et recours et services d'assurance tout risque chantier	679	
6651411	Services d'assurance de véhicules à moteur	680	
66515	Services d'assurances dommages ou pertes	681	
66516	Services d'assurance responsabilité civile	682	
66519	Services de conseil en assurances	683	
700	Services immobiliers	684	
70121	Services de vente ou d'achat d'immeubles	685	
70122	Services de vente ou d'achat de terrains	686	
7013	Services de location de biens immobiliers	687	
703	Services d'agence immobilière prestés pour le compte de tiers	688	
70321	Services de locations de terrains	689	
7033	Services de gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers	690	
710	Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection	691	
712	Services d'architecture	692	
7121	Services de conseil en architecture	693	
71221	Services d'architecte pour les bâtiments	694	

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
71222	Services d'architecte pour la construction d'ouvrages extérieurs		695
712221	Services de cartographie des zones urbaines		696
712222	Services de cartographie de zones rurales		697
71223	Services d'architecte pour des travaux d'extension de bâtiment		698
7124	Services d'architecture, d'ingénierie et de planification		699
71241	Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse		700
71242	Préparation du projet et de la conception, estimation des coûts		701
71243	Projets de plans (systèmes et intégration)		702
71244	Calcul des coûts, contrôle des coûts		703
71245	Plans d'approbation, plans d'exécution et spécifications		704
71246	Détermination et listage des quantités nécessaires à la construction		705
71247	Supervision des travaux de construction		706
71248	Supervision du projet et documentation		707
7125	Services d'architecture, d'ingénierie et de métrage		708
71251	Services d'architecture et de métrage vérification		709
713	Services d'ingénierie		710
7131	Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction		711
71311	Services de conseil en génie civil		712
713111	Services d'assistance en génie civil		713
713112	Services de conseil en matière de système de transport		714
713113	Services de conseil en matière d'infrastructure		715
71312	Services de conseil en ingénierie de la construction		716
71313	Services de conseil en ingénierie de l'environnement		717
713131	Services de conseil en matière de lutte contre le bruit		718
713134	Etude d'impact sur l'environnement pour la construction		719
7131342	Normes environnementales pour l'environnement		720
7131343	Indicateurs environnementaux pour la construction		721
7131344	Services d'étude d'impact sur l'environnement (EIA) pour la construction		722
7131345	Surveillance environnementale pour la construction		723
713143	Services de conseils en rendement énergétique		724
713151	Services de conseil en gros œuvre		725
713152	Services de conseil en bâtiment		726
7131521	Services de conseil en installations techniques de bâtiment		727
713153	Services de métré de bâtiments		728
713154	Services d'inspection et de vérification de bâtiment		729
713172	Services de conseil en matière de santé et de sécurité		730
71318	Services de conseil et de consultation en ingénierie		731
7132	Services de conception technique		732
71322	Services de conception technique pour la construction d'ouvrages de génie civil		733
713221	Services d'estimatif pour travaux de génie civil		734
713223	Services de conception de ponts		735
713224	Services de conception de barrages		736
71325	Services de conception de fondations		737
71327	Services de conception des structures portantes		738

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
71328	Services de vérification de la conception des structures portantes		739
71331	Services d'ingénierie en matière de boues de forage		740
71332	Services d'ingénierie géotechnique		741
71336	Services d'assistance dans le domaine de l'ingénierie		742
71337	Services d'ingénierie relatifs à la corrosion		743
7135	Services scientifiques et techniques dans le domaine de l'ingénierie		744
71351	Services de prospection géologique et géophysique et autre prospection scientifique		745
713511	Services de préparation et d'analyse de carottage		746
713512	Services de conseil en géologie et en géophysique		747
713515	Services d'études du sol		748
7135181	Services topographiques		749
71351811	Levés topographiques de sites archéologiques		750
71351914	Services archéologiques		751
71351923	Services de levés bathymétriques		752
713541	Services de cartographie numérique		753
713542	Services de cartographie aérienne		754
713543	Services cadastraux		755
71355	Services d'arpentage		756
713552	Services d'arpentage cadastral		757
713561	Services de contrôle technique		758
713562	Services d'assistance technique		759
713563	Services d'appui technique		760
713564	Services de planification technique		761
714	Services d'urbanisme et d'architecture paysagère		762
71521	Services de conduite de chantier		763
7153	Services de conseil en construction		764
71541	Services de gestion de projets de construction		765
716	Services d'essais techniques, services d'analyses et services de conseil		766
71621	Services d'analyse technique ou services de conseil		767
71631	Services d'inspection technique		768
716312	Services de contrôle technique automobile		769
716313	Services de contrôle technique des bâtiments		770
716314	Services de contrôle technique d'ouvrages de génie civil		771
7163143	Services d'essais d'étanchéité		772
7163145	Services d'inspection des ponts		773
7163146	Services d'inspection des barrages		774
7163148	Service d'inspection routière		775
71632	Services d'essais techniques		776
717	Services de surveillance et de contrôle		777
7171	Services de vérification générale périodique des moyens de lavage		778
7173	Services d'inspection industrielle		779
719	Services de laboratoire		780
720	Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, Internet et appui		781

Code CPV	Libellé	Informations administratives	
		Envoyé en préfecture le	Reçu en préfecture le
721	Services de conseil en matériel informatique	12/12/2022	12/12/2022
7215	Services de conseil en audit informatique et services de conseil en matériel informatique		
722	Services de programmation et de conseil en logiciels		
72211	Services de programmation de systèmes et de logiciels utilitaires		
72212	Services de programmation de logiciels d'application		
722122	Services de développement de logiciels de gestion de réseau, d'internet et d'intranet		
7221222	Services de développement de logiciels de gestion d'internet et d'intranet		
72212326	Services de développement de logiciels de cartographie		
7221261	Services de développement de logiciels de bases de données		
72227	Services de conseil en intégration de logiciels		
7223	Services de développement de logiciels personnalisés		
72246	Services de conseil en systèmes informatiques		
7225	Services de maintenance des systèmes et service d'assistance		
72252	Services d'archivage informatique		
722532	Services d'assistance et de maintenance des systèmes de diagnostic		
7226	Services relatifs aux logiciels		
72261	Services d'assistance relative aux logiciels		
72267	Services de maintenance et de réparation de logiciels		
7231	Services de traitement des données		
72322	Services de bases de données		
724	Services internet		
72413	Services de conception des sites WWW		
72415	Services d'hébergement pour l'exploitation de sites WWW		
72422	Services de développement de l'internet		
725	Services informatiques		
72514	Services de gestion des installations informatiques		
726	Services d'assistance et de conseils informatiques		
7261	Services d'assistance informatique		
72611	Services d'assistance technique informatique		
730	Services de recherche & développement et services de conseil connexes		
731	Services de recherche et développement expérimental		
732	Services de conseil en recherche et développement		
7525111	Services de prévention des incendies		
762111	Services de chemisage		
770	Services agricoles, sylvicoles, horticoles, d'aquaculture et d'apiculture		
771	Services agricoles		
77111	Location de matériel agricole avec opérateur		
77112	Location de faucheuses avec opérateur		
77113	Services d'entretien des espaces naturels		
7712	Services de compostage		
772	Services sylvicoles		
772111	Services d'exploitation forestière		
772113	Services de défrichement		
772114	Services d'abattage d'arbres dans les forêts		
772115	Services d'élagage dans les forêts		

Code CPV	Libellé	
		Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le
772116	Plantation d'arbres par ensemencement dans les forêts	828
772311	Services de gestion des ressources forestières	829
772314	Services d'inventaire forestier	830
772316	Services de boisement	831
7731	Réalisation et entretien d'espaces verts	832
77312	Services de désherbage	833
77314	Services d'entretien de terrains	834
773141	Services d'engazonnement	835
7734	Elagage des arbres et taille des haies	836
77341	Elagage des arbres d'espaces verts	837
77342	Taille des haies	838
791	Services juridiques	839
79111	Services de conseil juridique	840
79112	Services de représentation juridique	841
7912	Services de conseils en matière de brevets et droits d'auteur	842
79132	Services de certification juridique	843
7914	Services d'information et de documentation juridiques	844
792	Services de comptabilité, services fiscaux	845
79212	Services d'audit	846
7931	Services d'études de marché	847
793111	Services de conception d'études	848
793112	Services de réalisation d'enquêtes	849
79314	Etude de faisabilité	850
79315	Services de recherche sociale	851
7934	Services de publicité et de marketing	852
79341	Services de conseils en publicité	853
79342	Services de marketing / services de promotion	854
793424	Services d'enchères (y compris enchères électroniques)	855
79411	Services de conseil en gestion générale	856
79419	Services de conseil et d'évaluation	857
79511	Services de standard téléphonique	858
7952	Services de reprographie	859
7953	Services de traduction	860
7955	Services de dactylographie, de traitement de texte et de publication assistée par ordinateur	861
796	Services de recrutement	862
7962	Services de mise à disposition de personnel, y compris de personnel temporaire	863
7963	Services de formation de personnel	864
7971	Services de sécurité	865
79713	Services de gardiennage	866
798	Services d'impression et services connexes	867
7981	Services d'impression	868
79811	Services d'impression numérique	869
79822	Services de composition	870
79931	Services de décoration d'intérieur	871
7995	Services d'organisation d'expositions, de foires et de congrès	872
79952	Services d'organisation d'événements	873
799521	Services d'organisation d'événements culturels	874
79954	Services d'organisation de fêtes	875
7996	Services photographiques et services connexes	

Code CPV	Libellé	Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Publié le	ID : 061-22610014-20221209-DAJA28CP912-DE
799612	Services de photographie aérienne		
799613	Services de photographie spécialisée		877
7997	Services d'édition		878
7998	Services d'abonnement		879
800	Services d'enseignement et de formation		880
8033	Services de formation en matière de sécurité		881
804	Services d'éducation des adultes		882
80411	Services des autos-écoles		883
805	Services de formation		884
80511	Services de formation du personnel		885
80522	Séminaires de formation		886
8053	Services de formation professionnelle		887
805312	Services de formation technique		888
80533	Services de formation informatique		889
8054	Services de formation dans le domaine de l'environnement		890
80562	Services de formation dans le domaine des premiers secours		891
850	Services de santé et services sociaux		892
8512	Services de pratique médicale et services connexes		893
852	Services vétérinaires		894
853	Services d'action sociale		895
8531251	Services de réhabilitation professionnelle		896
900	Services d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets, services d'hygiénisation et services relatifs à l'environnement		897
9046	Services de vidange de puisard ou de fosses septiques		898
9047	Service de curage des égouts		899
9049	Services d'inspection des égouts et services de conseil en matière de traitement des eaux usées		900
905	Services liés aux déchets et aux ordures		901
9051	Elimination et traitement des ordures		902
905114	Collecte papier		903
905115	Collecte déchets verts		904
905135	Traitement et évacuation de résidus liquides		905
9052	Services relatifs aux déchets radioactifs, toxiques, médicaux et dangereux		906
906	Services de propreté et d'hygiénisation en milieu urbain et rural et services connexes		907
9065	Services de désamiantage		908
9066	Services d'enlèvement du plomb		909
9071	Gestion environnementale		910
90711	Evaluation de l'impact sur l'environnement autre que pour la construction		911
907113	Analyse des indicateurs environnementaux autres que pour la construction		912
907114	Services d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA) autres que pour la construction		913
907115	Surveillance de l'environnement autre que pour la construction		914
90712	Planification environnementale		915
907124	Services de gestion des ressources naturelles et de planification de la stratégie de conservation		916

Code CPV	Libellé		
90713	Services de conseils environnementaux	Envoyé en préfecture le 12/12/2022	Reçu en préfecture le 12/12/2022
90714	Contrôle de la conformité aux normes environnementales	Publié le	ID : 061-226100014-20221209-DAJA28CP912-DE
907145	Services de contrôle de la qualité environnementale		918
90715	Services de recherche de la pollution		919
9072	Protection environnementale		920
907421	Services de lutte contre le bruit		921
9091	Services de nettoyage		922
909112	Services de nettoyage de bâtiments		923
909113	Services de nettoyage des vitres		924
90913	Services de nettoyage de cuves et de réservoirs		925
9092	Services d'hygiénisation d'installations		926
90921	Services de désinfection et de désinfestation		927
920	Services récréatifs, culturels et sportifs		928
921	Services cinématographiques et services vidéo		929
92111	Production de vidéos publicitaires, films		930
9211125	Production de films d'information		931
923	Services de divertissement		932
9231	Services de création et d'interprétation d'œuvres artistiques et littéraires		933
923121	Services de divertissement prestés par les metteurs en scènes de théâtres, les chœurs, les ensembles musicaux et les orchestres		934
92312211	Services d'agences de rédaction		935
9231224	Services prestés par les artistes		936
9233	Services de de zones récréatives		937
9236	Services pyrotechniques		938
9237	Services prestés par les techniciens du son		939
924	Services d'agences de presse		940
925	Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels		941
92511	Services de bibliothèques		942
92512	Services d'archives		943
92521	Services de musées		944
92522	Services de conservation des sites et des monuments historiques		945
926	Services sportifs		946
981	Services des organisations associatives		947
9831	Services de blanchisserie et de nettoyage à sec		948
98311	Services de ramassage de linge		949
98312	Services de nettoyage de textile		950
98342	Services relatifs à l'environnement de travail		951
98393	Services de confection sur mesure		952
98394	Services de tapisserie		953
98395	Services de serrurerie		954
			955

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA29CP912-DE



POLE RESSOURCES
Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 29.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : REFORME ET VENTE DE VEHICULES

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

REFORME ET VENTE DE VEHICULES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu le marché 2020-580 attribué à la société AGORASTORE, pour la fourniture d'une solution de vente aux enchères par Internet de biens mobiliers réformés (groupement d'achat G6 Normand),

Vu l'état de deux véhicules ne répondant plus aux besoins de la collectivité,

Considérant le montant des ventes de chaque véhicule supérieur à 4 600 € sur le site AGORASTORE,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de réformer les véhicules suivants :

- un tracteur RENAULT Cérés E2449 immatriculé AN-977-NJ (8 522 h)
- un FIAT Ducato II BENNE immatriculé BH-406-NZ (182 951 kms)

ARTICLE 2 : de prendre acte de la vente de ces véhicules pour les montants suivants :

- 9 456 € : un tracteur RENAULT Cérés E2449 immatriculé AN-977-NJ
- 10 053 € : un FIAT Ducato II BENNE immatriculé BH-406-NZ

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA30CP912-DE



POLE RESSOURCES
Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 30.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : PRESTATIONS D'ASSURANCE EN
DOMMAGES AUX BIENS DU HARAS DU PIN**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

PRESTATIONS D'ASSURANCE EN DOMMAGES AUX BIENS DU HARAS DU PIN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Considérant que les biens du Haras du Pin doivent être assurés en dommages aux biens, et que le coût annuel de ce contrat d'assurance est estimé à 125 000 € TTC,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres européen pour une prestation d'assurance du Département.

Le dossier de consultation comprendrait 1 seul lot :

- Dommages aux biens et risques annexes pour les locaux du Haras du Pin

Le marché serait conclu à compter de la date de notification en 2023, jusqu'au 31 décembre 2027, avec la possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année, sous condition de respect d'un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugements suivants :

Candidatures :

- Capacités professionnelles, techniques et financiers

Offres :

- 40 % : nature et étendue des garanties, qualité des clauses contractuelles
- 40 % : tarification
- 20 % : modalités et procédures de gestion des dossiers et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure en cas d'appel d'offres infructueux.



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile BERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA31CP912-DE



POLE RESSOURCES
Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 31.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE
RESEAU REGIONAL SYVIK

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RESEAU REGIONAL SYVIK

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 28 février 2019 pour la fourniture de services activés pour le réseau régional Syvik,

Vu l'avenant n°1 à la convention de groupements de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau Syvik signé le 11 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Considérant la démarche du CRIANN, coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau régional Syvik,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la passation d'un avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes signée le 28 février 2019 pour la fourniture de services activés par le réseau régional SYVIK, constatant le retrait du Département de la Seine-Maritime, l'adhésion de la commune de Dieppe et du centre sportif normand, ainsi que la fusion des GRETA.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 2 ci-joint.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA31CP912-DE



RÉSEAU RÉGIONAL SYVIK

AVENANT N°2

**À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ACTIVÉS POUR LE RÉSEAU
RÉGIONAL SYVIK, POUR LA COUVERTURE DES BESOINS PROPRES DE SES
MEMBRES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région académique Normandie, sise 168 Rue Caponnière, 14061 Caen, représentée par Mme la Rectrice de la Région académique Normandie Christine GAVINI-CHEVET, dûment habilitée par décret du 15 octobre 2019,

Et

La Région Normandie, sise Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, 14035 Caen représentée par M. le Président du Conseil Régional Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2018,

Et

Le Conseil Départemental de l'Eure, sis Hôtel du Département 14 Boulevard Georges Chauvin, 27021 Évreux Cedex représenté par M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure Sébastien LECORNU, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente,

Et

Le Conseil Départemental de l'Orne, sis Hôtel du Département, 27 Boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon Cedex représenté par M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne Christophe de BALORRE, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente,

Et

Le GCS Normand'e-santé, sis 10 Rue des Compagnons, 14000 Caen représenté par M. le Directeur du GCS Normand'e-santé Olivier ANGOT,

Et

Le CROUS Normandie, sis 135 Boulevard de l'Europe, 76100 Rouen représenté par Mme la Directrice du CROUS de Rouen Normandie Virginie CATHERINE,

Et

L'Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI), sis 38 Route de Sahurs, CS 10004, 76380 Canteleu représenté par Mme la Directrice Générale de l'IDEFHI Mylène FLAMENT, ci-après dénommé « l'IDEFHI »,

Et

Le Centre de Régional Informatique et d'Applications Numériques de Normandie, sis Technopôle du Madrillet 745 avenue de l'Université, 76800 Saint-Etienne du Rouvray, représenté par son Président Daniel PUECHBERTY, dûment habilitée par décision d'Assemblée Générale en date du 7 décembre 2018, ci-après dénommé « le CRIANN »,

Et

Le réseau CANOPÉ, sis Téléport 1 Bâtiment 4 Avenue du Futuroscope CS 80158 86961 Futuroscope Cedex représenté par Mme la Directrice Générale Marie-Caroline MISSIR, en qualité de membre du groupement,

Et

Avenant n°2

Convention constitutive groupement de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau régional SYVIK, pour la couverture des besoins propres de ses membres.

Le GRETA Côtes Normandes, sis 377 Rue de l'Exode 50015 Saint-Lô, représenté par le Directeur Opérationnel M. Yann HAIRON en qualité de membre du groupement,

Et

Le GRETA Portes Normandes, sis 2 Rue Pierre Semard 27021 Évreux, représenté par M. Jean-Michel DIOT, en qualité de membre du groupement,

Et

Le GRETA Rouen Maritime, sis 40 Avenue du Mont aux Malades 76130 Mont-Saint Aignan, représenté par M. Alain LÉVY, en qualité de membre du groupement,

Et

La Ville de Dieppe, sise Parc Jehan Ango 76200 Dieppe, représentée par Nicolas LANGLOIS, en qualité de membre du groupement,

Et

Le Centre Sportif Normand, sis Route de la Vallée 14510 Houlgate, représenté par Frédéric TELHIER, en qualité de membre du groupement,



Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes datée du 28/02/2019 en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés nécessaires à la mise en œuvre de services activés dans le cadre du réseau régional SYVIK,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande daté du 11/06/2019,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties à la convention ont convenu de créer un groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres nécessaires à la mise en œuvre de service activés dans le cadre du réseau régional SYVIK.

Le groupement est constitué des membres suivants :

- Région académique Normandie ;
- Région Normandie ;
- Conseil Départemental de l'Eure ;
- Conseil Départemental de l'Orne ;
- GCS Normand'e-santé ;
- CROUS Normandie ;
- IDEFHI ;
- Conseil Départemental de Seine-Maritime ;
- Réseau Canopé ;
- GRETA La Manche ;
- GRETA Calvados ;
- GRETA Sud Normandie ;
- GRETA Région Havraise ;
- GRETA Rouen ;
- GRETA Elbeuf Vallée de Seine ;
- GRETA Eure ;
- CRIANN.

Le CRIANN a été désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution des marchés et/ou accords-cadres en ce qui les concerne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit,

Avenant n°2

Convention constitutive groupement de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau régional SYVIK, pour la couverture des besoins propres de ses membres.



ARTICLE 1 – OBJETS DE L'AVENANT

Article 1.1 – Retrait-Adhésion-Fusion

Le présent avenant a pour objet de constater :

- Le retrait du Conseil Départemental de Seine-Maritime du groupement de commandes décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2021.
- L'adhésion de la Commune de Dieppe, en qualité de membre du groupement
- L'adhésion du Centre sportif Normand, en qualité de membre du groupement
- La fusion des sept GRETA de Normandie, au 1^{er} janvier 2022 pour ne former que trois entités à savoir :
 - o le GRETA Côtes Normandes qui regroupe le Greta de la Manche, le Greta du Calvados et le Greta de la Région havraise ;
 - o le GRETA Portes normandes qui regroupe le Greta de l'Eure, le Greta Sud Normandie et le Greta d'Elbeuf Vallée de Seine ;
 - o le Greta Rouen maritime.

Par conséquent, les futurs marchés seront passés pour le GRETA Côtes Normandes, le GRETA Portes normandes et le Greta Rouen maritime.

Article 1.2 – Modification de l'article 11 « Adhésion et retrait des membres »

L'article 11 était rédigé comme suit :

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. L'adhésion au groupement de commande est alors subordonnée :

- à l'adoption, le cas échéant, d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant la constitution du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature d'un avenant à la présente convention, pour modification des membres.

Le retrait d'un membre au groupement de commandes n'entraîne pas la dissolution de la présente convention. Les membres sont libres de quitter le groupement dans les mêmes conditions que leur adhésion. Le retrait d'un membre fera l'objet d'un avenant pour modification des membres. La demande de retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois auprès du coordonnateur, précédant le terme du ou des marchés subséquents.

Cette adhésion peut intervenir à tout moment de l'exécution de la présente convention.

Cette adhésion ne peut intervenir que pour les futurs marchés ou pour les futurs marchés subséquents.

Il est remplacé par :

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. L'adhésion au groupement de commandes est alors subordonnée :

Avenant n° 2

Convention constitutive groupement de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau régional SYVIK, pour la couverture des besoins propres de ses membres.



- à l'adoption, le cas échéant, d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant la constitution du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature d'un avenant à la présente convention, pour modification des membres.

Le retrait d'un membre au groupement de commandes n'entraîne pas la dissolution de la présente convention. Les membres sont libres de quitter le groupement dans les mêmes conditions que leur adhésion. Le retrait d'un membre fera l'objet d'un avenant signé par le coordonnateur du groupement de commandes. La demande de retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois auprès du coordonnateur, précédant le terme du ou des marchés subséquents.

L'engagement d'un nouveau membre fera l'objet d'un avenant signé par le coordonnateur du groupement de commandes. Cette adhésion peut intervenir à tout moment de l'exécution de la présente convention.

Cette adhésion ne peut intervenir que pour les futurs marchés ou pour les futurs marchés subséquents.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification aux membres du groupement.

En tout état de cause, l'adhésion et le retrait des nouveaux membres ne sera effective qu'à l'occasion de la passation d'un futur marché.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention de groupement de commandes initiale, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent applicables.

Fait Saint-Etienne du Rouvray, le _____

Pour le CRIANN
Daniel PUECHBERTY
Président du directoire

Pour la Rectrice de la Région académique Normandie,
Nom, Prénom, Qualité, signature

Avenant n° 2

Convention constitutive groupement de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau régional SYVIK, pour la couverture des besoins propres de ses membres.



Pour la Région Normandie

Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le Conseil Départemental de l'EURE

Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le Conseil Départemental de l'ORNE

Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le GCS Normand'e-santé

Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le CROUS Normandie

Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour l'IDEFHI

Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le Réseau CANOPÉ

Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le GRETA Côtes Normandes

Nom, Prénom, Qualité, signature

Avenant n° 2

Convention constitutive groupement de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau régional SYVIK, pour la couverture des besoins propres de ses membres.

Pour le GRETA Portes Normandes
Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le GRETA Maritime
Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour la Ville de Dieppe
Nom, Prénom, Qualité, signature

Pour le Centre Sportif Normand
Nom, Prénom, Qualité, signature

Avenant n° 2

Convention constitutive groupement de commandes pour la fourniture de services activés pour le réseau régional SYVIK, pour la couverture des besoins propres de ses membres.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA32CP912-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des bâtiments départementaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 32.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
- TRAVAUX DE CARRELAGE/FAIENGE DANS LES
BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ET LES
COLLEGES PUBLICS ORNAIS

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUËL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - TRAVAUX DE CARRELAGE/FAIENCE DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ET LES COLLEGES PUBLICS ORNAIS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et, notamment, son article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 1.029 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 au titre des bâtiments et propriétés départementales,

Vu l'échéance de l'accord-cadre actuel au 31 décembre 2022,

Vu l'estimation annuelle des besoins à hauteur de 275 000 € HT (soit 1 100 000 € HT pour les 4 années),

Vu la publicité parue dans la presse,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des travaux de carrelage/faïence dans les bâtiments départementaux et les collèges publics ornaïsiens,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de retenir l'entreprise mieux-disante, afin de conclure un accord-cadre, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 550 000 € HT, pour la réalisation de travaux de carrelage/faïence dans les bâtiments départementaux et les collèges publics ornaïsiens.

Cet accord-cadre, avec émission de bons de commande, sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 (ou à compter de sa notification, si date ultérieure), pour une période ferme maximum de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra être reconduit trois fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA33CP912-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des bâtiments départementaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 33.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

**TITRE : MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE
LE SDIS 61 ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORNE - CONVENTION CADRE**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA33CP912-DE

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE LE SDIS 61 ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE - CONVENTION CADRE

La Commission Permanente,

Vu l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les relations entre le Département de l'Orne et le SDIS 61,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu l'échéance de la convention cadre actuelle au 31 décembre 2022,

Considérant l'intérêt du SDIS 61 et du Conseil départemental de l'Orne à optimiser la mise à disposition de leurs compétences,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de mutualisation des moyens entre le Département de l'Orne et le SDIS 61 d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 reconductible trois fois pour la même durée.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents y afférent.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Annexe 1

Astreinte téléphonique du service gestion des routes du Conseil départemental de l'Orne

Après avoir exposé que :

Le SDIS 61 dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) activé 24h/24h tous les jours de l'année. Dans ce contexte, il s'avère intéressant pour le Conseil départemental de l'Orne d'utiliser ce CTA pour la gestion des appels téléphoniques concernant les demandes d'intervention non programmées sur les routes départementales, tant en période d'astreinte hivernale qu'en dehors, en confiant au centre de traitement de l'alerte (CTA) la réception et l'orientation des sollicitations téléphoniques concernant la voirie départementale.

Il est convenu ce qui suit :

La direction de la gestion des routes du Conseil départemental de l'Orne doit en permanence maintenir ou rétablir la viabilité des voies relevant du domaine public départemental.

Dans ce cadre le CTA du SDIS 61 est chargé de :

- recevoir les appels extérieurs en provenance d'usagers, du centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie nationale, des salles de commandement des circonscriptions de sécurité publique de la police nationale, des Elus.
- transmettre les informations au responsable d'astreinte ou à un cadre en dehors des périodes d'astreinte.
- filtrer les appels redondants.

Pour cela, la direction de la gestion des routes du Conseil départemental de l'Orne s'engage à :

- mettre à disposition du CTA du SDIS 61, une carte précise faisant apparaître le découpage des différents secteurs et les numéros de téléphone des cadres de permanence et des responsables d'astreinte de chaque secteur.
- informer le CTA du SDIS 61 de toute modification dans les astreintes.
- informer le SDIS 61, service opération/prévision, des dates de changement d'organisation : période d'astreinte hivernale / hors période d'astreinte hivernale.
- en cas de bulletin météo orange (tempête, chutes de neige abondantes et généralisées sur le département ou autres événements qui engendreraient un nombre important d'appels), une concertation s'établira entre le cadre de permanence routes du Conseil départemental de l'Orne et le chef de site du SDIS 61. Ensuite, le CTA/CODIS est informé de l'activation du PC de circulation situé dans les locaux du Département. Dans ce cas, les appels sont redirigés vers le PC de circulation dès qu'il est opérationnel.
- Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à transmettre au SDIS 61 le bulletin de l'état des routes lorsque le PC routes est activé.
- transmettre au SDIS 61, service opération/prévision, tous les éléments permettant une mise à jour du réseau routier suite au classement et/ou déclassement dans le domaine public départemental.
- organiser, a minima, une réunion de concertation chaque année avant la mise en place de l'astreinte hivernale.

Annexe 2

Actions de sensibilisation à la sécurité au profit des personnels de direction des collèges

Après avoir exposé que :

Le SDIS 61 dispose d'un service prévention réglementation chargé de coordonner l'action des commissions de sécurité. Dans ce contexte, il s'avère intéressant pour le Conseil départemental de l'Orne de bénéficier de l'appui des préventionnistes du SDIS 61 afin d'assurer à l'attention des personnels de direction des collèges une sensibilisation à la sécurité.

Il est convenu ce qui suit :

Les principaux, principaux adjoints et gestionnaires de collèges sont amenés à s'assurer du respect des règles afférentes aux dispositions réglementaires relatives aux établissements recevant du public au sein de leur établissement.

Dans ce cadre, le SDIS 61 est chargé :

- d'assurer une information et une sensibilisation à la sécurité incendie.
- d'organiser, à cette fin, une séance annuelle ;
- d'établir les convocations à l'attention des participants ;
- de diffuser lors de cette séance une information sur :
 - la définition d'un établissement recevant du public,
 - le classement des établissements (types et catégories),
 - la périodicité des visites pour les commissions de sécurité,
 - l'organisation de ces visites (composition et déroulement),
 - les obligations réglementaires de l'exploitant,
 - l'entretien des installations techniques,
 - la formation du personnel,
 - les exercices d'évacuation et les points de rassemblement,
 - les rapports de visites et le suivi des prescriptions.

Pour cela, le service de gestion des collèges du Conseil départemental de l'Orne s'engage à :

- limiter le nombre de participants entre 10 et 20 personnes maximum ;
- mettre à disposition un local adapté pour cette formation ;
- faire valider le calendrier de formation par le service prévention réglementation du SDIS 61.

Convention cadre de partenariat

Entre :

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, habilité par délibération en date du 9 décembre 2022.

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Orne (SDIS61), représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Laurent MARTING, habilité par délibération en date du 20 octobre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En complément de l'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales, le Département et le SDIS ont souhaité s'engager dans une collaboration plus étroite au travers d'une convention cadre de partenariat.

Celle-ci vise à formaliser une démarche au travers de laquelle le Département et le SDIS recherchent et concrétisent des espaces de coopération et/ou de mutualisation d'actions et de moyens, animés par une recherche permanente de performance et de rationalisation des coûts.

Article 1 : le contexte de la convention

En nouant un partenariat privilégié avec le SDIS de l'Orne, le Département, acteur de l'aménagement et du développement du territoire, souhaite apporter un service de qualité aux Ornais, au meilleur coût, pour une Orne mobilisée, solidaire et entreprenante.

Ancré au cœur des territoires, le SDIS, établissement public administratif autonome, accompagne cette politique dans un souci constant de performance, alliant efficacité et efficience, d'équité et de maîtrise des coûts.

L'Orne solidaire est plurielle : il est indispensable de poursuivre et de développer les synergies dans le cadre du partenariat entre le SDIS et le Département pour apporter aux victimes et aux sinistrés la réponse la mieux adaptée à leur situation.

Le SDIS contribue également à l'Orne attractive et culturelle, à l'évolution des risques pour protéger les atouts du département. Il est également un acteur dans le portage de projets au cœur de l'Orne, tels que le centre départemental d'appels d'urgence ou encore le centre national de formation aux risques équins, intégré au grand projet du haras national du Pin.

Article 2 : les objectifs de la convention

La coopération entre le Département et le SDIS vise à atteindre les objectifs suivants :

- Contribuer à donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dans un contexte budgétaire contraint ;
- Développer une démarche collaborative avec pour principe la non-facturation des services entre les deux entités : lorsqu'une collaboration entre les parties se traduit par une facturation, à quelque titre que ce soit, une convention propre sera établie ;
- Rationaliser le fonctionnement et optimiser les ressources des deux entités.

Article 3 : Objet de la convention

- **3.1 Gestion commune**

Le Département et le SDIS décident d'acter la constitution de groupements de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique. Le Département assure la mission de coordinateur de ces marchés. Ils pourront notamment concerner les achats suivants (liste indicative, non exhaustive) :

- **Fournitures**

- Pneumatiques ;
- Pièces détachées pour les véhicules ;
- Fourniture et acheminement de gaz naturel ;
- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Carburant (sous convention financière).

- **Prestations de services**

- Maintenance des extincteurs ;
- Nettoyage des vitreries.

- **Travaux**

- Travaux, entretien et réparations de différents corps d'état du bâtiment (travaux d'étanchéité de toitures en terrasses, travaux de menuiseries extérieures en acier et aluminium, travaux de désamiantage...).

Le SDIS et le Département se réservent la possibilité de regrouper les commandes si l'intérêt économique de l'une ou l'autre des parties le justifie.

Par ailleurs, le Département et le SDIS conviennent de faciliter leur fonctionnement réciproque par des mutualisations réciproques :

- **Prévention des risques**

Le Département et le SDIS mutualisent, en tout ou partie, les formations, le perfectionnement et le maintien des acquis de leurs assistants de prévention.

Disposant d'une filière spécialisée dans le domaine des activités physiques et sportives, le SDIS peut intervenir auprès des assistants de prévention du Département pour développer la prévention des risques liés aux activités physiques (PRAP).

- **Mise à disposition de salles de réunion et de formation**

Sous réserve de leur disponibilité, les salles de réunion et de formation sont mises réciproquement à disposition des deux entités en fonction des besoins.

- **Arbre de Noël des enfants des personnels**

Le SDIS met à disposition ses locaux pour l'organisation conjointe de l'arbre de Noël des enfants des personnels. Le Département participe au travers de l'organisation logistique de cette manifestation.

- 3.2 Apports du SDIS au Département

- **Astreinte téléphonique du service de gestion des routes du Département**

Le Département confie au SDIS le soin d'assurer l'astreinte téléphonique du service de gestion des routes en dehors des heures ouvrables, selon les modalités arrêtées en annexe 1. En cas d'événement important, un agent du Département pourra rejoindre la plateforme unique d'appels d'urgence située sur le site de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avec mise à disposition d'un bureau pour appeler les agents du Département et gérer l'événement en lien avec les services de secours.

- **Actions de sensibilisation à la sécurité au profit des gestionnaires des collèges**

Le Département confie au SDIS le soin d'assurer des actions de sensibilisation à la sécurité au profit des gestionnaires des collèges, selon les modalités arrêtées en annexe 2.

- **Formation des personnels du Département, sapeurs-pompiers volontaires**

Dans le respect de son plan pluriannuel de développement des compétences, le SDIS assure la formation, le perfectionnement et le maintien des acquis des sapeurs-pompiers volontaires. Concernant le

Département, cet accompagnement est l'attention des agents qui ont la qualité de formateurs (secourisme et lutte contre l'incendie notamment).

- **Prévention des risques routiers**

Pour l'organisation des formations à la conduite préventive, le SDIS met à disposition, si nécessaire, des formateurs en appui de l'équipe pédagogique du Département.

- **Viabilité hivernale**

Le SDIS de l'Orne dispose d'engins hors route équipés de lames de déneigement pour ouvrir la route à ses moyens de secours en cas de difficulté d'accès à des secteurs enneigés, notamment sur le réseau secondaire.

Dans la limite de la disponibilité des sapeurs-pompiers et des moyens concernés, le SDIS peut apporter une aide au déneigement lorsqu'elle est jugée nécessaire et urgente dans le cadre exclusif du service hivernal. Les moyens du SDIS interviennent alors en renfort des moyens du Département.

Cette mutualisation fait l'objet d'une convention spécifique avec des dispositions financières.

- **Services de sécurité**

Dans le cadre des grands événements organisés par le Département, le SDIS met à disposition gracieusement un service de sécurité en fonction du niveau de risque (course les Elles de l'Orne, cérémonie commémorative de Montormel...).

- **Cérémonies commémoratives**

Le SDIS met à la disposition du Département un porte-gerbe pour les cérémonies commémoratives auxquelles le président du conseil départemental assiste.

- 3.3 Apports du Département au SDIS

- **Dématérialisation de la commande publique**

Le Département permet au SDIS d'utiliser sa plateforme dématérialisée pour la gestion de ses marchés publics.

- **Accompagnement social des agents**

Une assistante sociale est mise à disposition du SDIS par le Département, à hauteur d'une journée par mois.

- **Médecine professionnelle**

Le SDIS confie la médecine professionnelle de ses personnels administratifs, techniques et spécialisés au service de médecine professionnelle du Département.

Les modalités de mise en œuvre de cette médecine professionnelle font l'objet d'une convention spécifique, accompagnée de dispositions financières.

- **Protection des données**

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, le Département mutualise le logiciel dédié qu'il utilise avec le SDIS de l'Orne. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique comprenant des dispositions financières.

Par ailleurs, le délégué à la protection des données du SDIS bénéficie de l'expertise du délégué à la protection des données du Département, dans la limite de sa disponibilité.

- **Partage de compétences**

Le Département dispose des services d'une sage-femme. Il met cette compétence à disposition du SDIS dans le cadre des formations aux secours et soins d'urgence à personne pour les séquences liées à l'accouchement. Les modalités de cette mise à disposition sont convenues entre les services concernés des deux entités.

Le Département permet également au SDIS de bénéficier d'une assistance juridique ponctuelle, limitée à la disponibilité de ses ressources.

- **Formation des agents du SDIS à la conduite d'engins en sécurité**

Le Département assure la formation des personnels du SDIS à la conduite d'engins en sécurité (type chariots élévateurs, nacelles, ...).

En contrepartie, le SDIS prend à sa charge la restauration de l'ensemble des participants aux formations auxquelles participent les agents du SDIS.

- **Hébergement d'équipements de communication**

Le SDIS utilise des points hauts sur l'ensemble du département de l'Orne pour installer les équipements de communication nécessaires à la distribution des secours, plus particulièrement pour la diffusion de l'alerte et l'alarme des sapeurs-pompiers volontaires.

À chaque fois que cela est possible, le Département met gracieusement à la disposition du SDIS les sites permettant l'installation de ces équipements radio.

Chaque implantation fait l'objet d'une convention d'occupation.

- **Travaux d'impression**

Le Département dispose d'une imprimerie qu'il met à disposition du SDIS.

Sur accord préalable du cabinet du Président, le Département peut prendre à sa charge les travaux de reproduction liés à certains événements promotionnels.

À défaut, les travaux sont payés par le SDIS à prix coûtant, après acceptation d'un devis et sur présentation d'une facture.

- **Alimentation en carburant**

Mutualisation des moyens et équipements permettant l'alimentation en carburant, le cas échéant.

- **3.4 Le portage de projets communs en vue du dévelop**

- **La construction d'un centre départemental d'appels d'urgence**

En dix ans, le secours à personne à plus que doublé dans le département de l'Orne. Fruit des mutations sociétales, du vieillissement de la population et d'une démographie médicale fragile, cette évolution touche tous les acteurs qui se partagent cette mission de service public.

Sous l'impulsion du préfet de l'Orne et du président du Conseil départemental, les acteurs se sont mobilisés dans une belle dynamique interservices, respectueuse de l'identité et de la pratique professionnelle de chacun, pour apporter la réponse la plus adaptée aux attentes de la population.

Le SDIS et le Département, en charge des solidarités et de la cohésion territoriale, sont deux partenaires naturels pour promouvoir l'Orne solidaire en portant la construction d'un centre départemental d'appels d'urgence porté par une vision d'avenir novatrice.

- **La défense extérieure contre l'incendie**

À travers le développement de sa politique de prévision opérationnelle, posée dans le projet d'établissement « Horizon 2024 », le SDIS contribue à l'Orne attractive en protégeant les atouts du département.

Dans un contexte d'épisodes de sécheresse qui s'accroissent au fil des ans, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) en est une composante essentielle. Dans un département rural, elle constitue également un vrai enjeu.

Le Département et le SDIS souhaitent se positionner en tant qu'experts et conseillers auprès des élus locaux en leur proposant conjointement une véritable ingénierie de la DECI, pour construire ensemble les solutions qui permettront à nos territoires de poursuivre leur développement.

- **L'ouverture d'un centre national de formation aux risques équins**

Réputé comme étant le pays du cheval, l'Orne en fait un atout pour développer son attractivité culturelle et touristique.

Le risque animalier, et tout particulièrement les risques équins, méritent aujourd'hui une meilleure prise en compte.

Le SDIS et le Département souhaitent en faire une opportunité en portant ensemble la création d'un centre national de formation aux risques équins dans le cadre du grand projet du haras national du Pin, pour protéger cette richesse ornaise et renforcer l'attractivité et le rayonnement de l'Orne.

Article 4 : engagements réciproques

Outre les actions citées dans l'article 3 ci-dessus, le Département et le SDIS s'engagent à rechercher le développement de nouveaux partenariats, dans le respect de leurs compétences propres et grâce à une action concertée de leurs services respectifs ; les domaines de rapprochement doivent concourir à une gestion optimale des deniers publics, ainsi qu'à une efficacité accrue du service offert aux Ornaïs.

Ils s'engagent également à promouvoir un travail partenarial et à partager leur savoir-faire et expertise dans un but d'enrichissement mutuel.

En fonction de la nature des coopérations engagées et dès que nécessaire, des avenants à la présente convention seront établis.

Article 5 : comité de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi assure le suivi courant de la convention et procède, le cas échéant, à la formalisation d'avenants modificatifs.

Le Département et le SDIS s'engagent à se tenir régulièrement informés des éléments se rapportant à la convention. La mise en œuvre de la convention est évaluée une fois par an.

Article 6 : durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible 3 fois annuellement, jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, chacune des parties pourra la dénoncer par courrier recommandé avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 7 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Alençon, le

Le 1^{er} Vice-Président du
Service Départemental
d'Incendie et de Secours de
l'Orne,

Laurent MARTING

Le Président du Conseil
Départemental de l'Orne,

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA61CP912-DE



POLE RESSOURCES
Direction des finances

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 61.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SITUATION FINANCIERE A FIN
NOVEMBRE 2022**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SITUATION FINANCIERE A FIN NOVEMBRE 2022

La Commission Permanente,

Vu la délibération n°1.076-1 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la situation financière telle qu'elle ressort des comptes départementaux,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2022 au 30 novembre 2022 par comparaison à la situation 2021 du 30 novembre 2021.

	<i>pour mémoire 2021</i>		2022		
	<i>Réalisé au 30 novembre 2021</i>	<i>% réalisé 2021 / voté 2021</i>	Voté 2022	Réalisé au 30 novembre 2022	<i>% réalisé 2022 / voté 2022</i>
FONCTIONNEMENT					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	306 043 714,81	92%	355 130 373,94	319 225 525,91	90%
Dépenses réelles	246 190 287,28	83%	309 156 188,91	254 368 256,22	82%
Résultat de fonctionnement	59 853 427,53		45 974 185,03	64 857 269,69	
INVESTISSEMENT (voté 2022 hors gestion trésorerie pour 10,40 M€)					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	33 479 931,01	39%	106 645 445,81	49 333 669,75	46%
Dépenses réelles	45 311 545,39	37%	152 619 630,84	65 482 124,62	43%
Résultat d'investissement	-11 831 614,38		-45 974 185,03	-16 148 454,87	
RESULTAT GLOBAL	48 021 813,15		0,00	48 708 814,82	

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA61CP912-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 62.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : GRAND PROJET DU HARAS DU PIN -
AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE
NOUVELLE PROCEDURE FORMALISEE -
ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'OEUVRE
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ET
DE VIABILISATION**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

GRAND PROJET DU HARAS DU PIN - AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCEDURE FORMALISEE - ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ET DE VIABILISATION

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics le 1^{er} juillet 2021,

Vu le contrat de mandat de la SHEMA, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental,

Vu le montant estimatif du marché de maîtrise d'œuvre à 1 300 000 € HT,

Considérant la nécessité de lancer la procédure formalisée avec négociation en vue d'attribuer l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des travaux d'aménagements et de viabilisation du domaine du Pin, dans le cadre du Grand Projet, et en cohérence avec les besoins nouvellement créés par les projets en cours de réalisation sur les volets sport et formation notamment, et la concrétisation à venir du projet touristique,

Considérant les propositions du pouvoir adjudicateur,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure formalisée avec négociation par la SHEMA, maître d'ouvrage délégué, en vue de l'attribution d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre à marchés subséquents, dont le montant maximal pour la durée totale des 6 années est de 2 M€ HT.

ARTICLE 2 : de fixer les critères d'attribution suivants :

Critères de sélection des candidatures :

Critère 1 : Capacités techniques et professionnelles

- Qualité et pertinence des références présentées par les candidats, en particulier sur des études et réalisations sur des opérations d'aménagement dans des contextes comparables ;
- Structure professionnelle de l'équipe ;
- Cohérence des moyens matériels et humains proposés pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre tant en phase conception qu'en phase chantier.

Critère 2 : Capacités économiques et financières : Chiffre d'affaires global et dans le domaine d'activité concerné

Critères de jugement des offres :

Critères	Pondération	Eléments d'analyse
Valeur technique (sur la base de la note organisationnelle)	65 %	Compréhension de la mission et des enjeux spécifiques au projet, identification des points de complexité : 30 % Organisation de l'équipe et description du rôle du mandataire, répartition des tâches en cas de groupement : 15 % Méthode de travail envisagée : 10 % Délai des principales tâches : 10 %
Prix	35 %	Rémunération proposée pour le Marché Subséquent M0 (forfait) : 5 % de la note Prix Taux de rémunération proposés pour les Marché subséquent 1 : 10 % de la note Prix Taux de rémunération proposés pour le Marché subséquent 2 : 10 % de la note Prix Taux de rémunération proposés pour le Marché subséquent 3 : 10 % de la note Prix

ARTICLE 3 : d'autoriser le mandataire à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir, ainsi que tous les documents correspondants et à procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
 pour être porté au registre
 des délibérations
 Le Président du Conseil départemental
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 La Directrice
 des Affaires juridiques
 et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 34.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE
TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE
D'OUVRAGE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique (article L2422-12),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marché public,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 - programme réseau routier,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental portant sur les aménagements de la voirie départementale,

Vu les demandes des Communes de Nécy et Damigny, de réaliser des travaux d'aménagement sur le domaine public départemental,

Considérant les propositions faites aux Communes de Nécy et Damigny, d'être maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations,

Considérant la nécessité d'établir des conventions d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Nécy pour les travaux réalisés sur la RD 29 avec le versement d'une participation financière de 38 700 HT.

ARTICLE 2 : d'approuver le projet de convention d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Damigny pour les travaux d'aménagement réalisés sur la RD 26 avec le versement d'une participation financière de 18 600 € HT.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : de prélever les dépenses correspondantes au chapitre 204 imputation B4200 204 204142 621 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE DAMIGNY

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022

d'une part,

LA COMMUNE DE DAMIGNY représentée par Madame Anita PAILLOT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12
Vu le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021,
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010,
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marché public ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 autorisant la passation avec la commune d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de chaussée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 23 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de permettre à la commune de Damigny de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et de bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses afférentes auxdits travaux.

Cette convention permettra au Département de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la refecton de la couche de roulement en enrobés, en vertu de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE

Article 2-1 - Lieu et nature des travaux

La convention est relative aux travaux de réhabilitation du giratoire (rue de Bellevue) et d'aménagement des entrées d'agglomération sur la route départementale n° 26, conformément aux plans annexés.

Article 2-2 – Prescriptions techniques particulières

- Les signalisations verticales et horizontales devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;
- Le rayon de l'îlot central devra être compris entre 1,50 et 2,50 m, conformément aux préconisations du guide « carrefours urbains » du CERTU.
- Les plateaux devront être réalisés selon les préconisations du guide « coussins et plateaux » du CEREMA.

ARTICLE 3 – REGULARISATIONS FONCIERES

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés imposeraient d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

A la fin des travaux, la commune de Damigny procédera à la cession au Département à ses frais et gracieusement, des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MODE DE FINANCEMENT

La commune de Damigny assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Le Département prendra en charge la réfection de la couche de roulement de l'anneau du giratoire et des 2 amorces de la RD 26, pour un montant forfaitaire de 18 600 € HT sur la base du marché départemental en cours, et versera cette participation financière à la commune de Damigny, après la réception des travaux, qui fixera le terme du transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s'assurer du respect des engagements par la commune de Damigny. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Damigny est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département de l'Orne avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage avec ou sans réserves. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la commune de Damigny selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la commune de Damigny organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La commune de Damigny s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Damigny établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la commune de Damigny et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMENAGEMENTS OU AUX MATERIELS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, portant sur les caractéristiques géométriques des aménagements (tracé en plan, profils en long ou en travers) ou sur des équipements pouvant impacter la sécurité des usagers, devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial.

Le Département se réserve le droit de modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la commune de Damigny puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 8 – ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1 - Entretien ultérieur des aménagements

L'entretien de l'aménagement sera à la charge de la commune de Damigny à l'exception de la couche de roulement du giratoire et de la RD 26.

Article 8-2 – Manquements

En cas de manquement de la commune de Damigny à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de Damigny.

En cas de danger imminent pour les usagers, la commune de Damigny s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La commune de Damigny sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2.

La commune de Damigny s'engage à ne pas appeler le Conseil départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en

responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Article 11-1 – RESILIATION AMIABLE

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11-2 – RESILIATION POUR FAUTE

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Damigny au titre de la présente convention.

La résiliation deviendra effective après une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée au moins égale à 2 mois.

La commune de Damigny devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine public départemental afin de remettre la chaussée dans son état initial.

A défaut, le Département procédera à la remise en état aux frais de la commune de Damigny.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Damigny
Le

Le Maire de la commune
de Damigny

Anita PAILLOT

Fait à Alençon,
le

Le Président
du Conseil départemental

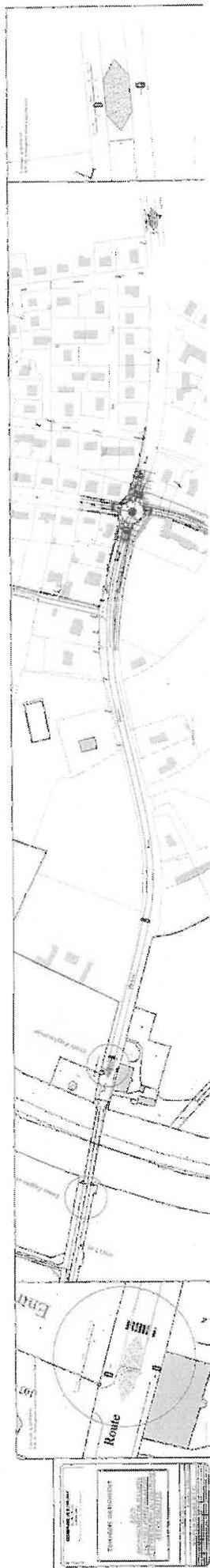
Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA34CP912-DE



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

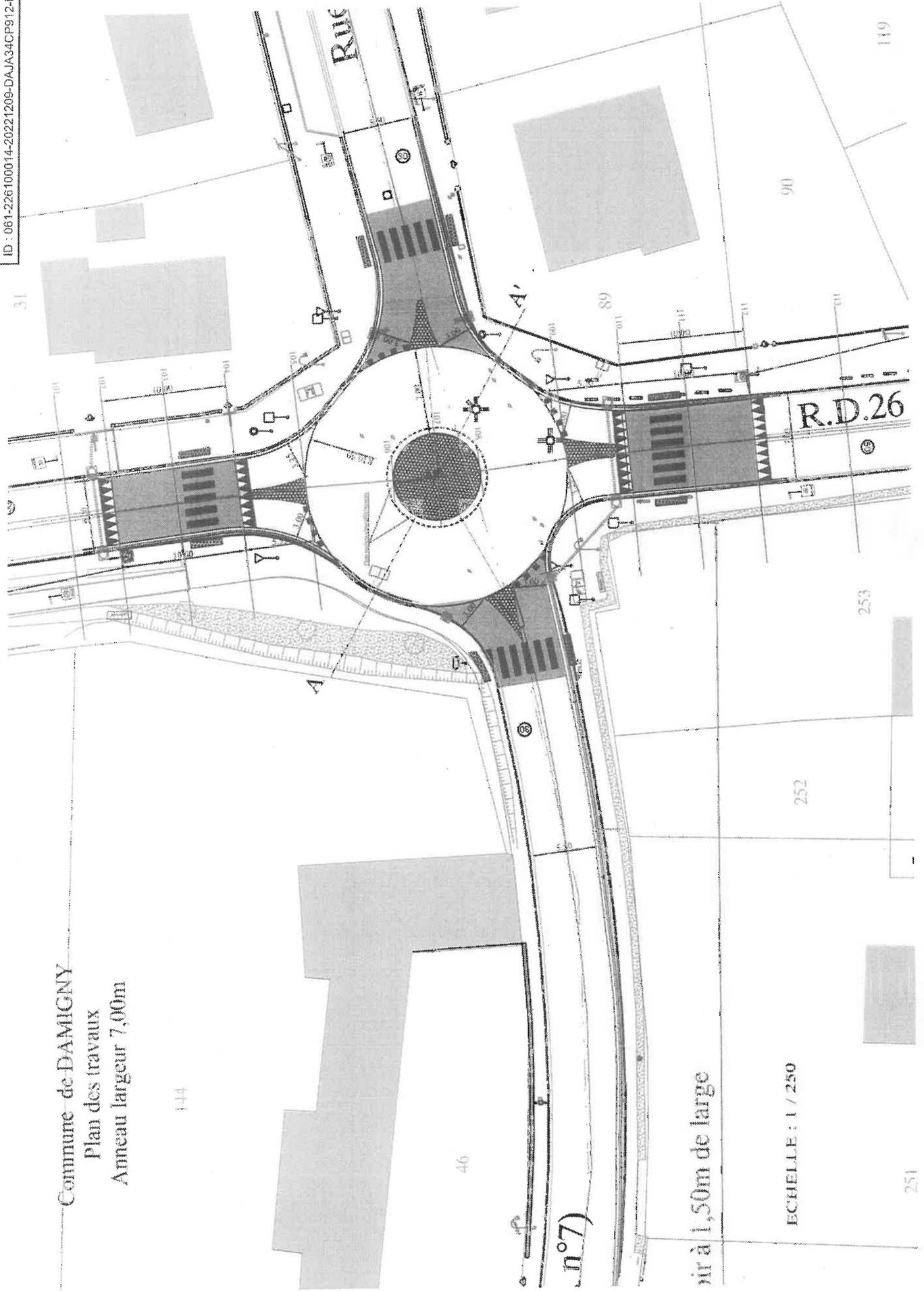
Publié le

ID : 061-225100014-20221209-DAJA34CF912-DE

Commune de DAMIGNY

Plan des travaux

Anneau largeur 7,00m

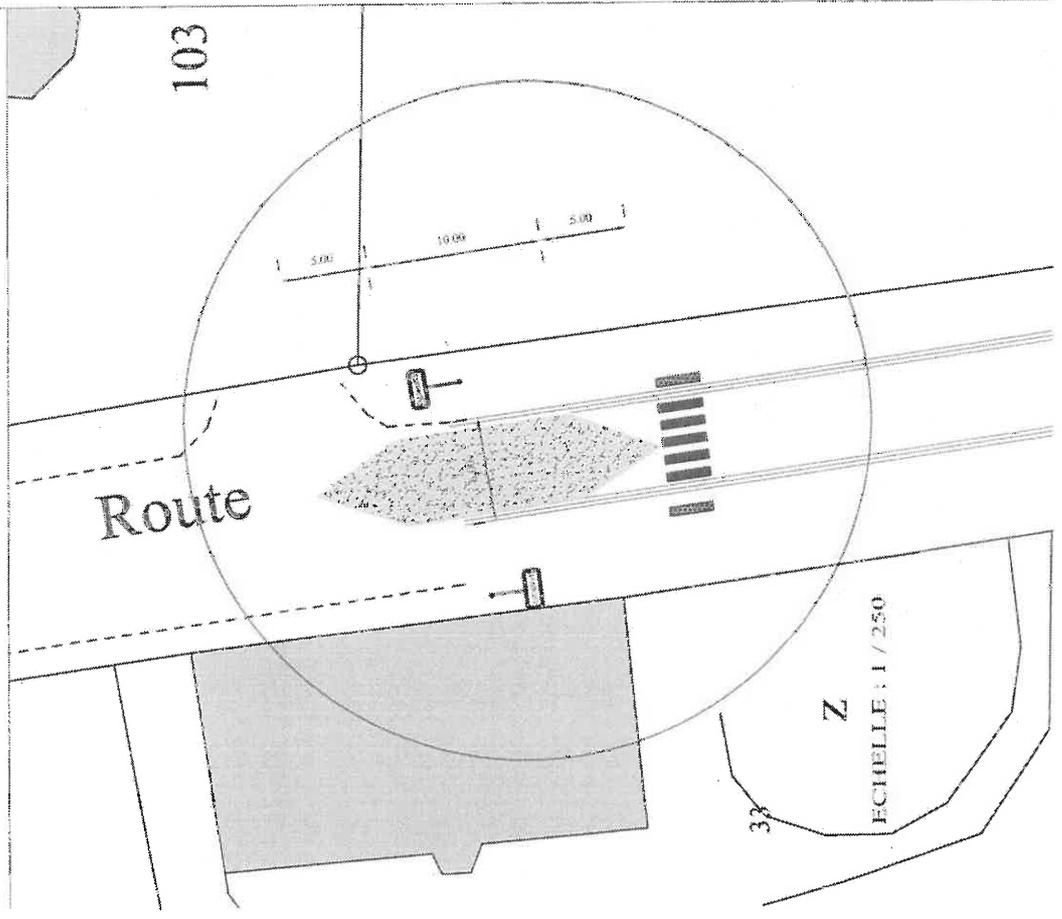


vir à 1,50m de large

ECHELLE : 1 / 250



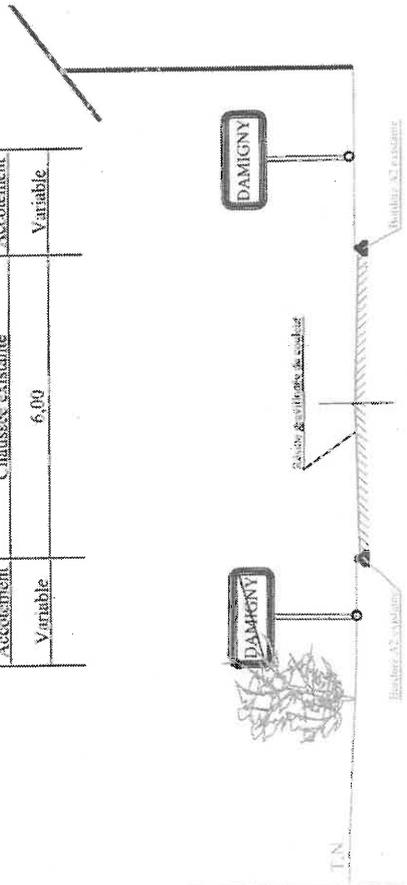
Commune de DAMIGNY
 RD 26 - Plan des travaux
 Aménagement entrée d'agglomération (Radon)



ECHELLE : 1 / 250

Commune de DAMIGNY
 R.D. 26 - Profil en travers type
 Entrée agglomération (Zone industrielle)

Accotement	Chaussée existante	Accotement
Variable	6,00	Variable



ECHELLE : 1 / 100

CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE ET LA COMMUNE DE NECY

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par M. le Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022

d'une part,

LA COMMUNE DE NECY, représentée par Monsieur Patrick BELLANGER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L 2422-12,
VU le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021,
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010,
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marché public ;
VU la convention d'autorisation de travaux entre le Département et la commune de Nécy du 17 octobre 2022,
VU la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 autorisant la passation avec la commune d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de chaussée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.1615-2 du CGCT, de permettre à la commune de NECY de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Cette convention permettra au Département de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'élargissement de la chaussée, en vertu de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE

La convention est relative à la réalisation de travaux de soutènement de la RD n° 29, afin d'augmenter la largeur et le rayon du virage du cimetière.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE MAÎTRISE D’OUVRAGE ET MOD

La commune de NECY assurera la maîtrise d’ouvrage de l’ensemble du projet.

Le Département prendra à sa charge :

- Les travaux de terrassement et de soutènement nécessaires à l’élargissement de la RD29 (33 397 €) ;
- La couche de fondation de l’élargissement de la RD29 (2430 €) ;
- La reconstitution d’un accotement enherbé le long de l’élargissement de la RD29 sur 72 m² au lieu de 137 m² (2795 €).

La réalisation de ces travaux est estimée et arrondie à 38 700 € HT sur la base du marché de travaux communal en cours. Cette participation financière sera versée à la commune de NECY, après la réception des travaux, qui fixera le terme du transfert de maîtrise d’ouvrage.

ARTICLE 4 – CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s’assurer du respect des engagements par la commune de NECY. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

ARTICLE 5 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Accord sur la réception des ouvrages

La commune de NECY est tenue d’obtenir l’accord préalable du Département de l’Orne avant de prendre la décision de réception de l’ouvrage. En conséquence, les réceptions d’ouvrage seront organisées par la commune de NECY selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l’article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la commune de NECY organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d’ouvrage, le Département et le maître d’œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l’établissement d’un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu’il entend voir réglées avant d’accepter la réception.

La commune de NECY s’assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de NECY établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l’entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l’article 41.1 du CCAG, la commune de NECY et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L’OUVRAGE

Le Département entretiendra à ses frais la route départementale ainsi modifiée et son soutènement.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de CAEN.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA34CP912-DE



ARTICLE 8 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à,
Le

Le Maire
de la commune de NECY

Patrick BELLANGER

Fait à Alençon,
le

Le Président
du Conseil départemental



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 35.

Reçu en Préfecture le :
Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : RETROCESSION PAR LA SAFER DE
NORMANDIE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA
COMMUNE DE SEES

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

RETROCESSION PAR LA SAFER DE NORMANDIE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE SEES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant la nécessité d'acquérir une parcelle sur la commune de Sées,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la rétrocession par la SAFER de Normandie, au profit du Département de l'Orne, d'une parcelle cadastrée section YW n° 30 située sur la Commune de Sées d'une contenance de 6ha 87a 66ca, de prendre acte du restant à charge d'un montant de 7 786,15 € (5 686,15 € + 2 100 €) dû à la SAFER de Normandie et d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département l'acte de vente qui sera établi par notaire.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA36CP912-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 36.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : ACQUISITIONS FONCIERES -
DEVIATION DE DOMFRONT-EN-POIRAIE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

ACQUISITIONS FONCIERES - DEVIATION DE DOMFRONT-EN-POIRAIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant la nécessité de réaliser les acquisitions pour mener à bien le projet de déviation sur la commune de Domfront-en-Poiraie ;

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les acquisitions par le Département de l'Orne, des emprises situées sur la commune de Domfront-en-Poiraie décrites dans l'état parcellaire annexé, nécessaires à la réalisation de la déviation sud de la commune de Domfront pour une dépense envisageable d'un montant de 556 000 € pour les terrains nus, un montant de 500 000 € pour les terrains avec bâtis et un montant de 40 000 € pour les indemnités dues aux exploitants.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président ou l'un des vice-Présidents du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département les actes qui seront établis en la forme administrative.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les actes qui seront reçus par notaire ainsi que les conventions d'indemnisation à intervenir.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Département de l'Orne à engager, le cas échéant, une procédure d'expropriation judiciaire.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 37.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

14 DEC. 2022

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DEVIATION DE DOMFRONT-EN-POIRAIE
- MISE EN ŒUVRE DES ENQUETES PUBLIQUES
PARCELLAIRE ET ENVIRONNEMENTALE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

DEVIATION DE DOMFRONT-EN-POIRAIE - MISE EN ŒUVRE DES ENQUETES PUBLIQUES PARCELLAIRE ET ENVIRONNEMENTALE

La Commission Permanente,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 15 février 2013 portant utilité publique du projet,

Vu la prorogation de l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 19 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 septembre 2007 autorisant M. le Président du Conseil général à lancer les différentes enquêtes publiques,

Vu la délibération du Conseil général du 27 novembre 2009 autorisant M. le Président à reprendre et compléter les enquêtes publiques,

Vu le projet d'aménagement de la déviation sud de Domfront-en-Poiraie,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour cette opération il y a lieu de procéder à des enquêtes publiques parcellaire et environnementale,

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'organisation d'une enquête publique parcellaire et l'obtention, au bénéfice du Département, des arrêtés de cessibilité dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la déviation de DOMFRONT-EN-POIRAIE.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, en cas d'échec des négociations préalables aux acquisitions, à engager les procédures d'expropriation nécessaires à la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la déviation de DOMFRONT-EN-POIRAIE.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA37CP912-DE



ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à déposer auprès de Monsieur le Préfet une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de réalisation de la déviation de DOMFRONT-EN-POIRAIE et de solliciter, à ce titre, l'organisation d'une enquête publique.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à toutes demandes et correspondances nécessaires à l'obtention des autorisations administratives ou de travaux.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout acte pour l'exécution de la présente délibération ».

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 38.

Reçu en Préfecture le :
Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : AMENAGEMENT DU BARREAU NORD-
OUEST DE BELLEME (RD 955) - ATTRIBUTION
DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE
TERRASSEMENT D'ASSAINISSEMENT ET DES
CHAUSSEES

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AMENAGEMENT DU BARREAU NORD-OUEST DE BELLEME (RD 955) - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT D'ASSAINISSEMENT ET DES CHAUSSEES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à l'inscription de crédits au programme réseau routier au budget supplémentaire,

Vu l'estimation du besoin à hauteur de 2 700 000 € HT,

Vu les publicités parues dans la presse,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport d'analyse,

Vu la décision de l'acheteur,

Considérant la nécessité d'aménager le barreau Nord-Ouest de Bellême,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de retenir l'entreprise **TOFFOLUTI de Moul-Chicheboville (14370)** dans sa variante n° 3 d'un montant de 2 597 745,34 € HT, soit 3 117 294,41 € TTC pour l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement du barreau nord-ouest de Bellême (RD955).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE SOLIDARITES
Direction de l'autonomie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 39.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AVIS SUR LE PRIAC 2022-2026

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AVIS SUR LE PRIAC 2022-2026

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5-1 et suivants,

Vu l'avis de consultation sur l'actualisation du PRIAC 2022-2026,

Considérant que la collectivité départementale dispose d'un délai de deux mois, soit jusqu'au 19 décembre 2022 pour transmettre un avis à l'Agence régionale de santé de Normandie sur l'actualisation du PRIAC,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un **avis favorable** aux propositions faites, avec les réserves suivantes, dans la mesure où cette actualisation ne prend pas en compte plusieurs problématiques :

- **Pour les personnes âgées** : ce projet de PRIAC prévoit seulement la création de 2 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) supplémentaires dans l'Orne alors que de nombreux EHPAD souhaitent mettre en place ce dispositif ;

- **Pour les personnes en situation de handicap** : le PRIAC ne prévoit pas de mesures relatives aux accompagnements spécifiques des personnes en situation de handicap avec troubles psychiques ;

- **Pour les enfants porteurs de handicap** : le PRIAC se concentre sur l'école inclusive et les enfants atteints de troubles du neuro développement ; aucune mesure particulière pour les enfants présentant des troubles du comportement n'est projetée et il ne ressort aucune attention particulière portée pour les enfants protégés.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026.

MESURES	DESCRIPTIF DE LA MESURE
PERSONNES AGEES	
Concernant le maintien à domicile	
<p>Renfort des temps d'intervention d'infirmier coordonnateur (IDEC) au sein des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASSAD)).</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 1/3 de temps toutes les 80 places ⇒ 315 545 € au niveau régional 	<p>Les SPASSAD regroupent des services qui assurent les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).</p> <p>Ces temps d'IDEC vont permettre de mettre en place de réunions de coordination, de partenariats et de temps de partage de bonnes pratiques.</p>
<p>Temps des psychologues au sein des Services d'aide et de soins à domicile (SSIAD)</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dans l'Orne, un SSIAD bénéficiait déjà de cette mesure qui est étendue à un autre SSIAD ⇒ + 30 000 € pour l'Orne 	<p>L'objectif est d'améliorer la prise en charge à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, ainsi que l'accompagnement de leurs aidants.</p> <p>Cette mesure permet également d'apporter une réponse aux problématiques rencontrées en termes de santé mentale chez les personnes âgées dépendantes</p>
<p>Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « renforcés »</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Enveloppe régionale augmentée (+ 40 000 €) soit 280 000 € 	<p>La poursuite de cette mesure vise à soutenir le développement d'une « offre intermédiaire » de prise en charge des soins infirmiers pour les personnes dont la dépendance augmente et dont la prise en charge par le SSIAD « classique » se révèle insuffisante mais qui ne nécessite pas toutefois l'intervention d'un service d'hospitalisation à domicile.</p> <p>Ce dispositif permet ainsi l'intervention des SSIAD pour des soins plus importants et des passages au domicile plus réguliers.</p>
Concernant les EHPAD	
<p>Temps de présence d'un médecin coordonnateur dans les EHPAD.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Au moins deux jours de présence par semaine pour les EHPAD de 44 places ou moins. ⇒ 2 876 634 € au niveau régional 	<p>Présence de médecin coordonnateur deux jours par semaine pour les EHPAD de 44 places ou moins.</p>
<p>Hébergement temporaire pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation (HTSH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Enveloppe complémentaire finançant 33 places supplémentaires au niveau régional (il n'est pas précisé le nombre prévu pour l'Orne) ⇒ + 837 049 € au niveau régional 	<p>Ce dispositif consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences ou d'hospitalisation, et ayant un projet de retour à domicile, un hébergement temporaire d'une durée maximale de 30 jours.</p> <p>La prise en charge assurée par l'Assurance maladie est de 50 € / jour, avec un « reste à charge » d'environ 20 € / jour.</p>

	<p>Lors du précédent PRIAC, le Département a donné un avis favorable à la création de ces places dans la mesure où l'ARS prévoit que les places restent autorisées au titre de l'hébergement temporaire « classique » et que la capacité minimum de projet d'HTSH ne puisse être inférieure à 5 places sur un site ou plusieurs sites, sous réserve d'une organisation territoriale entre les établissements.</p>
<p>Amélioration du taux d'équipement en places d'hébergement temporaire et de soutien aux offres de « relayage à domicile »</p> <p>⇒ 577 922 € au niveau régional</p>	<p>Il s'agit de renforcer l'offre de répit destinée aux aidants des personnes âgées</p>
<p>Création de nouveaux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)</p> <p>⇒ + 2 nouveaux PASA de 14 places chacun</p> <p>⇒ Soit 65 000 € x 2 pour l'Orne</p>	<p>Ce sont des espaces aménagés au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), destinés à accueillir, durant la journée, des résidents de l'EHPAD atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie neuro-dégénérative et ayant des troubles modérés du comportement.</p>
<p>Développement de Centres de Ressources Territoriaux (CRT) :</p> <p>⇒ Une première vague de création de 3 CRT dès 2022.</p> <p>⇒ La priorisation des territoires sera déterminée conjointement avec les conseils départementaux normands</p> <p>⇒ 966 812 € au niveau régional</p>	<p>Le CRT vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement « classique » déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée à l'établissement.</p> <p>Cette mission comporte deux modalités d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le volet 1 : Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés) ; - Le volet 2 : Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD. Les missions du volet 2 du centre de ressources territorial s'articulent avec l'action des services intervenants au domicile dans le respect des missions déjà effectuées par ces structures. Le CRT n'intervient alors qu'en

	complémentarité ou, si nécessaire, en subsidiarité des intervenants du domicile.
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	
Enfants	
Concernant l'école inclusive	
Poursuite des actions de scolarisation des enfants en situation de polyhandicap : création d'une Unité d'Enseignement Externalisé par académie ⇒ Enveloppe ARS de 186 484 €	Financement associé à des redéploiements de moyens des ESMS qui permettra le déploiement de trois unités d'enseignement externalisé dont les implantations seront définies avec les Directions académiques
Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022	
Signature de contrats locaux tripartite Etat-ARS-CD reposant sur 4 engagements Mobilisation de crédits ARS pour l'Orne : ⇒ ONDAM : 165 088 € ⇒ FIR ARS : 190 000 € Mobilisation de crédits DDESPP ⇒ 740 000 €	Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et des familles Sécuriser le parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte
Stratégie pour l'autisme	
Poursuite de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme dans le domaine des Troubles du Neuro Développement (TND)	Poursuite des actions de repérage et d'intervention précoces Amélioration de l'accès au diagnostic par le renfort des centres de ressources autisme (CRA) Amélioration des parcours en CAMSPP et CMPP Déploiement des unités résidentielles pour adultes en situation très complexe
Amélioration du parcours au sein des CAMSP-CMPP ⇒ Crédits ARS Normandie : 558 830€ (ONDAM) + enveloppe sanitaire de 71 562 € ⇒ Crédits non reconductibles mobilisables pour des plans de formation des professionnels et pour l'accès à des outils standardisés	Crédits répartis sur les CAMSP et CMPP dans le cadre d'un autodiagnostic et établissement d'un plan d'actions précis et chiffré basé sur une étude concertée et territorialisée en lien avec le CD, les représentants d'usagers et les acteurs de territoire
Renfort des Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) pour les enfants TND âgés de 0 à 6 ans et extension du périmètre d'intervention aux enfants âgés de 7 à 12 ans ⇒ Crédits supplémentaires de 131 066 €	PCO active dans l'Orne pour les enfants de 0 à 6 ans Extension pour les enfants de 7 à 12 ans à compter de 2023
Renfort des centres de ressources Autisme (CRA)	Renforcement de l'activité « Diagnostic » des CRA afin de réduire les délais

<p>⇒ Délégation d'une enveloppe de 275 184 €</p>	<p>Renforts pérennes en ressources humaines tant sur le volet médical-paramédical que administratif.</p>
<p>Enfants et adultes</p>	
<p>Création d'un dispositif régional de soutien à l'autodétermination en complément du déploiement des communautés 360</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 200 901 € au niveau régional ⇒ Les crédits délégués feront l'objet d'un appel à projet prévoyant un redéploiement de moyens de l'organisme gestionnaire porteur en complément de l'enveloppe régionale 	<p>En complément des financements fléchés vers l'installation des communautés 360, l'ARS Normandie se voit déléguer une enveloppe supplémentaire pour déployer un dispositif régional de soutien à l'autodétermination.</p> <p>L'objectif est de renforcer la capacité des personnes à formuler et faire valoir leurs choix et leurs aspirations.</p> <p>Ce renforcement de la demande par l'expression des choix et le soutien de ceux-ci vis-à-vis de l'offre doivent être appuyés par un professionnel spécifique et indépendant, dont c'est l'unique fonction.</p>
<p>Prévention des ruptures de parcours et des situations critiques en appui des communautés 360</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 131 788 € pour l'Orne 	<p>Développement de l'offre en appui des communautés 360 en fédérant les acteurs de droit commun. Agencement de solutions concrètes inclusives, en proximité du lieu d'habitation des personnes et en prévention des risques de rupture de parcours</p> <p>Public particulièrement ciblé : jeunes adultes maintenus en accompagnement au titre de l'amendement Creton</p>



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 40.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTIONS DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA
FONDATION NORMANDIE GENERATIONS

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA FONDATION NORMANDIE GENERATIONS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret du 13 janvier 2020, paru au Journal officiel le 15 janvier 2020, transformant l'association LEHUGEUR LELIEVRE, en une fondation d'utilité publique dénommée Fondation Normandie Générations,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 3.048 du Conseil départemental de l'Orne du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022, programme enfance famille,

Vu la délibération n°3.016 du Conseil départemental de l'Orne du 25 mars 2022 prorogeant le schéma départemental enfance famille jusqu'au 31 juillet 2023,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental de l'Orne du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne et la Fondation Normandie Générations en date du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler le partenariat avec la Fondation Normandie Générations concernant les services de Médiation familiale, d'Espaces rencontre en matière d'accompagnement des enfants et des familles relevant de la prévention et la protection de l'enfance et d'action éducative en milieu ouvert (AEMO),

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, les conventions ci-jointes, avec la Fondation Normandie Générations concernant les services suivants :

- Médiation familiale,
- Espaces rencontre,
- AEMO.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention annuelle à la Fondation Normandie Générations pour le service Médiation familiale de 43 929 € pour 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 3 : d'accorder une subvention annuelle à la Fondation Normandie Générations pour le service Espaces rencontre de 66 071 € pour 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 4 : de prélever les dépenses au chapitre 65 imputation B8600 65 6568 51 et B8600 65 6524 16 51.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**CONVENTION TRIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE
LES SERVICES DU DEPARTEMENT
ET
LA FONDATION NORMANDIE GENERATIONS
POUR LE SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code civil,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 du Département de l'Orne,
- Vu la convention de partenariat du 21 février 2008,
- Vu la convention de partenariat du 29 février 2016,
- Vu la convention de partenariat du 11 juillet 2019,
- Vu la convention de partenariat du 13 janvier 2020,
- Vu la convention de partenariat du 28 octobre 2021,

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} octobre 2021, domicilié 27 Boulevard de Strasbourg - 61017 ALENCON CEDEX, désigné, ci-après, par les termes « le Département »,

D'autre part,

La Fondation Normandie Générations, représentée par son Président, M. Jean-Marie JACQUELOT, domiciliée Rue Bernard Palissy - 61100 FLERS,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE LIMINAIRE

Le schéma départemental de l'enfance et de la famille signé le 23 mars 2018 et prorogé le 25 mars 2022 prévoit notamment :

- de favoriser la cohérence des interventions autour de l'enfant,
- de renforcer l'adhésion des parents des enfants confiés, aux mesures décidées et soutenir leur implication dans leur mise en œuvre,
- d'optimiser le repérage des situations à risque et le traitement des informations préoccupantes,
- de préparer l'autonomie et accompagner la majorité.

Les signataires :

- partagent les valeurs fondatrices de l'action sociale,
- s'engagent à reconnaître et valoriser les compétences ainsi que les potentialités des partenaires, personnes accompagnées ou acteurs afin d'intervenir en amont des phénomènes de rupture,
- recherchent, dans l'intérêt de l'enfant, une réponse adaptée à sa situation,
- organisent leur partenariat dans un esprit de confiance et de transparence pour assurer l'effectivité de l'évaluation, la pérennité des actions et la pertinence du cadre contractuel,
- peuvent être amenés à construire des accords permettant le cas échéant de développer des actions ou des projets en fonction notamment des objectifs fixés par le Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille.

Le Département finance ou participe au financement annuel des actions prévues dans la présente convention au regard de sa stratégie en matière de prévention, de ses contraintes budgétaires et de l'évolution de l'atteinte des objectifs fixés.

Objet de la convention

La présente convention précise :

- l'autorisation et l'habilitation du service de médiation familiale (1),
- les objectifs (2),
- l'organisation de l'action entre les services du Département et le service de Médiation familiale et transmission d'informations réciproques (3),
- les modalités de participation financière (4),
- l'évaluation de l'action (5),
- les engagements réciproques (6),
- la durée de la convention (7),
- la résiliation de la convention (8),

Définition

L'objectif principal de la médiation familiale est de préserver le lien familial qui peut être fragilisé par des événements tels que les divorces, les séparations, les recompositions familiales, ou les conflits familiaux.

Lors d'une séparation, l'enjeu est de garantir la meilleure condition de parentalité dans l'intérêt de l'enfant. Avant, pendant ou après le divorce ou la séparation, la médiation permet d'organiser la rencontre entre les deux parents qui parfois ne communiquent qu'au travers de conflits répétés. La médiation est alors l'occasion d'apporter une réflexion sur ces tensions, tout en respectant les attentes et les opinions de chaque partie. Une communication constructive pourra alors être établie et des solutions concrètes pourront être abordées. La médiation engage une réflexion sur les conséquences pratiques d'une séparation, et met donc en avant la responsabilité des parents. Dans toutes les situations, l'enjeu est de rétablir les bases d'une communication pour permettre à chacun d'exprimer ses attentes et favoriser la compréhension mutuelle.

La médiation constitue également une prévention efficace face à l'aggravation de certaines situations susceptibles de devenir très conflictuelles. Ainsi, elle peut permettre de trouver un consensus, en dégagant des solutions pratiques, acceptables et équitables pour tous. De ce fait la médiation familiale peut contribuer à désengorger le nombre de procédures judiciaires en cours. Selon le résumé du rapport thématique 2008 du défenseur des enfants, le conflit est la première cause de perturbations durables chez les enfants surtout quand le conflit parental précédant le divorce a été intense, qu'il a inclus les enfants et perturbé leur relation avec la mère ou avec le père.

Toujours selon l'étude de ce rapport, le conflit fait que les parents ont du mal à assurer leurs tâches éducatives.

A ce titre, le dispositif joue un rôle essentiel dans la protection de l'enfance.

La médiation familiale peut intervenir dans différents domaines :

- les situations de séparation et de divorce : modalités d'accueil des enfants, pension alimentaire, autorité parentale,
- les situations conflictuelles : relations grands-parents /petits enfants, relations parents/jeunes majeurs, frères/sœurs en conflit, fratrie en conflit dans la prise en charge d'un parent dépendant ou dans la liquidation d'une succession, famille de l'enfant en conflit avec les familles d'accueil.

1. Autorisation et habilitation

Le service de Médiation familiale est rattaché au Secteur des Actions de Prévention au sein de la Fondation Normandie Générations.

La gestion de ce service s'inscrit dans le cadre d'une convention signée avec le Conseil départemental de l'Orne, une autre avec la Mutualité Sociale Agricole de l'Orne afin de permettre aux ressortissants du régime agricole de bénéficier de la médiation familiale, et une troisième avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne dans le cadre de la prestation de service.

La participation financière des parents est sollicitée, selon un barème établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

2. Objectif

Le service de Médiation familiale met en œuvre depuis 2016 un nouveau mode d'accompagnement pouvant s'identifier à une aide éducative de médiation familiale. Le service de l'ASE oriente, dans le cadre de cette offre de service, des familles dans lesquelles ont été repérées des risques pour l'enfant en lien avec un conflit familial. Le Responsable de Protection de l'Enfance (RPE) mandate le service de Médiation familiale pour la mise en œuvre de cet accompagnement spécifique.

3. Organisation de l'action entre les services du Département et la Fondation Normandie Générations et transmission d'information réciproque

Conformément à l'orientation 1 action 2 du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille, le RPE est le garant de la continuité du parcours de l'enfant. A ce titre, il doit pouvoir être informé sur la situation tout au long du suivi. Si le RPE sollicite le service de Médiation familiale, le directeur du service fournira toutes informations utiles concernant l'enfant, par tous moyens (mail, téléphone...), selon la situation. A tout moment, le RPE pourra solliciter le service de Médiation familiale pour recueillir toutes informations pour garantir la cohérence et la continuité du parcours.

Les familles faisant l'objet d'un suivi par le service de Médiation familiale, lorsqu'elles sont suivies par les délégations territoriales d'action sociale, des relations de travail s'instaureront entre les différents intervenants, afin de coordonner leurs actions, tout en respectant le code de déontologie du médiateur familial.

4. Modalités de participation financière

Après étude du budget du service Médiation familiale (déposé le 31 octobre de l'année N-1), le Département fixera sa participation, qui, puisqu'il s'agit d'une subvention ne fera pas l'objet d'un rapport contradictoire transmis au service, mais d'une présentation d'un rapport à la Commission permanente pour délibération et vote de la subvention.

Le montant de la subvention accordée par le Département au service «Médiation familiale» fera l'objet d'une notification officielle à l'issue du vote de la Commission permanente.

La subvention sera payée mensuellement par douzième de la valeur de la subvention N-1, dans l'attente de la fixation de la subvention de l'année en cours. Selon le montant de la subvention accordée pour l'année N, le Département procédera à une régularisation imputable sur les mois restant à payer.

Le service de Médiation familiale s'engage à fournir ses comptes annuels au 30 avril certifiés par un commissaire aux comptes (bilans, comptes de résultats et annexes comptables) et approuvés par son assemblée générale. Ces documents seront remis au Département dans les 15 jours qui suivent leur approbation.

5. Evaluation de l'action

La Fondation Normandie Générations fournira un rapport d'activité annuel qui portera sur les points suivants :

- Profil des mineurs pris en charge (répartition par âge, sexe, autorité parentale, origine départementale...),
- Nombre de jeunes suivis en Aide Educative à Domicile, Aide Educative en Milieu Ouvert, Accueil Provisoire, placement, pris en charge par le dispositif,
- Nombre de jeunes pris en charge par un Travailleur Social de polyvalence,
- Répartition des dossiers suivis, d'entretiens réalisés, de visites effectives par secteur,

- Durée moyenne des mesures,
- Nombre de mesures suivies mensuellement,
- Motifs des mesures de médiation,
- Prises en charge en attente exprimées en nombre et en nombre de jours moyens,
- Ratio nombre d'entrées / nombre de sorties permettant d'analyser le taux de rotation,
- Origine d'entrée dans le dispositif (magistrat, famille, Département, autre),
- Nombre de suivis à la demande du juge, de la famille, du Département ou autre,
- Délai de prise en charge,
- Sortie du dispositif (motifs),
- Nombre de suivis exercés pour une fratrie (répartie par nombre d'enfants suivis),
- Nombre de saisines de la CRIP,
- Nombre de rencontres par situation (avec l'enfant, avec le ou les parents ou autre),
- Analyse des enquêtes de satisfaction,
- Evaluation des ressources humaines et matérielles (taux d'absentéisme par motif et poids du recours aux heures supplémentaires),
- Nombre de rapports envoyés au magistrat (Juge des enfants, Juge aux affaires familiales).

Le service de Médiation familiale fournira un rapport détaillé sur les mesures mandatées par le service de l'ASE.

6. Engagements réciproques

La Fondation Normandie Générations s'engage à réaliser l'ensemble des missions prévues dans la présente convention.

Le Département s'engage à participer au financement du service dans le cadre de ses orientations politiques et budgétaires annuelles.

7. Durée de la convention

La présente convention est signée pour 3 ans (années 2022, 2023, 2024).

Il est convenu que les signataires se réuniront en 2024, afin de convenir des modalités d'une nouvelle convention de partenariat liée aux plan et actions du Schéma de l'Enfance et de la Famille.

8. Résiliation

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} octobre 2021, domicilié 27 Boulevard de Strasbourg - 61017 ALENCON CEDEX, désigné, ci-après, par les termes « le Département »,

Alençon, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DE LA FONDATION
NORMANDIE GENERATIONS

Christophe de BALORRE

Jean-Marie JACQUELOT

**CONVENTION TRIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE
LES SERVICES DU DEPARTEMENT
ET
LA FONDATION NORMANDIE GENERATIONS
POUR LE SERVICE DES ESPACES DE RENCONTRE**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code civil,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 du Département de l'Orne,
- Vu la convention de partenariat du 21 février 2008,
- Vu la convention de partenariat du 16 février 2016,
- Vu la convention de partenariat du 11 juillet 2019,
- Vu la convention de partenariat du 13 janvier 2020,
- Vu la convention de partenariat du 28 octobre 2021,

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} octobre 2021, domicilié 27 Boulevard de Strasbourg - 61017 ALENCON CEDEX, désigné, ci-après, par les termes « le Département »,

D'autre part,

La Fondation Normandie Générations, représentée par son Président, M. Jean-Marie JACQUELOT, domiciliée Rue Bernard Palissy - 61100 FLERS,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE LIMINAIRE

Le Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille signé le 23 mars 2018 et prorogé le 25 mars 2022 prévoit notamment :

- de favoriser la cohérence des interventions autour de l'enfant,
- de renforcer l'adhésion des parents des enfants confiés aux mesures et leur implication dans leur mise en œuvre,
- d'optimiser le repérage des situations à risque et le traitement des informations préoccupantes,
- de préparer l'autonomie et accompagner la majorité.

Les signataires :

- partagent les valeurs fondatrices de l'action sociale,
- s'engagent à reconnaître et valoriser les compétences ainsi que les potentialités des partenaires, personnes accompagnées ou acteurs afin d'intervenir en amont des phénomènes de rupture,
- recherchent, dans l'intérêt de l'enfant, une réponse adaptée à sa situation,
- organisent leur partenariat dans un esprit de confiance et de transparence pour assurer l'effectivité de l'évaluation, la pérennité des actions et la pertinence du cadre contractuel,
- peuvent être amenés à construire des accords permettant le cas échéant de développer des actions ou des projets en fonction notamment des objectifs fixés par le Schéma départemental enfance famille.

Le Département participe au financement annuel des actions prévues dans la présente convention, au regard de sa stratégie en matière de prévention, de ses contraintes budgétaires et de l'évolution de l'atteinte des objectifs fixés.

Objet de la convention

La présente convention précise :

- l'autorisation et l'habilitation du service Espaces de rencontre (1),
- les objectifs (2),
- l'organisation de l'action entre les services du Département et du service d'Espaces de rencontre et transmission d'informations réciproques (3),
- les modalités de participation financière (4),
- l'évaluation de l'action (5),
- les engagements réciproques (6),
- la durée de la convention (7),
- la résiliation de la convention (8),

Définition

Les services Espaces de rencontre d'Alençon et d'Argentan sont un lieu d'accueil pour l'exercice du droit de visite parents-enfants, sur ordonnance du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants mais aussi à la demande des familles.

L'Espace de rencontre permet le maintien, la prise, ou la reprise des liens entre un enfant et un parent ou un membre de la famille.

C'est un espace essentiel pour l'enfant qui lui permet de conserver le lien aux deux branches de sa filiation afin de construire son identité. Ainsi, l'enfant a besoin de repères suffisamment structurants pour pouvoir lui-même se projeter comme parent. Pour l'enfant, se sentir soutenu et déculpabilisé sans la crainte ou le désir de rencontrer son autre parent est également un des enjeux de l'Espace de rencontre. De plus la mise à distance du conflit entre les deux parents est un enjeu essentiel pour l'enfant et son développement.

L'Espace de rencontre doit permettre au parent « écarté » de réinvestir sa place par rapport à l'enfant et de faire comprendre au parent « hébergeant » la place qu'il doit avoir, dans le cadre d'une coparentalité.

Le lieu de transition que représente l'Espace de rencontre doit permettre que se renouent les relations entre enfants et parents, afin que les rencontres puissent s'envisager à terme à l'extérieur, sans intermédiaire. Il propose un cadre neutre assurant la sécurité et garantissant les droits de chacun. L'Espace de rencontre ne doit pas être qu'un lieu de tentative de rencontre ou de maintien des rencontres parent/enfant, mais il doit être aussi un lieu de travail entre les parents, d'une part, et l'enfant et les parents, d'autre part.

1- Autorisation et habilitation

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a conféré aux Espaces de rencontre une existence juridique plus de vingt ans après les premières créations.

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent l'exigent, le Juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un Espace de rencontre désigné à cet effet » (article 373-2 du Code civil).

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux affaires familiales statue sur les modalités de droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un Espace de rencontre désigné par le juge » (article 373 - 2 - 9 du Code civil).

Le cadre juridique des Espaces de rencontre a été enfin finalisé avec la parution de l'arrêté du 28 juin 2013, texte précisé par une circulaire ministérielle publiée simultanément. Ces structures ne sont pas des établissements sociaux ou médico-sociaux, elles ne sont donc pas soumises aux obligations de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale mais répondent à un régime juridique spécifique.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, seuls les Espaces de rencontre agréés peuvent continuer à être désignés par les juges.

Le 29 juillet 2013 l'Association départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) a reçu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant agrément des espaces rencontre d'Alençon et d'Argentan.

Le service des Espaces de rencontre est rattaché au secteur des actions de prévention au sein de la Fondation Normandie Générations.

La participation financière des parents est sollicitée, selon un barème établi, pour qu'ils concourent à l'organisation des visites.

2- Objectifs

Le service de l'ASE mandatera le « service Espace de rencontre » pour la mise en œuvre de rencontres dans le cadre de mesures judiciaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, des temps d'interventions mensuellement sur chacune des deux antennes.

3- Organisation de l'action entre les services du Département et la Fondation Normandie Générations et transmission d'informations réciproques

Conformément à l'orientation 1 action 2 du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille, le Responsable Protection de l'Enfance est le garant de la prise en charge et de la continuité du parcours de l'enfant. A ce titre, il doit pouvoir être informé sur la situation tout au long du suivi. Si le RPE sollicite le service Espaces de rencontre, le référent des Espaces de rencontre fournira toutes informations utiles concernant l'enfant, par tous moyens (mail, téléphone...), selon la situation. A tout moment le RPE pourra solliciter le service Espaces de rencontre pour recueillir toutes informations pour garantir la cohérence et la continuité du parcours.

Les familles faisant l'objet d'un suivi par le service « Espace de rencontre », lorsqu'elles sont suivies par les délégations territoriales d'action sociale, des relations de travail s'instaureront entre les différents intervenants, afin de coordonner leurs actions.

Ces modalités intègrent entre autre le délai rapide de prise en charge et un compte-rendu de chaque rencontre. Les familles ne contribuent pas à ces rencontres.

4- Modalités de participation financière

Pour 2022, après étude du budget du service « Espace de rencontre » (déposé le 31 octobre de l'année N-1), le Département fixera sa participation, qui, puisqu'il s'agit d'une subvention ne fera pas l'objet d'un rapport contradictoire transmis au service, mais d'une présentation d'un rapport à la Commission permanente pour délibération et vote de la subvention.

Le montant de la subvention accordée par le Département au service « Espace de rencontre » fait l'objet d'une notification officielle à l'issue du vote de la Commission permanente.

La subvention sera payée mensuellement par douzième de la valeur de la subvention N-1, dans l'attente de la fixation de la subvention de l'année en cours. Selon le montant de la subvention accordée pour l'année N, le Département procédera à une régularisation imputable sur les mois restant à payer.

Le service « Espace de rencontre » s'engage à fournir au 30 avril, ses comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (bilans, comptes de résultats et annexes comptables) et approuvés par son assemblée générale. Ces documents seront remis au Département dans les 15 jours qui suivent leur approbation.

5- Evaluation de l'action

Le service « Espace de rencontre » fournira un rapport d'activité annuel qui portera sur les points suivants :

- profil des mineurs pris en charge (répartition par âge, sexe, autorité parentale ; origine départementale...),
- nombre de situations orientées par l'ASE,
- nombre de jeunes suivis en Aide Educative à Domicile, Aide Educative en Milieu Ouvert, Accueil Provisoire, placement, pris en charge par le dispositif,
- nombre de jeunes pris en charge par un Travailleur Social de polyvalence,
- répartition des dossiers suivis, d'entretiens réalisés, de visites effectives par site (Alençon et Argentan),



- durée moyenne de prise en charge,
- nombre de rencontres réalisées trimestriellement,
- motifs des interventions,
- prise en charge en attente exprimée en nombre et en nombre de jours moyen,
- ratio nombre d'entrée / nombre de sortie permettant d'analyser le taux de rotation,
- origine d'entrée dans le dispositif (Juge des enfants, famille, Département, autre) et nombre de suivis par chacun,
- délai de prise en charge,
- sortie du dispositif (motifs),
- nombre de suivis exercés pour une fratrie (répartie par nombre d'enfants suivis),
- nombre de saisine de la CRIP,
- nombre de rencontre par situation (avec l'enfant, avec le ou les parents ou autre),
- analyse des enquêtes de satisfaction,
- évaluation des ressources humaines et matérielles (taux d'absentéisme par motif et poids du recours aux heures supplémentaires),
- nombre de rapports envoyés au magistrat (Juge des enfants, Juge aux affaires familiales),
- nombre de situations pour lesquelles les familles ne sont pas venues aux Espaces de rencontre.

Le service « Espace de rencontre » fournira un rapport détaillé sur les mesures adressées par le service de l'ASE du Département.

6- Engagements réciproques

La Fondation Normandie Générations s'engage à réaliser l'ensemble des missions prévues dans la présente convention.

Le Département s'engage à participer au financement du service dans le cadre de ses orientations politiques et budgétaires annuelles.

7- Durée de la convention

La présente convention est signée pour 3 ans (2022, 2023, 2024).

Il est convenu que les signataires se réuniront en 2024, afin de convenir des modalités d'une nouvelle convention de partenariat liée aux plans et actions du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille.

8- Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra intervenir en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, de la réglementation en vigueur, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et avec un préavis de 6 mois.

Alençon, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DE FONDATION
NORMANDIE GENERATIONS

Christophe de BALORRE

Jean-Marie JACQUELOT

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LES SERVICES DU DEPARTEMENT ET
DE LA FONDATION NORMANDIE GENERATIONS
POUR LES MISSIONS DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE
EN MILIEU OUVERT (AEMO)**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code civil,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 du Département de l'Orne,
- Vu la convention de partenariat du 21 février 2008,
- Vu l'arrêté du Préfet en date du 15 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation d'un service des Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) pour la prise en charge de 750 garçons ou filles, de 0 à 18 ans et ce, durant une période de 5 ans, soit jusqu'au 15 mars 2018,
- Vu la convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne et l'association départementale de la Sauvegarde de l'enfance, signée le 29 février 2016 et démarrant le 1^{er} janvier 2016, pour une durée maximum de 3 ans,
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Orne et du Conseil départemental de l'Orne renouvelant l'autorisation de fonctionner du service d'AEMO, en date du 21 décembre 2018, à compter du 15 mars 2018 et pour une durée de 15 ans,
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Orne et du Conseil départemental de l'Orne autorisant le transfert du service de l'AEMO de l'ADSEAO à l'association LEHUGEUR LELIEVRE, en date du 21 décembre 2018,
- Vu le décret du 13 janvier 2020, paru au Journal officiel le 15 janvier 2020, transformant l'association LEHUGEUR LELIEVRE, en une fondation d'utilité publique dénommée Fondation Normandie Générations,
- Vu la convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne et l'association LEHUGEUR LELIEVRE en date du 30 décembre 2019,
- Vu la convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne et l'association LEHUGEUR LELIEVRE en date du 13 janvier 2020,
- Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2018 autorisant le fonctionnement du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association LEHUGUEUR LELIEVRE en date du 22 avril 2020,

- Vu la convention de partenariat entre le Conseil départemental Normandie Générations en date du 28 octobre 2021,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA40CP912-DE

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} octobre 2021, domicilié 27 Boulevard de Strasbourg - 61017 ALENCON CEDEX, désigné, ci-après, par les termes « le Département »,

D'autre part,

La Fondation Normandie Générations, représentée par son Président, M. Jean-Marie de JACQUELOT, domiciliée Rue Bernard Palissy - 61100 FLERS,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE LIMINAIRE

Le Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille signé le 23 mars 2018 et prorogé le 25 mars 2022 prévoit notamment :

- de mobiliser l'ensemble des ressources du territoire et de coordonner les acteurs contribuant à la mise en œuvre de la politique en faveur de l'enfance et de la famille,
- de renforcer la prévention des difficultés éducatives dans une logique de soutien à la parentalité,
- de favoriser la mise en œuvre de parcours cohérents et coconstruits avec les familles et les partenaires,
- d'adapter les réponses aux besoins des familles pour favoriser la mise en œuvre de parcours individualisés.

Les signataires :

- s'engagent à reconnaître et à valoriser les compétences ainsi que les potentialités des partenaires, personnes accompagnées ou acteurs afin d'intervenir en amont des phénomènes de rupture,
- recherchent, dans l'intérêt de l'enfant, une réponse adaptée à sa situation,
- organisent leur collaboration afin d'assurer l'effectivité de l'évaluation, la pérennité des actions,
- organisent leur coopération entre services.

Le Département finance les mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) dans la présente convention conformément à la réglementation en vigueur.

L'efficacité de l'action sera facilitée et optimisée par l'élargissement des réflexions et de la coordination avec les partenaires œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

Un comité de suivi de la convention sera mis en place et se réunira afin de veiller au respect de la convention, du besoin d'établir un avenant, le cas échéant, suivant les résultats constatés des actions mises en place par la Fondation Normandie Générations dans le cadre de la convention. Il sera composé des représentants des parties signataires de la convention.

Des temps de rencontres pourront être organisés entre
Fondation Normandie Générations et les Magistrats.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Recu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA40CP912-DE

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de fixer des objectifs de travail (I),
- d'établir des modalités d'organisation de travail entre le Département et la Fondation Normandie Générations (II),
- de déterminer les modalités de financement (III),
- de définir des critères d'évaluation (IV),
- de fixer la durée de la convention (V),
- de définir les modalités de résiliation (VI).

Article I - les objectifs fixés à la FONDATION NORMANDIE GENERATIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille 2017-2021, il était constaté que :

- le Département de l'Orne connaît un taux de placement élevé par rapport aux moyennes nationales ;

Le Département de l'Orne s'est donc engagé dans une démarche globale d'amélioration des dispositifs concourant à la mission de protection de l'enfance en vue d'une diminution du nombre de situation d'enfants en danger ou risque de danger sur le territoire ornaï.

C'est dans ce contexte général d'amélioration et d'efficience des dispositifs que les objectifs suivants sont fixés à la Fondation Normandie Générations, par le Président du Conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance :

- 1. Exercer les missions telles que décrites à l'article II en vue de réduire le danger encouru par l'enfant accompagné par la Fondation Normandie Générations et d'éviter le cas échéant une mesure de placement.**
- 2. Renforcer l'adhésion des familles et leur implication dans la mise en œuvre des mesures, valoriser les ressources mobilisables de la famille et de toute personne ressource pour l'enfant en vue d'une résolution des problématiques familiales permettant un arrêt de l'accompagnement éducatif à l'échéance fixée dans le projet pour l'enfant et/ou par le magistrat.** Dans le cadre de cet objectif, le travail collaboratif avec la famille est étendu à l'ensemble des membres de la famille élargie, et à toutes personnes ressources pour l'enfant en vue d'une résolution des problématiques familiales de l'enfant dans son milieu de vie.
- 3. Développer les axes de réflexion, de travail et de mise en œuvre auprès des familles non adhérentes et non coopérantes.**
- 4. Renforcer la collaboration entre les services de la Fondation Normandie Générations et du Conseil départemental (Pôle Solidarités) dans les prises en charge afin de développer le partage d'informations (Projet d'accueil personnalisé (PAI), rapports circonstanciés tout au long de la mesure.**

Article II - Les modalités d'organisation de travail entre le Département et la Fondation Normandie Générations pour le service d'AEMO

1- définition :

La mission de la Fondation Normandie Générations est éducative en milieu ouvert – au bénéfice d'enfants de 0 à 18 ans d'autorisation en date du 21 décembre 2018. Ces mesures visent l'exercice de l'autorité parentale pour réduire le danger encouru par l'enfant. Elles sont fondées sur l'existence d'un danger pour l'enfant – danger caractérisé par le Juge des enfants – et visent à permettre son maintien dans son milieu de vie en menant une action éducative auprès de sa famille, de lui-même et de l'environnement social.

Les AEMO relèvent d'une décision de la compétence du Juge pour enfant qui en fixe notamment la durée et les objectifs.

2- cadre d'intervention des mesures d'Actions éducatives en milieu ouvert :

Le principe d'un échange lors de l'admission, puis de la sortie entre les équipes locales des deux parties est posé, dont les modalités pratiques seront définies dans le cadre d'une procédure élaborée entre services.

La Fondation Normandie Générations s'engage à prendre en charge les mesures d'AEMO dès réception au service de leur notification écrite par le Tribunal pour Enfants.

Les dates de la notification écrite et de la première intervention, ainsi que le nom de l'intervenant doivent être communiqués, par écrit (ex : mail, fax, courrier) aux responsables protection de l'enfance (RPE) territorialement compétents.

La mise en œuvre de la mesure d'AEMO par la Fondation Normandie Générations s'appuie sur les motifs de la décision du magistrat et en référence avec le projet de service de l'AEMO et selon les principes communs à toutes les interventions à domicile pour la protection de l'enfance définie dans le guide pratique de protection de l'enfance « intervenir à domicile pour la protection de l'enfant ». Une évaluation de la situation est réalisée, permettant d'élaborer le projet individualisé de l'enfant.

Les modalités d'intervention et du premier entretien s'inscrivent dans la procédure commune et se déroulent au service ou sur le lieu de vie du mineur (à domicile, sur le lieu scolaire, ou dans tout autre lieu).

Des réajustements au projet initial sont effectués si nécessaire en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Lors d'une prise en charge de fratrie l'attention de l'intervenant sera portée de façon individualisée et adaptée à chaque mineur.

Au terme de la mesure, une évaluation de l'action éducative est réalisée. Un rapport de fin de mesure est alors transmis au magistrat. Il comporte l'analyse de l'action menée auprès du mineur et de ses parents, de l'évolution de la situation familiale dans son ensemble et une proposition sur les suites à donner à cette mesure.

Avant l'envoi de ce rapport au Juge des enfants, le contenu du rapport est restitué aux parents et au mineur selon l'âge.

Conformément à l'article L 221-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le service d'AEMO adresse par courrier, un mois avant l'échéance de la mesure, aux responsables protection de l'enfance (RPE) compétents, un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées comprenant les objectifs fixés par le juge, la scolarité, ainsi que sur les projets d'évolution de la situation.

3- Procédures de coordination entre professionnels du Département Normandie Générations dans le cadre d'exercice d'un milieu ouvert :

- a) L'information au responsable protection de l'enfance (RPE) tout au long du parcours de l'enfant.

Au-delà du cadre de la loi de 2004 et conformément à l'orientation 1 action 2 du schéma départemental enfance famille, le RPE est le garant de la qualité de la prise en charge et de la continuité du parcours de l'enfant. A ce titre, il doit pouvoir être informé sur la situation tout au long de la mesure. Si le RPE sollicite le chef de service de l'AEMO, le travailleur social (TS) AEMO de la Fondation Normandie Générations fournira toutes informations utiles concernant l'enfant, durant la période d'AEMO, par tous moyens (mail, téléphone...), selon la situation. A tout moment le RPE pourra solliciter le service AEMO pour recueillir toutes informations pour garantir la cohérence et la continuité du parcours. Cette même démarche pourra être effectuée par l'AEMO vis-à-vis du RPE.

Les familles faisant l'objet d'une AEMO peuvent aussi être, pour certaines, accompagnées dans d'autres dispositifs par les délégations territoriales d'action sociale. Dans ce cadre une coordination de l'action sera mise en place entre les acteurs.

- b) Les éléments à communiquer au Département.

Dès le démarrage de la mesure et de la prise en charge, le service AEMO de la Fondation Normandie Générations communique les éléments ci-dessous, aux RPE :

- fiche de début de mesure : chef de service AEMO aux RPE,
- projet individualisé (PI) : chef de service AEMO aux RPE,
 - données administratives sur l'enfant (sa famille, scolarité...),
 - échéancier des actions menées et/ou à venir,
 - date des audiences et résultats d'audiences,
- rapport circonstancié de fin de mesure : direction AEMO aux RPE,
- date de fin d'intervention d'AEMO et/ou décision de la poursuite de suivi, le cas échéant. Le PI est effectué dans les 3 mois après le début de la mesure.

- c) Une coordination entre professionnels des délégations territoriales d'action sociale (DTAS), de la Direction de l'enfance et des familles (DEF) et du service d'AEMO est mise en place.

- d) Préparation de la fin d'intervention du service d'AEMO.

En fin de mesure, une concertation avec les différents intervenants (travailleur social AEMO, RPE, Délégué territorial adjoint) sera effectuée afin de préparer le retour vers la prise en charge globale par la délégation territoriale lorsque nécessaire.

Si des évolutions des mesures AEMO vers d'autres prises en charge administratives ou judiciaires sont envisagées, un rapport circonstancié est adressé au RPE compétent.

4- Mesures d'Actions éducatives à domicile exercées par le service d'Action éducative en milieu ouvert :

Les mesures AED adressées par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) à l'AEMO par le RPE s'inscrivent dans un cadre d'exception lié à des situations nécessitant un tiers autre que le Département. Il s'agit de mesures résiduelles.

L'action éducative à domicile est inscrite dans le Code de l'Action Sociale et de la Famille aux articles L222-2 et L222-3 : il s'agit d'une prestation d'aide sociale à l'enfance mise en œuvre

avec l'accord des parents, voir à leur demande. Cette prestation est le dispositif de protection administrative de l'enfant.

Les actions éducatives à domicile relèvent d'une décision du Responsable protection de l'enfance qui fixe notamment la durée de la mesure et les objectifs contractualisés avec les parents.

Elle s'adresse à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant) pour lesquelles ils nécessitent du soutien afin de trouver des réponses adaptées. Les parents conservent le plein exercice de l'autorité parentale conformément à l'article 375-7 du Code Civil.

Lors d'un rendez-vous entre les parents, le travailleur social qui exerce la mesure d'AED et le RPE, un contrat déclinant les objectifs à mettre en œuvre est signé. Ce rendez-vous doit intervenir dans les 15 jours suivant le début de la mesure.

Les parents et l'enfant sont associés à l'élaboration du projet individualisé pour l'enfant et au processus d'évaluation.

Une évaluation de fin d'intervention doit être effectuée en associant les parents, mettant en évidence l'évolution de la situation par rapport à la situation initiale, et formulant des propositions, si besoin est, pour d'autres types d'accompagnement.

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant ;
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant ;
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier.

Les interventions des professionnels qui exercent ces actions doivent être adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de l'évaluation de la situation. Elles doivent être plus fréquentes sur des plages horaires hors du temps scolaire, lorsque l'enfant est présent, et plus intensives lorsque la situation de l'enfant exige une aide plus soutenue.

Si la mesure d'AED ne se révèle pas suffisante, le service d'AEMO adresse un rapport au service de l'ASE proposant d'autres types d'interventions.

5- Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

En cas d'information de risque de danger pour les mineurs non suivis détenue par la Fondation Normandie Générations, celle-ci doit transmettre une information préoccupante à la CRIP afin que la situation soit évaluée et ce avant toute demande d'extension de la mesure, dans le cas d'une fratrie.

Lorsque le Département est destinataire d'une information préoccupante concernant un mineur suivi par la Fondation Normandie Générations dans le cadre d'une mesure d'AEMO, le service de l'Aide sociale à l'enfance transmet au service d'AEMO une demande d'information. Une note d'information devra être retournée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit la demande d'évaluation.

6- Aides à domicile et/ou financières

Le service de l'ASE pourra à titre exceptionnel, en adéquation avec les besoins, accorder l'intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale mensuelle ou un secours d'urgence en faveur des mineurs suivis. Le rapport motivé sera adressé au RPE, qui examinera la demande dans le cadre du projet éducatif, conformément aux procédures et au règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Article III - Modalités de financement

Les services d'AEMO entrent dans le cadre de la procédure comptable contradictoire annuelle.

Le financement de ces mesures est assuré par le Département d'après un arrêté de prix de journée conjoint entre le Département et l'Etat.

Le Département finance le service d'AEMO sur présentation de facture à terme échu, nominative, comprenant des régularisations et/ou des avoirs selon le cas.

La facturation du prix de journée se fait à partir de la date d'attribution du dossier.

Pour la tarification 2021, le mandatement par le Département se fera sur présentation de factures mensuelles du service d'AEMO y compris les décisions judiciaires d'instauration de mesures d'AEMO ou de renouvellements, ainsi que la liste, éventuelle, de mesures en attente. Ces factures devront indiquer les informations fixées dans le tableau joint en annexe (nom/prénom de l'enfant, type de mesure, date de la décision du juge, date de l'attribution du dossier, le mois ainsi que le nombre de jours concernés).

Le bilan d'activité annuel est présenté par la Fondation Normandie Générations, en complément d'un bilan financier au plus tard le 30 avril N + 1.

Article IV - Evaluation

Le bilan d'activité comprendra également des indicateurs de suivi et d'évaluation permettant d'évaluer l'activité annuelle mais également les évolutions pendant la durée de la convention.

Les indicateurs de contrôle et de suivi sont au minimum les suivants :

- profil des mineurs pris en charge (répartition par âge, sexe, autorité parentale...),
- origine de la mesure,
- délai de prise en charge,
- durée moyenne de prise en charge,
- nombre de journées réalisées mensuellement en AED et en AEMO,
- ratio nombre d'entrée/nombre de sortie permettant d'analyser le taux de rotation,
- nombre de sorties sans aucune autre mesure,
- nombre de sorties vers d'autres dispositifs administratifs ou judiciaires (à préciser),
- nombre de double mesure,
- nombre de mesures exercées pour une fratrie (répartie par nombre d'enfants suivis),
- nombre de rapports adressés au Juge des enfants,
- nombre de rapports adressés au Département,
- nombre de réponses à des évaluations demandées par la CRIP,
- nombre de saisines de la CRIP,
- nombre de rencontres par situation (avec l'enfant, avec le ou les parents ou autre),
- nombre de journées d'accueil réalisées dans l'entourage familial ou autre permettant une alternative au placement,
- analyse des enquêtes de satisfaction,

- évaluation des ressources humaines et matérielles (taux de recours aux heures supplémentaires),
- nombre de mesures par TS référent.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Recu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA40CP912-DE

L'évaluation sera conduite conjointement entre le service de l'Aide sociale à l'enfance et le service d'AEMO lors de rencontres avec les magistrats. Une demande d'évaluation de l'action sera demandée annuellement aux Magistrats ainsi qu'au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par le Département.

Un bilan annuel des actions est présenté par la Fondation Normandie Générations en complément d'un bilan financier en fin d'exercice. Ce bilan devra permettre d'évaluer la conformité des actions au regard des objectifs fixés dans la convention.

Les tableaux de bord devront contenir des critères permettant l'évaluation des modalités de suivi du travail entre le service d'AEMO de la Fondation Normandie Générations et du Département selon les indicateurs prévus.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est signée pour 1 an. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Il est convenu que les signataires se réuniront en 2022, afin de convenir des modalités d'une nouvelle convention de partenariat en lien avec le Schéma de l'Enfance et de la Famille 2017-2021.

Article VI - Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra intervenir en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, de la réglementation en vigueur, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et avec un préavis de 6 mois.

Alençon, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

LE PRESIDENT DE LA FONDATION
NORMANDIE GENERATIONS

Jean-Marie de JACQUELOT

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA42CP912-DE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 42.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTIONS 2023 ALLOUEES AUX
STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE
MOINS DE 6 ANS

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Frédéric LEVEILLE

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTIONS 2023 ALLOUEES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général de l'Orne en date du 6 juin 2000 décidant d'accorder une aide financière de fonctionnement pour les structures d'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans dans la limite de 25 places par structure,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.018 du Conseil départemental de l'Orne du 25 mars 2022 relative au renforcement et à l'amélioration de l'offre d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n° 3.015 du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022 approuvant le nouveau règlement départemental d'aides aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental de l'Orne du 09 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les établissements pouvant bénéficier de cette aide,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder au titre de l'année 2023, une aide financière aux structures d'accueil suivantes :

1 – gestion communale ou intercommunale :

- Crèche de St Sulpice sur Risle	10 800 €
- Micro-crèche Au pays des Galopins de Juvigny sous Andaine	900 €
- Multi-accueil Les Libellules d'Argentan	7 625 €
- Multi-accueil Les Abeilles d'Argentan	9 500 €

Ces montants, pour un total de 28 825 €, seront prélevés sur les crédits du chapitre 65, imputation B8800 65 65734 41.

2 – gestion associative ou privée :

- Micro-crèche les Lionceaux – Damigny	3 800 €
- Micro-crèche Il était une fois - Flers	5 400 €
- Micro-crèche au Jardin de Zébulon - Ceaucé	5 400 €

Ces montants, pour un total de 14 600 € seront prélevés sur les crédits du chapitre 65, imputation B8800 65 6574 41.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 43.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CREATION D'UN DISPOSITIF DE
PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE SUR LE
SECTEUR ARGENTAN-FLERS

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

CREATION D'UN DISPOSITIF DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE SUR LE SECTEUR ARGENTAN-FLERS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 3.016 du 25 mars 2022 relative à la prorogation du schéma départemental enfance famille 2017-2021 jusqu'au 31 juillet 2023,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à mettre en place et à diffuser l'appel à projets pour la création d'un dispositif de placement éducatif à domicile adossé à une maison d'enfants à caractère social sur le secteur d'Argentan-Flers sur la base du cahier des charges joint.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'attribution de l'appel à projets et les actes administratifs afférents.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 09 DÉCEMBRE 2022
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

AVIS D'APPEL A PROJET

1° Identification de l'autorité délivrant :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne
Hôtel du Département
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 Alençon Cedex

2° Objet de l'appel à projet :

La création d'un service de placement éducatif à domicile administratif et judiciaire avec une place de repli en maison d'enfant à caractère social.

La structure relève de la 12ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise à la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 du même code.

L'expérimentation de 2 ans, qui pourra être renouvelée dans la limite de 5 ans si évaluation positive du Conseil départemental de l'Orne, se déroulera en 2023 avec l'ouverture à 5 places et en 2024 pour 10 places.

3° Modalités d'instruction et critères d'évaluation

Les candidats ou leur représentant sont entendus par la commission de sélection sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R 313-6 du CASF. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

Les critères de notation sont comme suit :

- Critère 1 : Qualité du projet par rapport au projet attendu : 50 % de la note totale
 - Localisation sur le territoire Argentan-Flers avec une facilité d'accès et de déplacements et en adéquation avec la localisation du cahier des charges ;
 - Capacité à mettre en œuvre le projet rapidement ;
 - Niveaux de qualification des professionnels et expérience auprès du public cible ;
 - Qualité, confort et fonctionnalité des locaux ;
 - Connaissances du public cible et pour l'ensemble des domaines administratifs réglementaires, juridiques afférents ;
 - Connaissances des acteurs locaux ;
- Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 50% de la note totale
 - Respect du prix de référence demandé ;
 - Bilan et trésorerie démontrant la viabilité du projet.

Les sous-critères sont inscrits dans l'ordre d'importance qui sera accordé lors de l'analyse des dossiers.

4° Délai de réception des réponses

Vendredi 3 mars 2023 à 17h

5° Modalités de dépôt des réponses

Les candidats doivent adresser leurs dossiers complets à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Direction de l'enfance et des familles
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 Alençon Cedex

Les candidats peuvent demander au département des compléments d'information avant le 24 février 2023 par messagerie électronique à l'adresse suivante : ps.def.modpe-os@orne.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP PEAD 2023".

Le dossier est à adresser en une seule fois par lettre recommandée avec avis de réception, en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (clé USB par exemple).

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

➤ concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 4- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- 5- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

➤ concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation ;

- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

c) Un dossier relatif aux exigences architecturales décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis ;

d) Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet ;
- le plan de financement du projet ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme ;

- le programme pluriannuel d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;

- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

3- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

4- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

6° Modalités de consultation des documents

Cet avis, ainsi que le cahier des charges comportant la liste des pièces à produire, est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (<http://www.orne.fr/>) dans l'onglet « Accéder aux marchés publics et appels à projets ».



Appel à projet pour la création d'un service de placement éducatif à domicile adossé à une maison d'enfants à Caractère social sur le secteur d'Argentan-Flers

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

L'accueil dans le cadre de placement dits classiques en accueil familial ou en structure collective n'est pas toujours adapté à la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Orne. Il apparaît que certaines situations évolueraient favorablement dans le cadre de placements à domicile avec un suivi éducatif intensif de proximité ainsi qu'une solution de repli en cas de besoin.

Par ailleurs, le nombre de placement dans l'Orne reste important, mais le nombre de places en lieux d'accueil a diminué fortement du fait de départs à la retraite conséquents chez les assistants familiaux et une pyramide des âges élevée, (passage de 371 professionnels en 2020 à 349 en 2021).

Aussi, afin de répondre à ces problématiques, le département de l'Orne souhaite créer un nouveau dispositif de prise en charge en s'appuyant sur un établissement d'hébergement permettant cette solution de repli. L'ouverture de places de placement à domicile permet de poursuivre la diversification de l'offre d'accueil en protection de l'enfance dans l'Orne tout en favorisant des parcours coordonnés au bénéfice des mineurs accueillis.

OBJET

Le présent appel à projet vise, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2017 – 2021, prorogé jusqu'au 31 juillet 2023, à la création d'un dispositif de placements éducatifs à domicile avec une solution de repli.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La création d'un service de placement éducatif à domicile administratif et judiciaire avec une place de repli en maison d'enfant à caractère social.

La structure relève de la 12ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise à la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 du même code.

L'expérimentation de 2 ans, qui pourra être renouvelée dans la limite de 5 ans si évaluation positive du Conseil départemental de l'Orne, se déroulera en 2023 avec l'ouverture à 5 places et en 2024 pour 10 places.

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :

- Article L 312-1 définissant les établissements sociaux ou médico-sociaux ;
- Articles L 311-3 à 311-12 sur les droits des usagers et les outils de la loi n°2002-2 ;

- Articles L 313-1 à 313-9 sur l'autorisation et l'agrément des établissements ;
- Articles L 313-13 à L 313-20 sur le contrôle administratif et les mesures de police administrative ;
- Articles R 313-1 et suivants relatif aux projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics.

PROJET ATTENDU

Ce type de prise en charge concerne des enfants en danger ou en risque de danger dans leur milieu familial.

Le placement éducatif à domicile a vocation à accompagner enfants et parents directement au domicile de ces derniers dans le cadre d'un accompagnement de proximité intensif avec une solution de repli en cas de danger imminent pour le mineur et d'apaisement de crise.

Il vise à :

- Redonner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative de leur enfant ;
- Prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial en évitant, ou le cas échéant, en préparant la séparation familiale ;
- Soutenir les familles dans leur fonction parentale au travers des actes de la vie quotidienne et en les resituant dans leurs droits et devoirs ;
- Impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoir faire des parents ;
- Garantir aux enfants des conditions d'éducation et de vie conformes à leurs besoins.

Cadre de l'intervention :

La mesure de placement à domicile pourra être sollicitée auprès du Responsable protection de l'enfance du Département que ce soit pour un placement administratif ou judiciaire, à charge pour lui de transmettre la demande au juge s'il la valide dans le cadre d'une mesure judiciaire.

Il peut s'agir d'une primo mesure ou faire suite à une autre mesure, après évaluation de la situation familiale par les équipes sociales et médico-sociales du Conseil départemental ou par les partenaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance (AEMO, MJIE...).

Les capacités parentales pour accepter ce type et ce rythme d'intervention devront être évaluées, ainsi que le risque ou le danger du maintien de l'enfant en milieu familial.

Cette prestation se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental de l'Orne représenté par les Responsables de la protection de l'enfance du Département.

Les modalités de l'organisation du placement sont définies par les Responsables de la protection de l'enfance du Département. En cas de placement judiciaire, elles doivent être validées par le Juge des enfants.

La participation du prestataire aux concertations, aux synthèses « enfance », aux rencontres organisées pour la signature du projet pour l'enfant et aux audiences est obligatoire.

> Définition du projet :

L'établissement retenu devra réaliser une montée en charge progressive de 5 enfants en année 1 puis 10 enfants en année 2 pour lesquels un placement classique en structure d'hébergement n'apparaît pas adapté alors qu'un placement à domicile serait plus efficient.

Le service de placement à domicile devra être ouvert toute l'année, 7 jours/7 en proposant des horaires adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile y compris les week-ends et jours fériés. Il devra également présenter une continuité de service 24h/24 et un ratio éducatif par place suffisant pour assurer ces temps d'ouverture et garantir un suivi éducatif régulier : fréquence d'au moins 4 visites par semaine fixée par le Responsable protection de l'enfance du Département selon la situation de l'enfant est attendue.

> Population ciblée :

Le service accompagnera des enfants sans distinction de genre, âgés de 3 à 18 ans et en capacité de s'exprimer.

Il s'agira d'enfants dont les parents sont domiciliés sur les secteurs d'Argentan et de Flers, au sens de la sectorisation du pôle Solidarités du Conseil départemental (Délégations Territoriales d'Action Sociale d'Argentan et de Flers) (sauf cas particulier de résidences alternées à la discrétion du comité de pilotage, cf. « organisation du dispositif »).

Les contre-indications :

Le Placement Educatif A Domicile (PEAD) n'a pas vocation à accompagner des enfants qui seraient en risque de danger imminent au sein de leur domicile (physique, sexuel et psychologique) et/ou dont les parents auraient des troubles psychiatriques ou addictions non stabilisés mettant en danger tant le mineur que les professionnels. Par ailleurs, l'adhésion au projet est un préalable incontournable de la mise en œuvre du PEAD.

> Modalités pratiques et implantation :

Il s'agira d'un service de placement éducatif à domicile accolé à une MECS basée sur le secteur d'Argentan-Flers afin d'éviter de trop longs déplacements entre la structure mère et les logements des familles et de permettre la plus grande réactivité possible.

Une solution de repli devra être organisée au sein de la MECS pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) pour une durée n'excédant pas 10 jours.

L'expérimentation de 2 ans, qui pourra être renouvelée dans la limite de 5 ans si l'évaluation positive du Conseil départemental de l'Orne, se déroulera en 2023 avec l'ouverture à 5 places et en 2024 pour 10 places.

Un an avant l'échéance, un bilan d'activité et une évaluation du dispositif seront réalisés par la structure retenue et adressés à la Direction de l'Enfance et des Familles afin d'envisager les effets de la mesure et les suites à donner à cette expérimentation.

ORGANISATION DU DISPOSITIF

Les admissions (et la gestion des listes d'attente) se réaliseront sur la durée de l'expérimentation dans le cadre d'un comité de pilotage (COPIL) réunissant les membres de la Direction de l'Enfance et des Familles du Conseil départemental (Responsable ODPE, Responsable Protection de l'enfance et/ou Adjoint au RPE des secteurs concernés, chef du service de l'ASE et Directrice de l'Enfance et des Familles le cas échéant) et un représentant de la structure retenue.

Durée de la mesure

Une mesure de PEAD doit être efficace rapidement en mettant au travail tous les membres de la famille avec l'objectif d'annihiler le risque de danger.

Aussi, une mesure durera 6 mois, renouvelable au maximum une fois. Au-delà de cette durée, une réorientation vers un dispositif plus efficient sera réalisée.

PERSONNELS ET ELEMENTS FINANCIERS

La structure devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologues) composée de personnels qualifiés et ayant une bonne connaissance des problématiques spécifiques du public accueilli.

Le Conseil départemental de l'Orne assurera le financement de la structure. Conformément à l'article L 314-1 du CASF, la tarification se fera sous forme de prix de journée annuel, à l'activité.

Le candidat devra élaborer un projet de service de PEAD dont le coût moyen annuel de fonctionnement à la place sera compris entre 16 000 € et 22 000 €, sous peine d'irrecevabilité.

Le projet devra contenir un budget annuel prévisionnel retraçant les investissements prévus sur plusieurs années à venir.

DELAI DE MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre du dispositif devra se faire rapidement, entre 3 et 6 mois maximum après la notification de l'autorisation.

COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS

La commission de sélection des appels à projets constituée par arrêté du Président du Conseil départemental se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques. Les candidats ou leur représentant sont entendus par la commission de sélection sauf si leurs projets ont été refusés au

préalable en application de l'article R 313-6 du CASF. Ils sont informés de leur admission quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

CRITERES DE SELECTION

Critère 1 : Qualité du projet par rapport au projet attendu : 50 % de la note totale.

Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 50% de la note totale.

Les critères de notation sont définis dans l'avis d'appel à projet.

INFORMATIONS POUR LE DEPOTS DES DOSSIERS

Les candidats doivent adresser leurs dossiers complets à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de l'Orne
Direction de l'enfance et des familles
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 Alençon Cedex**

La date limite de réception ou dépôt est fixée au 3 mars 2023 à 17h.

Les candidats peuvent demander au Département des compléments d'information avant le 24 février 2023 par messagerie électronique à l'adresse suivante : ps.def.modpe-os@orne.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP PEAD 2023".



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 44.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

14 DEC. 2022

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
2022 A L'ASSOCIATION ACJM**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A L'ASSOCIATION ACJM

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code civil,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la convention de partenariat signée en 2021 entre le département de l'Orne et l'association ACJM, transférant la mission d'administrateur ad hoc,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.048 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 enfance famille,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'octroyer à l'ACJM une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € pour 2022. Ce montant sera prélevé sur les crédits du chapitre 65, imputation B8800 65 6574 41.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA44CP912-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE SOLIDARITES
Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 45.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PROROGATION DU PROGRAMME
D'INTERET GENERAL AUTONOMIE 2020-2022

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

PROROGATION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE 2020-2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L. 321-2 et suivants,

Vu la loi n° 2015-1776 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et au Programme d'Intérêt Général (PIG), en date du 8 novembre 2002,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat 2022,

Vu le Schéma Départemental pour l'Autonomie des personnes âgées et des Personnes en situation de handicap, 2017-2021 de l'Orne prolongé jusqu'au 31 juillet 2023,

Vu le Plan Départemental d'actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Département de l'Orne (PDALHPD), 2017-2023,

Vu le Diagnostic partagé et le programme coordonné de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2017-2021,

Vu la délibération n° 3.055 du Conseil général du 2 décembre 2016 adoptant la politique d'aide à la pierre en faveur de « Autonomie »,

Vu la délibération n° 3.008 du Conseil départemental du 27 septembre 2019 approuvant la convention PIG Autonomie 2020-2022,

Considérant les besoins en adaptation des logements des seniors sur le département de l'Orne,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant du Programme d'intérêt général portant sur sa prolongation d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023.



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA46CP912-DE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 46.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE
TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE
L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE)

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23 de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2021 autorisant M. le Président du Conseil départemental à répondre à l'appel à manifestation d'intérêt du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la convention de financement pour la mise en œuvre du SPIE, signée le 7 décembre 2021,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en termes d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA et la nécessité de renforcer et de coordonner les actions avec l'ensemble des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer le présent avenant de prolongation de la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Etat des dépenses déployement du SPIE 1er janvier 2021 - 30 juin 2022

Dépenses transversales							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Chargés de mission coordination du projet	N	ETP sur 1 an	1	35 000,00 €	01/05/2021 au 30/06/2022	Animation, coordination et suivi du projet	37 916,00 €
TOTAL DEPENSES TRANSVERSALES							37 916,00 €
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							

Dépenses relatives à l'axe 1							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action 1 : Mise en place d'une nouvelle procédure d'orientation Chargés de mission d'appui au "diagnostic - orientation"	N	ETP sur 1 an	1	35 000,00 €	01/06/2021 au 30/06/2022	Analyse, rédaction, suivi et mise en œuvre de la nouvelle procédure	35 000,00 €
TOTAL DEPENSES AXE 1							35 000,00 €
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							

Dépenses relatives à l'axe 2							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action 2 : Suivi des actions d'insertion sociale et professionnelle (pour l'axe 2) Chargés d'appui au suivi des parcours	N	ETP sur l'année	0.5	15 000,00 €	01/05/2022 au 30/06/2022	Analyse et suivi, étude longitudinale sur les suites de parcours, Sourcing du coaching.	16 250,00 €
TOTAL DEPENSES AXE 2							16 250,00 €
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							

Dépenses relatives à l'axe 3							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action 3 : Suivi des actions d'insertion sociale et professionnelle (pour l'axe 3) Chargés d'appui à l'ingénierie - diagnostic - évaluation des actions	N	ETP sur l'année	2	40 000,00 €	01/05/2021 au 30/06/2022	Suivi et analyse des actions mises en place, animation du SPIE au local	86 666,00 €
TOTAL DEPENSES AXE 3							86 666,00 €
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							

TOTAL DEPENSES AU TITRE DE L'AXE DE DEPLOIEMENT SPIE							
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							175 632,00 €

Dépenses relatives à la modernisation des systèmes d'information						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
TOTAL, AU TITRE DE LA MODERNISATION DES SI						€

Imputation budgétaire

Convention n°SPIE-061-2021-001

Programme : 102

Action : 2

Date de notification :

Sous-action : 2

Activité : 010200002201

GM : 10.05.01

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN
ŒUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE
L'EMPLOI
2021-2022**

Entre

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représenté par Monsieur Sébastien JALLET, Préfet du département de l'Orne, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de l'Orne en date du 9 décembre 2022 donnant l'accord du Président pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJETS DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objets de :

- Prolonger la période de réalisation des actions cofinancées par l’administration de six mois ;
- Définir les indicateurs communs aux territoires SPIE ;
- Préciser les données à remonter ainsi que les modalités afférentes, pour permettre à l’administration de conduire des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du SPIE.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 - DUREE DE LA CONVENTION :

L’article 2, intitulé « durée de la convention », est ainsi rédigé :

« La présente convention couvre *les actions réalisées au cours de la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu’au 30 juin 2023.* »

2.2. - ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET AU TITRE DU SUIVI DE PROJET ET RENDU DE COMPTE

Le troisième alinéa de l’article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« Il s’engage à produire, *au plus tard au 31 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023* :

- Un bilan de mise en œuvre du projet synthétisant l’ensemble des actions conduites par le porteur de projet et les membres du consortium sur le territoire ainsi que les résultats obtenus, *mesurés a minima au moyen des trois indicateurs communs aux territoires SPIE visés à l’article 3.4.2* ;
- Un bilan financier reprenant les coûts générés *par les actions concrétisées sur la durée de la convention, soit jusqu’au 30 juin 2023. Ce bilan doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe D.* »

Le quatrième alinéa de l’article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« S’agissant des dépenses de modernisation de ses systèmes d’information, le porteur de projet produit un justificatif comptable des dépenses acquittées au 30 juin 2023. En l’absence d’un tel justificatif, le montant de l’avance consentie à hauteur de 15 000 € pour ces dépenses sera déduit du solde final. Dans le cas où le total des dépenses justifiées serait inférieur au montant de l’avance consentie, cette différence sera déduite du solde final de la convention. »

2.3. - ACTUALISATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A L'EVALUATION DU PROJET

L'article 3.4, intitulé « évaluation du projet », est ainsi rédigé :

« Toutes les actions et ressources mobilisées dans le cadre du SPIE doivent être orientées vers l'impact concret sur l'insertion des bénéficiaires du SPIE, compris comme l'ensemble des personnes dont le parcours a été modifié par une action cofinancée par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

3.4.1 Mise à disposition des indicateurs

Le porteur de projet met à disposition de l'administration et de ses prestataires de services, les indicateurs proposés de sa propre initiative dans l'annexe B *ainsi que les trois indicateurs communs aux territoires SPIE dont la définition résulte d'un travail au niveau national associant quelques départements porteurs de projet et sera détaillée dans une note technique adressée aux territoires :*

- *Taux de bénéficiaires sans prescription d'action d'insertion sociale et professionnelle dans un délai de 3 mois ;*
- *Taux de sortie dynamique des bénéficiaires ;*
- *Nombre moyen de partenaires dont les offres sont mobilisées par le consortium.*

Ces trois indicateurs seront produits au 31 janvier 2023, arrêtés au 30 décembre 2022, ainsi qu'au 30 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023.

Les indicateurs proposés par le porteur de projet de sa propre initiative seront mis à disposition de l'administration dans le cadre des cycles de suivi structurés au niveau national et réalisés au niveau territorial, afin d'éclairer l'avancement des projets.

3.4.2. Mise à disposition de données sur les bénéficiaires

Le porteur de projet collabore également aux travaux d'évaluation engagés par le Ministère chargé de l'emploi et de l'insertion, notamment la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Il s'engage à communiquer les données nécessaires à la réalisation d'enquêtes de satisfaction des bénéficiaires. Ces données sont listées en annexe E.

Dans ce cadre, il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation visant la protection des données personnelles. Pour ce faire, il s'engage à respecter les clauses contractuelles type entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 annexées à la présente convention en annexe F en conformité avec l'arrêté du 28 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 15 février 2022 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête de satisfaction des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi ».



En complément des modalités d'évaluation participative engagées par l'administration, le porteur de projet peut engager une démarche d'évaluation centrée sur tout ou partie de son projet. »

2.4. - ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Au deuxième alinéa de l'article 4.1, intitulé « Engagements financiers », les mots « en 2021 et 2022 » sont supprimés.

L'article 6, intitulé « Conditions financières », est ainsi rédigé :

« La contribution de l'administration pour la période *courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023* est versée de la manière suivante :

- Un versement de 60 % du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, correspondant au soutien de l'administration pour financer les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- Un versement de 30 % du montant prévisionnel maximal de 50 000 € (soit 15 000 €) indiqué à l'article 4.1, correspondant à la participation de l'administration à la modernisation des systèmes d'information contribuant aux objectifs du SPIE, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- Un versement des soldes des montants prévisionnels indiqués à l'article 4.1 suivant la production des bilans *et justificatifs* mentionnés à l'article 3.2. »

2.5. - PRECISIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

L'article 3.6 est complété à sa fin par les mots « et en exploitant les éléments du kit de communication mis à sa disposition par l'administration ».

L'annexe D relative au « Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 » est remplacée par l'annexe D ci-après.

L'annexe E relative à la liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des évaluations, ci-après, est insérée.

L'annexe F relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, ci-après, est insérée.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS INCHANGEES DE LA CONVENTION

L'ensemble des stipulations, à l'exception des articles 2, 3.2, 3.4, 3.6, 4 et 6 de la convention initiale susvisée sont applicables.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 
ID : 061-226100014-20221209-DAJA46CP912-DE

Fait à Alençon, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Orne

Le Préfet du département de l'Orne

Christophe de BALORRE

Sébastien JALLET

Annexe D – Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 à remplir en rapport financier

Nb : ce tableau est complété, s'agissant des dépenses de modernisation des systèmes d'information par un justificatif comptable des dépenses acquittées au 30 juin 2023

Etat des dépenses déploiement du SPIE 1er janvier 2021 - 30 juin 2022							
Dépenses transversales							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
ex: Rémunération chargé de mission	N	ex: ETP sur 1 an	ex: 1,5	ex: 50 000€	du 01/06/2021 au 31/12/2022	ex: animation du projet	ex: 75 000€
TOTAL DEPENSES TRANSVERSALES							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 1							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ... ex: Frais techniques d'organisation des formations (location salle, restauration, hébergement, déplacement...)	O	ex: nuitée, repas, déplacement			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro	
ex: rémunération formateur externe	N	ex: journée de formation			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro	
Action n°: ... ex: prestation de conduite du changement du prestataire ...	N	ex: jours/hommes travaillés			ex: du 01/06/2021 au 30/11/2022	ex: accompagnement du consortium pour la réalisation de l'action	
TOTAL DEPENSES AXE 1							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 2							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ...							
Action n°: ...							
TOTAL DEPENSES AXE 2							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 3							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ...							
Action n°: ...							
TOTAL DEPENSES AXE 3							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
TOTAL DEPENSES AU TITRE DE L'AXE DEPLOIEMENT SPIE							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à la modernisation des systèmes d'information							
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant	
TOTAL AU TITRE DE LA MODERNISATION DES SI							- €



Annexe E - Liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des enquêtes

1° Les données d'identification de la personne en parcours d'insertion :

- a) Prénom ;
- b) Nom ;
- c) Date de naissance ;
- d) Adresse de résidence ;
- e) Code postal de résidence ;
- f) Adresse électronique ;
- g) Téléphone.

2° Les données relatives à la vie professionnelle de la personne en parcours d'insertion :

- a) Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE (Service public d'insertion et d'emploi).

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA47CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 47.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

**TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE -
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Valérie ALAIN, Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE, Joaquim PUEYO

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 502 du Conseil général du 14 mars 2005 approuvant règlement départemental du Fonds départemental d'aménagement des zones d'activités (FDAZA),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du 28 avril 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche, proposant au Département de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération du 28 avril 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Andaine-Passais, proposant au Département de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposée par les Communautés de communes du Pays de Mortagne-au-Perche et Andaine-Passais, et acceptant les règlements d'attribution des aides correspondantes,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de communes Andaine-Passais donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 4 de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022, prolongeant pour une nouvelle période de 3 ans, l'intervention du Conseil départemental en faveur des opérations collectives de modernisation de l'artisanat (OCMA), à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la demande effectuée par la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics,

Vu la demande formulée par la SAS AXONE,

Vu les demandes de subventions présentées par le Groupement d'intérêt public (GIP) du Pays d'Alençon,

Vu la demande présentée par la CDC du Pays Fertois et du Bocage Carrougien pour l'extension de la zone du Châtellier à Magny-le-Désert,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 130 856 € à la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics pour financer la construction d'un nouveau bâtiment sur la zone des Gaillons à Saint-Langis-les-Mortagne.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 20 % de la dépense éligible HT plafonnée à 130 856 €.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 119 801 € à la SAS AXONE pour financer la rénovation et l'extension de ses locaux à Sept-Forges,

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 20 % de la dépense éligible soit 599 005 € HT.

La dépense correspondante soit 250 657 € (130 856 € + 119 801 €) sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat financier (jointes en annexe) avec les entreprises ci-après :

- la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics,
- la SAS AXONE.

ARTICLE 4 : d'accorder au titre des Opérations collectives de modernisation de l'artisanat et du commerce en milieu rural, les subventions présentées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Activités	Commune	Objet	Taux d'aide	Montant Investissement HT en €	Montant subvention en €
SARL Art et Bois	Menuiserie	Alençon	Achat de matériel informatique et logiciel de comptabilité.	20%	7 550	1 510
YVARD Marie-Madeleine	Laverie automatique	Sées	Informatisation du commerce, achat de nouvelles machines et travaux de modernisation.	30%	70 740	5 000 (plafond)
SASU SOO GOOD	Restaurant	Alençon	Achat de matériel pour la création d'un atelier de fabrication de pâtisserie et une salle de formation	40%	28 716	5 000 (plafond)
EURL GASSE	Vente de fleurs	Alençon	Reprise d'un commerce de vente de fleurs	20%	21 071	4 214 €
EURL AQUASENS	Centre de remise en forme	Alençon	Travaux de modernisation et nouvelle enseigne suite à la reprise du centre « Aquagym »	30%	41 929	5 000 (plafond)
TOTAL					170 006	20 724

La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93 – subventions personnes de droit privé, gérée sous l'autorisation de programme B3103 I 38 Commerces.

ARTICLE 5 : d'accorder une subvention de 138 377 € à la CDC du Pays Fertois et du Bocage Carrougien pour l'extension de la zone d'activité du Châtellier à Magny-le-Désert, la dépense subventionnable retenue étant de 475 005 € HT.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B3103 204204142 93 gérée sous l'AP B3103I61.

ARTICLE 6 : d'autoriser le versement de cette aide à hauteur de 80 % maximum sur présentation des factures, le solde sur justification d'une participation communautaire de 20 % minimum du coût définitif de l'opération.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



[Signature]

Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



ORN'IMMO

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022,

ET

La SAS Thepenier Pharma & Cosmetics, dont le siège social est situé RD 912 – Les Gaillons à Saint-Langis-les-Mortagne, représentée par M. Tsuyoshi HASUO en sa qualité de Président,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises pour la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022, proposant l'attribution d'une subvention à la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics pour la construction d'un nouveau bâtiment industriel à Saint-Langis-les-Mortagne,

Vu la délibération du 28 avril 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics à Saint-Langis-les-Mortagne,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Montant de l'aide du Conseil départemental

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics, une subvention pour financer la construction d'un nouveau bâtiment industriel à Saint-Langis-les-Mortagne.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Dépense subventionnable :	1 790 131 € HT
• Taux de subvention : (pour la création de 6 emplois)	20 %
• Plafond de l'aide de minimis :	200 000 €
• Plafond de l'aide Orn'Immo :	150 000 €
• Montant de l'aide (150 000 – 19 144 €)	130 856 €

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SAS Thepenier Pharma & Cosmetics s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 6 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, à Saint-Langis-les-Mortagne, à partir d'un effectif initial de 103 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, existant à la date du 30 septembre 2022.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation du justificatif d'obtention du permis de construire, et de l'accord de financement bancaire, des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur justification de la création des emplois en CDI supérieurs à un mi-temps et du coût de réalisation de l'investissement, attestés par un expert comptable ou un comptable agréé.

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

Le Département se réserve le droit de réviser ou retirer l'aide accordée après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, sans nécessité de faire délibérer le Conseil départemental dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant. Le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues,
- non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois qu'en montant d'investissement.

En cas de révision de l'aide, le Département notifiera systématiquement le montant recalculé en fonction des emplois réellement créés, maintenus, ou supprimés et du montant de l'investissement HT.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, l'aide sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics, qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche, l'entreprise s'engage :

- à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qu'elle jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental. Le panneau devra être visible de l'extérieur du bâtiment.

- à mentionner la participation du Département sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 061-226100014-20221209-DAJA47CP912-DE

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires, à Alençon, le

Le Président
de la SAS Thepenier Pharma & Cosmetics

Le Président du Conseil départemental,

M. Tsuyoshi HASUO

M. Christophe de BALORRE



ORN'IMMO

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022,

ET

La SAS AXONE, dont le siège social est situé rue de Saint Front à Domfront-en-Poiraie, représentée par M. Benoît PIEDNOIR en sa qualité de Président,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises pour la Communauté de communes Andaine-Passais,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022, proposant l'attribution d'une subvention à la SAS AXONE pour la rénovation et l'extension des bâtiments de son site de Sept-Forges,

Vu la délibération du 28 avril 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Andaine-Passais, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de communes Andaine-Passais, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SAS AXONE de Domfront-en-Poiraie,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'aide du Conseil départemental

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la SAS AXONE, une subvention pour financer la rénovation et l'extension des bâtiments de son site de Sept-Forges.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Dépense subventionnable :	599 005 € HT
• Taux de subvention : (pour la création de 6 emplois)	20 %
• Plafond de l'aide de minimis :	200 000 €
• Plafond de l'aide Orn'Immo :	150 000 €
• Montant de l'aide	119 801 €

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SAS AXONE s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 15 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, à partir d'un effectif initial de 79 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, existant à la date du 16 décembre 2020.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation du justificatif d'obtention du permis de construire, et de l'accord de financement bancaire, des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur justification de la création des emplois en CDI supérieurs à un mi-temps et du coût de réalisation de l'investissement, attestés par un expert comptable ou un comptable agréé.

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

Le Département se réserve le droit de réviser ou retirer l'aide accordée après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, sans nécessité de faire délibérer le Conseil départemental dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant. Le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues,
- non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois qu'en montant d'investissement.

En cas de révision de l'aide, le Département notifiera systématiquement le montant recalculé en fonction des emplois réellement créés, maintenus, ou supprimés et du montant de l'investissement HT.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, l'aide sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SAS AXONE, qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la Communauté de communes Andaine-Passais, l'entreprise s'engage :

- à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qu'elle jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental. Le panneau devra être visible de l'extérieur du bâtiment.

- à mentionner la participation du Département sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires, à Alençon, le

Le Président de la SAS AXONE

Le Président du Conseil départemental,

M. Benoit PIEDNOIR

M. Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA48CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 48.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : TIERS-LIEUX - ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS**

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Valérie ALAIN, Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE, Joaquim PUEYO

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

TIERS-LIEUX - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération 4.025 du Conseil départemental du 25 mars 2022, validant le principe de mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'aide pour le développement de tiers lieux dans l'Orne,

Vu la délibération n° 1.036 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 4.017 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, adoptant le règlement d'aide à la création de tiers-lieux et approuvant les modalités de l'appel à projet correspondant,

Vu la délibération n°1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la demande de subvention formulée par la Commune de Montormel,

Vu la demande de subvention formulée par la Commune de Trun,

Vu la demande de subvention formulée par la Commune de Mortagne-au-Perche,

Vu la demande de subvention formulée par la Commune de Saint-Georges-d'Annebecq,

Vu la demande de subvention formulée par la Commune de La Ferrière-aux-Etangs,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention au taux de 30 % à la Commune de Montormel pour financer l'aménagement d'un tiers-lieu dans les locaux de la mairie, dont le coût est estimé à 14 460 € HT, représentant une subvention maximale de 4 338 €.

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention au taux de 30 % à la Commune de Trun pour financer la réhabilitation et l'aménagement d'un bâtiment en tiers-lieu, dont le coût est estimé à 550 000 € HT, représentant une subvention maximale plafonnée à 50 000 €.

ARTICLE 3 : d'attribuer une subvention au taux de 30 % à la Commune de Saint-Georges-d'Annebecq pour financer la création d'un tiers-lieu dans les locaux de la mairie dont le coût est estimé à 261 780 € HT, représentant une subvention maximale plafonnée à 50 000 €.

Ces aides seront prélevées sur le chapitre 204 imputation B3103 204 204142 91.

ARTICLE 4 : de fixer les dates limite de dépôt des candidatures dans le cadre des Appels à projets Tiers lieux 2023 selon le calendrier suivant :

- 31 mars 2023
- 29 septembre 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA49CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 49.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
POUR LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Valérie ALAIN, Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE, Joaquim PUEYO

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général de l'Orne du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.044 du Conseil départemental de l'Orne du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 consacré aux aides diverses du programme environnement,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental de l'Orne du 9 décembre 2022, relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder les subventions suivantes au titre des opérations groupées publiques de plantation à :

Bénéficiaires	Type de plantation	Longueur du projet en m	Montant estimé de l'opération en €	Taux de subvention	Montant de la subvention en €
Flers Agglo 41 rue de la Boule CS 149 61103 FLERS Cedex	Création de haies à plat	7 361	100 000	60 %	60 000
Communauté urbaine d'Alençon Place du Maréchal Ferdinand Foch 61014 Alençon Cedex	Création de haies à plat	12 732	168 000	60%	100 800
	Création de haies sur talus	160			
	Rénovation ou Reconnexion de haies existantes	192			
Parc Naturel Régional Normandie Maine Maison du Parc Le Chapitre CS80005 61320 Carrouges Cedex	Création de haies à plat	1 720	12 240	60 %	7 344
Total		22 165	280 240		168 144

La dépense correspondante sera prélevée pour :

- 160 800 € sur le chapitre 204 imputation B4400204 204142 74, gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 ;
- 7 344 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204152 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
 pour être porté au registre
 des délibérations
 Le Président du Conseil départemental
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 La Directrice
 des Affaires juridiques
 et des Assemblées



Cécile BERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA50CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Mission d'assistance territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 50.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PARTENARIAT AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NORMANDIE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Valérie ALAIN, Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE, Joaquim PUEYO

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4.060 du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 – revitalisation des centres-bourgs,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4.030 du 25 mars 2022 portant délégation de la mise en œuvre du partenariat avec l'EPFN à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de décision modificative de décembre 2022,

Sur les propositions du rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental de l'Orne d'agir sur la redynamisation des centres bourgs pour consolider un maillage en pôles structurants et dynamiques ainsi que de renforcer ses liens avec les collectivités,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de sélectionner les communes de Passais Villages, Les Aspres et Sablons sur Huisne au titre du partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat tripartite avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie et chacune des 3 communes sélectionnées.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Logo commune

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
POUR « L'ATTRACTIVITE DES PETITES CENTRALITES »**

ENTRE

- **LA COMMUNE** de, désigné ci-après par les termes « La Commune » représentée par son Maire,, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, l'autorisant à signer la présente convention ;
- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE**, désigné ci-après par les termes "EPF Normandie", représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 30 septembre 2022 l'autorisant à signer la présente convention ;
- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE**, désigné ci-après par les termes « le Département » représenté par son Président Christophe de BALORRE, agissant en vertu de la délibération, l'autorisant à signer la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

En 2021, à titre expérimental, l'EPF Normandie a accompagné une quinzaine de communes de moins de 1500 habitants en partenariat avec les Départements normands dans une démarche d'attractivité de leur cœur de bourg, pour améliorer le cadre de vie de leur population en couvrant les besoins de proximité et en réinvestissant les logements par les ménages pour lutter contre l'étalement urbain. Il s'agissait également d'une opportunité pour familiariser ce type de collectivités, en manque d'expérience et d'ingénierie, dans des démarches d'études.

Le Conseil d'administration de l'EPF du 3 décembre 2021 a inscrit ce nouvel outil dans son nouveau programme pluriannuel d'interventions pour la période 2022/2026, dans le but de poursuivre cet engagement avec les 5 Départements Normands : est ainsi prévu la réalisation de 3 études par an sur chaque Département.

La mission se déroulera en privilégiant une approche concrète et pragmatique, construite à partir du terrain sur la base d'une problématique donnée, d'un site stratégique identifié ou d'une opération souhaitée par la commune. La réflexion sera menée sur un périmètre élargi à l'échelle du cœur du bourg et permettra à la commune de disposer d'une vision à court terme et à plus long terme de l'évolution de son centre-bourg.

L'EPF Normandie propose d'adopter une démarche s'appuyant sur un groupement de prestataires, en relation avec la commune. Ce groupement de prestataires est mobilisé au travers d'un accord-cadre et la notification de bons de commande.

A l'issue de cette étude et sur la base d'un parti d'aménagement validé, la commune pourra prendre des décisions concernant les actions à entreprendre (acquisitions foncières, travaux à réaliser...) et passer à l'opérationnel avec les acteurs et opérateurs préalablement identifiés en phase étude.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser le partenariat entre la Commune, l'EPF Normandie et le Département et les engagements de chaque partenaire, dans le cadre de la réalisation de l'étude pré-opérationnelle pour l'attractivité de la Commune de XXXX.

La mission comportera 2 phases :

- Phase 1 : Compréhension du territoire et définition de la stratégie d'aménagement ;
- Phase 2 : Définition de la programmation urbaine.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'ETUDE

A compléter en fonction des demandes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'EPF Normandie :

- assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude ;
- organise la consultation des bureaux d'études ;
- procède à la sélection des candidats ;
- notifie le marché d'étude ;
- accompagne la démarche d'étude, notamment pour expliciter l'accompagnement que l'EPF pourrait proposer en lien avec certaines suites opérationnelles de l'étude (maîtrise foncière, travaux de recyclage foncier).

Le Département :

- accompagne la collectivité tout au long de la démarche ;
- participe financièrement à la prise en charge de l'étude selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention ;

La Collectivité :

- co-préside le groupe de pilotage avec le Département par la participation du ou des élus en charge du dossier,
- s'engage à faciliter l'accès à toutes les données, études, éléments d'informations jugés pertinents pour alimenter l'étude, et ce avant et pendant la durée de l'étude.
- s'engage à se rendre disponible pour la préparation de l'étude et pour le bon déroulement de l'étude par la présence du ou des élus et du technicien en charge du dossier,
- s'engage à fournir les contacts avec les organismes qui pourraient être associés à la réflexion.
- s'engage à planifier et organiser l'ensemble des comités de pilotage et comités techniques nécessaires à l'étude.

Les résultats de l'étude sont propriété de l'EPF Normandie, du Département et de la Commune

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'INTERVENTION

Le coût total de la démarche d'étude est plafonné à 23 333 € HT (arrondi à 28 000 € TTC) et financé par :

- une participation de la Commune pour un montant de 1 666 € HT (soit environ 2 000 € TTC),
- le solde étant ensuite réparti à parts égales entre le Département et l'EPF Normandie soit :
 - o un montant maximum de 10 833,50 € HT financé par le Département
 - o un montant maximum de 10 833,50 € HT financé par l'EPF

ARTICLE 5 - Facturation par l'EPF Normandie

A la fin de l'étude pré-opérationnelle, l'EPF Normandie facturera à la Commune et au Département les frais et les dépenses réelles de l'opération selon les modalités définies dans l'article 4 et dans la limite d'un coût d'étude de 28 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF de Normandie.

ARTICLE 6 - Versements par la Commune et le Département

La Commune et le Département verseront leur contribution au vu d'un état de dépenses effectives visé par l'Agent comptable de l'EPF Normandie. Ces versements seront effectués à l'achèvement de l'étude.

Les règlements seront effectués par le trésorier principal de chaque entité, comptable assignataire des paiements, au compte de l'EPF Normandie dont un RIB sera transmis.

ARTICLE 7 - DUREE D'APPLICATION

La présente convention :

- prend effet à sa notification par l'EPF Normandie à l'ensemble des signataires.
- est conclue jusqu'au rendu définitif de l'étude.

Fait à, le

Le Maire

**Le Président du Département
de l'Orne**

**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Christophe de BALORRE

Gilles GAL

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA51CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Mission d'assistance territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 51.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SIGNATURE DES CONVENTIONS-
CADRES PVD

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Valérie ALAIN, Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE, Joaquim PUEYO

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SIGNATURE DES CONVENTIONS-CADRES PVD

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°4.048 du Conseil départemental de l'Orne du 27 novembre 2020 relative au déploiement de la politique globale de revitalisation des centres-bourgs,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 26 mars 2021 relative à la signature des conventions d'adhésion PVD,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain 2021-2022 signée le 15 mars 2021,

Sur les propositions du rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental de l'Orne d'agir sur la redynamisation des centres bourgs pour consolider un maillage en pôles structurants et dynamiques ainsi que de renforcer ses liens avec les collectivités,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions-cadres valant Opération de Revitalisation du Territoire avec les 14 territoires lauréats ornais.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA51CP912-DE



CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

pour

proposition de canevas à adapter localement





ENTRE

La commune de

Représenté par le _____, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

L'EPCI

Représenté par son président _____, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après, « les collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne,
Ci-après désigné par « l'État » ;

AINSI QUE

Le Conseil Départemental,

Représenté par Christophe DE BALORRE, Président du Conseil Départemental de l'Orne
Ci-après désigné par « le Conseil Départemental »

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

Région Normandie, Banque des Territoires, CCI et CMA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Préambule

Article 1 : objet de la convention cadre

Article 2 : Les ambitions du territoire

Article 3 : Orientations stratégiques

Article 4 : ORT

Article 5 : Plan d'actions

Article 6 : Gouvernance, pilotage, animation, partenariats Modalités d'accompagnement

Article 7 : Engagements des partenaires

Article 8 : Gouvernance du programme Petites villes de demain

Article 9 : Suivi, évaluation et résultats attendus du programme

Article 10 : Utilisation des logos

Article 11 : Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

Article 12 : Evolution et mise à jour du programme

Article 13 : Résiliation du programme

Article 14 : Traitement des litiges

Annexes

proposition de canevas à adapter localement



Préambule

En France, l'aménagement du territoire s'est basé sur la notion d'égalité des territoires. Or, il n'a été pris en compte le **déséquilibre territorial** institué par l'avènement de la métropolisation. La France s'est retrouvée hiérarchisée entre les métropoles, les villes moyennes et petites villes. Ainsi, le gouvernement a souhaité redonner une place aux villes moyennes avec le programme « Action Cœur de Ville » en 2018 en apportant des moyens financiers et avec la mobilisation de l'ensemble des partenaires.

En 2020, afin de répondre à la problématique du déséquilibre territorial, le gouvernement s'engage à travers le programme Petites Villes de demain à améliorer les conditions de vie des habitants des communes dites rurales de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité. L'objectif du programme n'est pas de mettre en place un modèle d'égalité des territoires mais d'atteindre la cohésion entre les territoires. À la suite des conclusions de la Convention citoyenne, la volonté a été de donner la force aux élus ruraux pour concrétiser leurs projets de territoire et conforter leur statut de villes dynamiques. À travers ce travail de cohésion, l'enjeu est de faire de la diversité territoriale un atout.

« Ce choix d'un étalement continu de logements, des coûts de transport qui augmentent : je crois que c'est un modèle dont nos concitoyens veulent sortir. Ils veulent retrouver une ville à l'échelle humaine où on vit mieux. Ils veulent retrouver des espaces forestiers, agricoles, naturels. Ils veulent moins de voitures. Ils ne veulent plus de nouvelles grandes surfaces en périphérie. Ils veulent retrouver des commerces de centre-ville et d'échanges humains, au plus proche. Ils veulent aussi, au quotidien, un nouveau projet de vie ensemble, beaucoup plus humaniste et de qualité ».

Réponse d'Emmanuel Macron, Président de la République

Extrait du dossier de présentation Petites Villes de Demain. Territoires de cohésion au cœur de la relance, octobre 2020

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme. Cette démarche est une réelle opportunité de travail collectif. Elle vise à enrichir la vision stratégique du territoire à travers une position transversale entre les différents acteurs. Un travail de gouvernance territoriale partagée est à adopter pour répondre aux ambitions du territoire.

Contexte territorial de l'EPCI

...

Article 1 - Objet de la convention cadre

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi ELAN est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de centre-ville. L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Au-delà du cadre juridique facilitateur de l'ORT, l'objectif est d'enclencher une nouvelle étape de coordination et de gouvernance partagée.

Ainsi, les collectivités ont souhaité continuer ce travail de revitalisation de territoire selon les termes de la convention d'adhésion signée le 25 mai 2021 en adhérant au programme Petites Villes de demain. **Cette nouvelle convention-cadre Petites Villes de Demain avenante la convention ORT préexistante.** La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation [et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.]

Sur la base du projet de territoire, la convention Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

Article 2 – Les ambitions du territoire

2.1 Projet de territoire de l'EPCI

2.1.1 Ambitions politiques

2.1.2 Vision stratégique

2.2 Le projet de dynamisation de la ville ou des villes PVD

2.2.1 Ambitions politiques

2.2.2 Stratégie de dynamisation

Article 3 – Les orientations stratégiques

La présente convention PVD fixe les grands domaines d'actions. Le projet de dynamisation du cœur de ville se base sur les orientations stratégiques suivantes :

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant.

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi. Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites Villes de Demain sont décrites dans des fiches action figurant en **annexe** ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées. Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

Pour que la convention vaille ORT, les actions prévues dans le ou les secteurs d'intervention précités doivent a minima concerner l'amélioration de l'habitat (selon le contexte : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ; production de logements attractifs et adaptés). Leur plan de financement est présenté.

4.2 Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action (**Annexe**). Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et

de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 - ORT

5.1 Le périmètre ORT

5.2 Les effets juridiques de l'ORT

Pour rappel, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) recense un certain nombre d'outils juridiques. Dans certains cas, ils permettent de faciliter le développement des territoires du projet de (re)dynamisation. Pour valoir convention d'ORT, la convention PVD doit présenter les éléments prévus à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation. En outre, il est fortement conseillé que le projet d'ORT s'assure de la cohérence générale entre le diagnostic, la stratégie, le projet, le(s) secteur(s) d'intervention et les actions prévues. Le projet d'ORT doit s'assurer de l'articulation du projet de (re)dynamisation avec les politiques publiques portées par l'EPCI, le CRTE et le SCoT.

Article 6 - Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 7 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

7.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

7.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la/les communes PVD et l'EPCI assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager résolument dans une

trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune PVD et l'EPCI s'engagent à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La commune PVD et l'EPCI s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par les collectivités signataires, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

7.3 L'Etat, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'Etat porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'Etat s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'Etat soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement

peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;

- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

7.4. Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, pourra apporter son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département, dans le cadre de sa politique de contractualisation territoriale 2023-2027 avec la Région et les territoires (EPCI/PETR), s'engage à étudier de manière prioritaire un appui financier aux actions et projets du programme qui seraient compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention. Ainsi, l'inscription d'une opération au titre de la présente convention ne constitue en aucun cas un engagement du Département à la soutenir financièrement.

D'autre part, dans le cadre de la délégation des crédits d'ingénierie de la Banque des Territoires, le Département s'est engagé à être l'interlocuteur des villes PVD sollicitant une aide pour la réalisation d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques nécessaires à la mise en œuvre de leur projet global de redynamisation.

7.5. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

7.6. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (conservation du 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en **annexe** .

La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 8 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 9 – Suivi, évaluation et résultats attendus du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de

bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Les résultats seront suivis et évalués. Les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en **annexe**.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en **annexe**, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune est invitée à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » ;
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Caen à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Caen.

Convention signée à _____, le XXX

Sébastien JALLET,
Préfet de l'Orne

Maire PVD

Président EPCI

Christophe DE BALORRE,
Président du Conseil Départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA52CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 52.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SCHEMA LOCAL DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION - CAMPUS D'ALENCON-
DAMIGNY

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SCHEMA LOCAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION - CAMPUS D'ALENCON-DAMIGNY

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant l'importance du pôle universitaire d'Alençon-Damigny qui n'a pas cessé de se structurer et de s'étendre depuis les années 80,

Considérant l'offre actuelle de formations et de recherche sur ce site regroupant plus de 900 étudiants,

Considérant la nécessité de renforcer la performance énergétique des bâtiments construits sur le site,

Considérant la nécessité de participer à l'attractivité de ce site universitaire pour les jeunes de son territoire pour renforcer l'attractivité de certaines formations déficitaires sur l'Orne et pour concourir au développement de la recherche et de l'innovation sur le territoire,

Considérant la nécessité d'améliorer le cadre de vie des étudiants ornaïs,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention cadre pour un schéma local d'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en faveur du pôle universitaire d'Alençon-Damigny pour la période 2022-2026.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Plan d'actions

Axe 1 – Participer à l'attractivité des territoires

- Faire connaître l'offre de formation universitaire à Alençon pour valoriser les compétences locales et attirer de nouveaux talents
- Adapter l'offre de formation aux besoins du territoire
- Contribuer/favoriser l'implantation des professionnels de santé sur le territoire

Axe 2 – Renforcer la réussite étudiante

- Développer les formations tout au long de la vie et l'alternance
- Favoriser la vie étudiante notamment au travers d'une offre culturelle et sportive dédiée
- Veiller à la santé et au bien-être des étudiants
- Simplifier l'accès à une offre d'hébergement notamment pour les étudiants en alternance

Axe 3 – Concourir au développement de la recherche et de l'innovation et à la diffusion des résultats de la recherche

- Financer des contrats doctoraux pour ancrer la recherche sur le territoire
- Favoriser la réalisation d'études sur le territoire notamment de niveau master
- Favoriser la tenue de colloques scientifiques sur le territoire
- Développer le Fablab de l'ut pour l'ouvrir sur le monde économique et créer des interactions entre les chercheurs et les entreprises

Axe 4 – Soutenir le développement d'un campus accueillant répondant aux enjeux de développement durable et d'inclusion

- Financer les travaux sur le campus de Damigny pour améliorer l'accueil des étudiants et la performance énergétique des bâtiments



Fiches Actions

AXE STRATEGIQUE 1- PARTICIPER A L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

<p>Action 1- Faire connaître l'offre de formation universitaire à Alençon pour valoriser les compétences locales et attirer de nouveaux talents</p>
<p>Contexte, enjeux, cibles</p> <p>Le nombre d'étudiants inscrits à l'université sur le site de Damigny stagne. A la rentrée universitaire 2021, la capacité d'accueil de certaines formations n'était pas atteinte.</p> <p>L'évolution du DUT en BUT, l'ouverture d'une Licence accès santé en droit (LAS) et l'universitarisation des formations paramédicales sont des atouts supplémentaires pour le site.</p> <p>Plusieurs actions doivent être poursuivies voire renforcées pour permettre d'accroître la visibilité des parcours de formation universitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de la stratégie de communication sur l'ensemble de l'offre universitaire à destination des établissements scolaires, des entreprises... - Participation active au salon des formations supérieures de l'Orne et promotion des formations proposées sur le campus de Damigny lors du Salon de l'étudiant de Caen - Participation aux journées portes ouvertes - Développement de la plateforme "prélude" à e campus (proposant des contenus pédagogiques à destination des lycéens pour préparer leur entrée à l'université) - Développement des actions dans le cadre des cordées de la réussite - Renforcement des liens avec les acteurs du territoire pour accompagner les étudiants (convention avec le cercle des juristes alençonnais pour le parrainage des étudiants en droit, convention à venir avec le tribunal judiciaire) <p>Autre piste : création d'un salon de la formation en alternance</p>
<p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acteurs à mobiliser / pilotage : Espace Orientation Insertion (EOI) (université) / AGPSU/ Rectorat/ Région - Indicateurs de suivi : évolution des effectifs / taux de remplissage des formations - Indicateurs d'évaluation : taux de réussite / taux d'insertion professionnelle - Calendrier de réalisation : sur toute la durée du contrat

Action 2 - Adapter l'offre de formations aux besoins du territoire

Contexte, enjeux, pistes d'actions

Les acteurs universitaires du site de Damigny interagissent déjà avec le monde socio-économique. Toutefois pour renforcer ces liens, la CUA et la Région favoriseront les rencontres avec les entreprises (mise en relation avec les clubs entreprises notamment).

Le travail de gestion prévisionnel des emplois et des compétences réalisé par la CUA sera partagé avec l'Université pour permettre de mieux anticiper les besoins en formation du territoire.

Les secteurs prioritaires identifiés : services à la personne, Economie Sociale et Solidaire (ESS) matériaux, développement durable, filière équine, logistique, gestion et administration, santé.

- Adaptations locales du BUT, notamment la 3ème année, en concertation avec les acteurs socio-économiques.
- Développement des licences professionnelles en droit notamment pour offrir des possibilités d'alternance aux partenaires professionnels locaux

Piste d'action : Mettre en place des assises de l'enseignement supérieur en territoire en accueillant les partenaires socio-économiques – budget estimé 3 000 €

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage : CUA/Région/ Université
- Indicateurs de suivi : nombre de rencontres entre l'université et le monde socio économique
- Indicateurs d'évaluation : taux d'insertion local des étudiants
- Calendrier de réalisation

Action 3 - Contribuer/favoriser l'implantation des professionnels de santé sur le territoire

Contexte, enjeux, pistes d'actions

L'offre de soins dans l'Orne est très déficitaire en raison d'une très faible densité en professionnels de santé. L'attractivité du territoire reste faible pour ces professionnels, même lorsqu'ils ont été formés en Normandie. Renforcer les capacités de formation du territoire constitue un enjeu majeur pour former les futurs professionnels au plus près de leur futur lieu d'exercice et augmenter l'attractivité du territoire. Il faut s'appuyer sur les formations paramédicales existantes. Ces formations sont délivrées par des instituts privés en convention avec l'université Caen Normandie dans le cadre d'une expérimentation (licence sciences du soin) : soins infirmiers (Croix Rouge), masso-kinésithérapeute pédicure-podologue, psychomotricien, ergothérapeute. Elles doivent être renforcées par la création de postes universitaires dans les sections paramédicales.

Le centre hospitalier d'Alençon-Mamers accueille des internes de médecine et prochainement des étudiants en odontologie. Il faut renforcer l'encadrement par la création de postes universitaires.

Les objectifs sont :

- Créer dès 2022 un poste de PAST (enseignants associés ou invités) en sciences de la rééducation (sept-2022)
- Créer des postes de chef de clinique territoriaux dans plusieurs disciplines médicales (nov-2022)
- Créer un poste de MAST (maître de conférence associé) ou de PAST en odontologie
- Créer un poste de MCA (médecine complémentaire alternative) en médecine générale (MESRI) (sept-2023)
- Augmenter le nombre d'étudiants en médecine (2^e et 3^e cycles) accueillis à Alençon
- Développer une offre en infirmières en pratiques avancées, et trouver des candidats pour des postes de MAST

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage : collectivités territoriales et Agence Régionale de Santé (ARS) pour le financement des postes universitaires, Université UFR Santé, écoles paramédicales, MESRI (pour poste MG)
- Moyens humains
- Moyens financiers
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation

AXE STRATEGIQUE 2 - RENFORCER LA REUSSITE ETUDIANTE

Action 4 - Développer les formations tout au long de la vie (FTLV) et l'alternance

Contexte, enjeux, pistes d'actions

La FTLV apparaît comme un enjeu sociétal fort dans un environnement où l'adaptation des compétences tout au long de sa carrière est indispensable. L'université doit jouer un rôle majeur dans la FTLV, sa capacité à offrir des formations adaptées aux besoins étant reconnu grâce à l'adossement de ses formations à une recherche de haut niveau.

L'alternance constitue un autre axe important de l'adaptation des formations aux besoins du monde socio-économique et permet de favoriser grandement la réussite étudiante. Elle permet aux étudiants de mettre en pratique les connaissances et compétences acquises lors de leur cursus, mais également de confronter leur projet professionnel et leur projet d'étude, et qui souvent facilitent l'insertion des étudiants sur le marché du travail.

Pour développer cet axe, plusieurs pistes sont identifiées à ce jour :

1) Développer la politique partenariale :

- Plan apprentis du département de l'Orne (accueil d'apprentis au sein de l'administration départementale) – les formations qui pourraient être identifiées : Licence Professionnelle (LP) de l'administration et des collectivités territoriales / But carrière sociale
- Rapprochement avec l'association des maires de l'Orne pour proposer des contrats d'alternance dans les collectivités sur la licence professionnelle administration publique

2) Adapter l'offre de formation :

- Développement de la licence professionnelle du notariat ouverte à la Formation Individuelle (FI) Formation par alternance (FA). Formation continue (FC)
- Projet de mise en place d'une LP Assistant juridique en alternance
- Rapprochement avec les collectivités pour développer les contrats d'alternance dans le domaine de l'aménagement du territoire avec le BUT VTD (villes et territoires Durables)
- Favoriser les validations des acquis de l'expérience (VAE) et les validations des acquis professionnels et personnels (VAPP) notamment dans le secteur industriel et logistique (BUT management logistique transports (MLT)/ BUT génie mécanique et productique (GMP) / BUT qualité logistique industrielle et organisation (QLIO)
- Développer la certification sur place et la FTLV par la mise en place de modules d'autoformation certifiants à distance

3) Renforcer la promotion des offres de formation :

- Création un salon de l'alternance sur le territoire

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage : Université/ Département/ association des maires de l'Orne/CUA/ club entreprises
- Moyens humains : 1 ETP
- Moyens financiers
- Indicateurs de suivi : évolution nombre d'apprenants en FC et FA
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation



Action 5 - Favoriser la vie étudiante notamment au travers une offre culturelle et sportive dédiée

Contexte, enjeux, pistes d'actions

La vie étudiante est un facteur essentiel de réussite étudiante. Donner la possibilité aux jeunes de s'épanouir et de s'investir dans des activités multiples permet de développer les compétences personnelles et le bien-être. Il convient donc de stimuler l'offre faite aux étudiants sur le campus et de soutenir les jeunes dans leurs projets.

Le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) développe déjà une offre sportive sur le site de Damigny en lien avec les clubs sportifs locaux. Il bénéficie des équipements sportifs du campus.

Le département de l'Orne et la CUA ont pour ambition d'accompagner les établissements culturels à aller au-devant de leurs publics grâce à une programmation hors les murs. Une attention particulière sera ainsi demandée aux acteurs culturels pour que des propositions de spectacles mais aussi de pratiques culturelles puissent être formulées auprès des étudiants. Enfin l'université favorisera les projets étudiants en concertation avec l'APGSU au travers la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Afin de dynamiser la vie de campus, les actions menées conjointement par plusieurs associations étudiantes seront encouragées. Les formations obligatoires suivies par les associations pour leur conventionnement avec l'Université pourront être organisées localement.

A étudier : Création d'un espace rassemblant les étudiants du campus : Suggestion d'un tiers lieu alliant des espaces de travail en autonomie pour les étudiants, des espaces culturels, des espaces de coworking ouvert aux professionnels

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage : Université/ CUA/Département
- Moyens financiers : mobilisation de la CVEC / subvention fléchée des collectivités pour les acteurs culturels
- Indicateurs de suivi : nombre de projets étudiants soutenus / nombre d'inscrits aux activités sportives/ programmation culturelle sur le site / nombre d'inscrits aux ateliers de pratique artistique à proposer.
- Indicateurs d'évaluation : nombre d'étudiants touchés
- Calendrier de réalisation

Action 6 - Veiller à la santé et au bien-être des étudiants

Contexte, enjeux, pistes d'actions

La crise sanitaire a été un révélateur des besoins des étudiants en matière de santé et de bien-être. L'université à travers son service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé mène des actions de prévention auprès des étudiants. Elle noue des partenariats privilégiés avec les acteurs locaux de la santé pour favoriser l'accès au soin des étudiants. Le département de l'Orne participe également activement à cet accompagnement via son propre personnel et sa politique de soutien aux professionnels de santé. La CUA de son côté favorise l'accès aux soins en menant une politique d'aménagement de son territoire en structures fédératrices de santé. Concrètement les pistes explorées seront :

- Conventionnement avec centre local de santé ?
- Mise à disposition par le département d'une assistante sociale
- Mutualisation à l'échelle du site d'une infirmière
- Prise en charge par l'université de vacation psychologue (renforcement en 2022)
- Partenariat avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour des permanences sur site

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser : CUA/Département de l'Orne/ Université (Sumpps)/ CPAM
- Moyens humains : une assistante sociale/ un infirmier/ vacation psychologue
- Moyens financiers : mutualisation des ressources à l'échelle du site
- Indicateurs de suivi : nombre de consultations avec le psychologue/ assistante sociale
- Indicateurs d'évaluation

Calendrier de réalisation

Action 7 - Simplifier l'accès à une offre d'hébergement notamment pour les étudiants en alternance

Contexte, enjeux, pistes d'actions

La CUA accompagne les communes de son territoire dans leur politique de logement. Elle doit mener une réflexion approfondie sur ces questions d'hébergement et accompagnera les initiatives existantes (Projet territoire).

- Faire connaître l'offre notamment en foyer d'hébergement
- Développer les hébergements de courte durée sans bail (location à la semaine)
-

Mise en œuvre

- pilotage : CUA
- Moyens humains
- Moyens financiers
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation



AXE STRATEGIQUE 3 – CONCOURIR AU DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION ET A LA DIFFUSION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE

Action 8 - Financer des contrats doctoraux pour ancrer la recherche sur le territoire

Contexte, enjeux, pistes d'actions

La présence d'enseignants-chercheurs universitaires sur le campus de Damigny permet de créer une dynamique de recherche sur ce territoire. Le lien avec les collectivités territoriales et le monde socio-économique permettra en outre d'identifier les besoins des entreprises en matière de recherche et de transfert de technologie.

A rédiger par la Région

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage Région / Université / CUA / Département
- Moyens humains
- Moyens financiers à préciser : financement de 4 thèses sur la période ? financement sur 3 ans
50% Région, 25% CUA, 25% département
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation rentrée universitaire 2022

Action 9 - Favoriser la réalisation d'études sur le territoire notamment de niveau master

Contexte, enjeux, pistes d'actions

A voir si cet axe intéresse les collectivités. Cela permet de financer des études de niveau master sur des problématiques très diverses : autour des enjeux du développement durable/ étude sur le patrimoine local/ l'économie sociale et solidaire...

Sur le modèle de Cherbourg : appels à projet, financement à hauteur de 4000€ / étudiant en master

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage
- Moyens humains
- Moyens financiers
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation

Action 10 - Favoriser la tenue de colloques scientifiques sur le territoire

Contexte, enjeux, pistes d'actions

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage
- Moyens humains
- Moyens financiers
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation



Action 11 - Développer le Fablab de l'Iut pour l'ouvrir sur le monde économique et créer des interactions entre les chercheurs et les entreprises

Contexte, enjeux, pistes d'actions
A faire compléter par l'IUT

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser / pilotage
- Moyens humains
- Moyens financiers
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation

PROJET

AXE STRATEGIQUE 4 - SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UN CAMPUS AUX ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D INCLUSION

Action 12 - Financer les travaux sur le campus de Damigny pour améliorer l'accueil des étudiants et la performance énergétique des bâtiments

Contexte, enjeux, pistes d'actions

Le site et les infrastructures immobilières sont devenus la propriété de l'Université et représentent 13 903 m² en surface utile brute (SUB) et 36 391 m² en surface cadastrale.

Les bâtiments de constructions récentes (entre 2003 et 2006) sont globalement en bon état de conservation mais présentent plusieurs problématiques :

- Présence de désordres dus à des défauts de conception (exemple verrière de l'iut)
- Ne répondent pas aux standards actuels et à venir en matière de performance énergétique
- Ne répondent pas aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap

(rapport de diagnostic joint)

Pour garantir la pérennité du site et la qualité d'accueil des étudiants, un plan d'investissement de 800 00€ est prévu sur les 4 années de la durée du présent contrat.

Mise en œuvre

- Acteurs à mobiliser : maîtrise d'ouvrage Université / financeurs Région, CUA, Département
- Moyens financiers 920 000€ sur 4 ans
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs d'évaluation
- Calendrier de réalisation

Tableau des participations financières sur le volet immobilier du contrat local d'enseignement supérieur et de recherche d'Alençon

	2023	2024	2025	2026	Total
Région	100 000€	100 000€	100 000€	100 000€	400 000€
Département	65 000€	65 000€	65 000€	65 000€	260 000€
CU Alençon	65 000€	65 000€	65 000€	65 000€	260 000€

CONVENTION-CADRE POUR UN SCHÉMA LOCAL D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Entre les soussignés :

- **La Région Normandie**, sis Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde – 14000 Caen, représenté par son Président M. Hervé MORIN, habilité par délibération en Commission permanente du ci-après dénommée « la Région » ;
- **Le Conseil départemental de l'Orne**, sis 27 boulevard de Strasbourg – CS 30528 – 61017 Alençon cedex, représenté par son Président M. Christophe de Balorre, habilité par délibération en Commission permanente du 9 décembre 2022, ci-après dénommé « le Département » ;
- **La Communauté urbaine d'Alençon**, sis Place Foch – 61000 Alençon, représenté par son Président M. Joaquim PUEYO, habilité par délibération du Conseil communautaire du , ci-après dénommée « la CUA » ;

ci-après désignés « les collectivités »

- **L'Université de Caen Normandie**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Esplanade de la Paix – 14032 Caen cédex, - n° de siret 1914108500016, représentée par son Président M. Lamri ADAOUI ;

ci-après désignée « l'Université »

LES COLLECTIVITES ET L'UNIVERSITE sont ci-après également désignées collectivement « Les Parties »

PREAMBULE :

La Communauté urbaine d'Alençon, le Département de l'Orne, la Région Normandie et l'Université de Caen Normandie souhaitent s'associer pour soutenir l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire alençonnais, plus spécifiquement sur le campus de Damigny.

Université pluridisciplinaire, l'université de Caen est un acteur majeur de l'offre de formation dans le supérieur pour les jeunes normands, les étudiants hors région et des étudiants internationaux.

L'Université a participé ces dernières années de façon volontariste à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Elle a diversifié son offre de formation et créé de nombreuses filières professionnalisantes. La création récente des Bachelors Universitaires de Technologie (BUT) et la volonté forte de favoriser la formation tout au long de la vie et l'alternance représentent de nouvelles opportunités pour renforcer le lien entre le monde de l'enseignement et le monde économique dans une optique de développement territorial et de réussite étudiante.

En 2020, ce sont ainsi 900 étudiants qui ont pu commencer ou poursuivre leurs études universitaires à Alençon, que ce soit au sein de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Alençon, de l'Institut National Supérieur de Professorat et de l'éducation (INSPE) ou de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Droit avec une option Licence Accès Santé (LAS) pour les études de Santé et de Sciences Politiques L1 et L2. La récente universitarisation des formations paramédicales a également renforcé les liens avec l'Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie d'Alençon (IFMK), les étudiants étant désormais inscrits à l'université.

Sur le volet recherche, l'université abrite 45 laboratoires qui interagissent avec l'ensemble du monde économique régional et donc avec les territoires. Il est à noter qu'une antenne du Centre de Recherche sur les ions, les matériaux et la photonique (CIMAP), spécialisée dans la recherche sur les matériaux est implantée sur le site de Damigny.

Les Parties collaborent depuis plusieurs années sur des actions d'enseignement supérieur et de recherche. A l'heure où le devenir de l'enseignement supérieur en villes moyennes fait partie des préoccupations partagées entre les universités et les collectivités locales, il est souhaitable de se doter d'un Schéma Local de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI) afin de s'inscrire dans un partenariat pluriannuel.

Cette démarche s'inscrit dans les politiques respectives des parties prenantes et notamment :

- Le projet de territoire de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) adopté le 28 mars 2019,
- La stratégie régionale de soutien au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR) et des campus,
- Les axes stratégiques de l'université qui vont structurer le projet d'établissement 2022-2026,
- La politique d'aménagement du territoire portée par le département de l'Orne,

IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser le cadre général de coopération entre les Parties afin de soutenir la réalisation des missions de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation à Alençon et de renforcer les relations de proximité avec le territoire, en garantissant la cohérence, la qualité et le suivi des actions engagées.

Article 2 – Les axes stratégiques du schéma d'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le plan d'actions

Le Schéma Local d'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation proposé à travers cette convention cadre s'articule autour de quatre axes stratégiques, qui sont déclinés en plan d'actions (annexes 1 et 2):

- Participer à l'attractivité des territoires
- Renforcer la réussite étudiante
- Concourir au développement de la recherche et de l'innovation et la diffusion des résultats de la recherche
- Soutenir le développement d'un campus accueillant répondant aux enjeux du développement durable et à l'inclusion

Article 3- les moyens

L'objectif de cette convention est de consolider les partenariats et d'appréhender globalement les conditions adéquates aux activités de l'UNIVERSITÉ et de la vie étudiante sur le site d'Alençon.

Les Parties conviennent de coopérer pour suivre les coûts liés à l'activité de
les ressources mobilisées et les retombées économiques et sociales.

Le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation permet alors à l'UNIVERSITÉ de s'intégrer pleinement dans l'environnement local avec un soutien mieux formalisé des collectivités territoriales.

Chaque fiche action identifie les moyens à mettre œuvre et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 4- Principe partenarial et gouvernance

Art 4.1 - Principe partenarial :

L'UNIVERSITÉ travaillera, avec ses composantes et services présents sur le site universitaire d'Alençon, à la mutualisation des activités et missions, lorsque cela permet une optimisation des moyens disponibles et une meilleure visibilité.

Pour ce qui concerne l'accompagnement de la vie étudiante, les Parties veilleront à coordonner leurs actions avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) et l'Association pour la Promotion et la Gestion du site Universitaire (APGSU) voire à mutualiser les ressources pour une meilleure réalisation des missions sur le site universitaire d'Alençon. L'Association pour la Promotion et la Gestion du Site Universitaire (APGSU) se voit renforcée dans sa mission d'animation du site.

Art 4.2 – Comité de pilotage

Le comité de pilotage de la présente convention sera composé des présidents des parties ou de leur représentant. Il sera présidé alternativement par chacune des parties pour une durée d'un an.

Le président se chargera de convoquer une fois par an le comité de pilotage afin :

- De faire le bilan des actions menées durant l'année écoulée
- De proposer des ajouts/modifications au plan d'actions pour s'adapter au mieux aux éléments d'évaluation et aux nouveaux besoins qui pourraient apparaître

Le comité de pilotage s'appuiera sur un travail préparatoire mené par les services des différentes parties.

Art 4.3 – Comité de concertation du campus de Damigny

Au-delà des parties signataires de la présente convention, il convient de constituer un comité de concertation qui aura pour objectifs de renforcer la complémentarité de l'offre de formations des différents acteurs sur le site et de favoriser la vie de campus.

Il se réunira une fois par an sous la présidence de la Région.

Il sera composé de :

- La Région Normandie.
- L'Université de Caen Normandie.
- Le Département de l'Orne.
- La Communauté urbaine d'Alençon.
- Le Rectorat.
- L'ensemble des écoles implantées sur le site (Aden Formations, Ifres-IFMK, Irfa, pôle UIMN, POlyvia Formation).
- L'APGSU qui joue un rôle de coordination et d'animation de la vie de campus sur le site de Damigny et porte une part de mutualisation sur certaines missions communes à l'ensemble des acteurs présents sur le site de Damigny.
- Le CROUS.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de mettre en place des actions communes de communication pour faire connaître et valoriser leur partenariat. Chacune des Parties s'engage à mener conjointement ces actions de communication en veillant à s'en informer mutuellement.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties pourra mentionner le nom de l'autre Partie ainsi qu'une description objective de cet accord-cadre dans sa communication, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

D'une manière générale, chacune des Parties s'engage à ne pas nuire, de quelque façon que ce soit, à l'image, la réputation, aux marques de l'autre Partie.

Article 6 – Durée

La présente convention est établie pour la période 2022-2026.

Article 7 – Résiliation

Le présent accord peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à une force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation.

Article 8 – Droit applicable, litiges

A défaut d'accord amiable entre les Parties, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Le présent accord est établi et signé en sept (7) exemplaires originaux.

Pour l'Université de Caen Normandie
Le Président,
Lamri ADOUI

Date :

Signature :

Pour le Conseil régional de Normandie
Le Président,

Date :

Signature :

Pour le Conseil départemental de l'Orne,
Le Président

Date :

Signature

Pour la Communauté urbaine d'Alençon
Le Président,

Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA53CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 53.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
RESTAURATION COLLEGE LOUISE MICHEL

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RESTAURATION COLLEGE LOUISE MICHEL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.064 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 – inscriptions de crédits au programme « collèges – formation initiale – jeunesse » (932) – action « collèges publics » (9321),

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la convention du 11 mars 2021 entre le collège Louise Michel, la Régie des quartiers alençonnaise et le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant la demande de subvention du collège Louise Michel d'Alençon pour la période d'avril à juillet 2022,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder une subvention exceptionnelle de 985 € au collège Louise Michel d'Alençon correspondant à la différence entre le prix payé par les usagers et le prix facturé par la régie des quartiers.

La somme globale de 985 € sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux, du budget départemental 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 061-226100014-20221209-DAJA53CP912-DE

DETAIL DES CALCULS : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SRH

RECETTES			
Encaissements de avril- juillet 2022			
Commensaux avril 2022	OR N° 36/6		1 013,92 €
commensaux mai 2022	OR N° 40/6		562,42 €
commensaux juin-juillet 2022	OR N° 68/8		855,30 €
commensaux avril 2022 - IME	<i>OR N° 38/6</i>		63,30 €
Forfait DP 4 (dts constatés T3)	OR N° 41/6		3 005,16 €
Forfait DP 5 - Elève IME	OR N° 37/6		1 995,84 €
TOTAL ENCAISSEMENTS			7 495,94 €
Encaissements concernant la régie des quartiers			
total encaissements /2 (2 jours par semaine)			3 747,97 €
DEPENSES			
Somme facturée par la régie des quartiers	Facture N° 202207GIA05		4 732,90 €
Déficit entre les encaissements et la facturation			984,93 €
SUBVENTION DEMANDEE			984,93 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA54CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 54.
Reçu en Préfecture le :
Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : COLLEGE RENE GOSGINNY SITE DE
PASSAIS-VILLAGES - CONVENTION RELATIVE
A L'INCLUSION D'UNE CLASSE DE CM1 ET DE
CM2 de L'ECOLE PRIMAIRE DE PASSAIS-
VILLAGES AU SEIN DU COLLEGE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

COLLEGE RENE GOSGINNY SITE DE PASSAIS-VILLAGES - CONVENTION RELATIVE A L'INCLUSION D'UNE CLASSE DE CM1 ET DE CM2 de L'ECOLE PRIMAIRE DE PASSAIS-VILLAGES AU SEIN DU COLLEGE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 avril 2020 approuvant la convention relative à l'inclusion d'une classe CM1 et CM2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la demande du collège René Goscinny,

Considérant la demande de la Communauté de communes d'Andaine-Passais,

Considérant la demande de la Commune de Passais-Villages,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de rapporter la convention du 29 avril 2020 relative aux modalités financières entre partenaires suite à l'inclusion de 2 classes de CM de l'école primaire de Passais-Villages et d'une garderie au Collège René Goscinny, site de Passais-Villages.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention relative aux modalités financières entre partenaires suite à l'inclusion de 2 classes de CM de l'école primaire de Passais-Villages et d'une garderie au Collège René Goscinny, site de Passais-Villages.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA54CP912-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES FINANCIERES ENTRE
L'INCLUSION DE 2 CLASSES DE CM DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PASSAIS-VILLAGES
ET D'UNE GARDERIE AU COLLEGE RENE GOSCINNY, SITE DE PASSAIS VILLAGES.**

ENTRE

Le collège René Goscinny, domicilié 10 rue du Collège à Passais Villages représenté par Vincent MAUCHRETIEN, principal, agissant en vertu d'un acte du conseil d'administration du 26 novembre 2020,

ET

La Commune de Passais-Villages domiciliée Hôtel de ville, place du Marché représentée par le Maire de Passais-Villages, Mme MOREL GILLOT agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

ET

La communauté de communes Andaine-Passais domiciliée 26 avenue Léopold Barré – Juvigny-sous Andaine 61140 Juvigny Val d'Andaine représenté par M. Sylvain JARRY en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du _____.

ET

Le Département de l'Orne, domicilié 27 boulevard de Strasbourg, représenté par le Président du Conseil départemental, Christophe de BALORRE, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022.

Préambule :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Passais-Villages en date du

Vu la délibération du conseil communautaire d'Andaine-Passais en date du

Vu la délibération du conseil d'administration du collège René Goscinny en date du

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Dans le cadre de la mise en place du cycle 3 (CM1 – CM2 – 6^{ème}), il est expérimenté entre l'école primaire de Passais-Villages et le collège René Goscinny en son site de Passais une mixité des élèves au sein d'une même structure afin de rapprocher des élèves de CM1, CM2 et de 6^{ème} dans le cadre du cycle 3.

A cette fin, les classes de CM1 et CM2 seront hébergées, ainsi que leurs professeurs des écoles pendant tout leur emploi du temps au collège René Goscinny en son site de Passais.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le collège René Goscinny en son site de Passais, la Commune de Passais-Villages, la Communauté de communes Andaine-Passais et le Conseil départemental de l'Orne.

Elle détermine également les responsabilités respectives en matière de la répartition des tâches et des charges entre chacune des parties.

CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS

Article 2 : Engagements du collège

La responsabilité du Principal reste fixée conformément à l'article R421-10 du Code de l'éducation y compris pour les élèves de primaire.

Les élèves de la classe de CM et les enfants de la garderie sont tenus de respecter les règlements intérieurs du collège et de l'école, pendant le temps de leur emploi du temps passé dans l'établissement.

Le principal est le responsable unique de la sécurité dans l'établissement et doit inclure les élèves et les enseignants des CM dans tous les exercices de sécurité qui seront réalisés dans l'établissement.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à régler les charges de fonctionnement (au titre des charges de viabilisation) induites par l'implantation des classes de CM et de la garderie au sein du collège.

La Commune met le gymnase à disposition des élèves de CM.

Article 4 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à régler les charges de fonctionnement (au titre des produits d'entretien) induites par l'implantation des classes de CM et de la garderie au sein du collège.

La garderie aura lieu au collège pour les CE1-CE2, CM1, CM2. Pour ce faire :

- La Communauté de communes d'Andaine-Passais s'engage à fournir du personnel pour la garderie.
- Une salle sera dédiée à la garderie, elle sera susceptible de servir pour le collège en journée.
- le matériel pour la garderie sera entreposé dans des armoires fermant à clef,

Le fonctionnement de la garderie et des APC sera conforme aux modalités de la convention pédagogique.

Article 5 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental autorise l'utilisation des locaux pour les classes de CM et pour la garderie le matin et le soir pour les élèves de cycle 2.

Le Conseil départemental met à disposition deux salles de cours et autorise l'accès des élèves de CM, à l'ensemble des infrastructures de l'établissement à des fins pédagogiques et éducatives.

Durant le temps scolaire, les élèves seront placés sous la surveillance du professeur des écoles et/ou d'un professeur du collège (co-enseignement) ou de la vie scolaire du collège en cas d'extrême nécessité.



Sur les temps périscolaires, les élèves sont placés sous la responsabilité intercommunale (repas du midi, pause méridienne, garderie).

Dans le collège, ils seront placés sous la surveillance du professeur des écoles et des assistants d'éducation s'ils sont disponibles. Des personnels intercommunaux surveilleront également les CM pendant la pause méridienne.

La surveillance sur les temps périscolaires, s'ils ont lieu, sera assurée par du personnel intercommunal.

Article 6 : Assurances

Aucun transfert de responsabilités n'étant prévu, chaque entité conservera sa responsabilité du fait des personnes, des biens et des activités, prévue dans les contrats propres à chaque signataire.

Le Département a souscrit une assurance responsabilité civile qui l'assure sur ses champs d'intervention à savoir : l'accueil, la restauration, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

Par ailleurs, le Département a également souscrit une assurance dommage aux biens concernant les bâtiments.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 7 – Restauration

Les élèves de CM déjeuneront au restaurant scolaire du collège. Une nouvelle convention conclue entre le collège, le Département, la Commune et la communauté de communes règle les nouvelles modalités d'accueil.

Article 8 : Temps scolaire et récréations

Les heures d'entrée et de sortie et les temps de récréation des élèves de CM et des collégiens sont décalés dans le temps.

Les élèves de CM sont sous la responsabilité du professeur des écoles pendant le temps scolaire et les récréations.

Pendant la pause méridienne et le périscolaire, les élèves sont sous la responsabilité du personnel intercommunal.

CHAPITRE 4 : L'ENTRETIEN

Article 9 : Entretien des locaux

L'entretien des classes, de la garderie et des espaces communs utilisés par les collégiens et les élèves de l'école primaire sera effectué par du personnel intercommunal au titre des 0.8 ETP mis à disposition par la communauté de communes d'Andaine-Passais.

Le collège mettra à disposition le matériel et les produits d'entretien achetés par ses soins, ils seront refacturés ensuite à la Communauté de communes au prorata du nombre d'élèves de CM.



Article 10 : Petit entretien et maintenance

Tous les mobiliers nécessaires pour les élèves de CM seront à la charge de la Communauté de communes hormis le mobilier déjà mis à disposition dans les deux salles de classe.

Article 11 : Gros entretien et réparation

Le gros entretien et les réparations importantes seront à la charge du Département.

Article 12 : Répartition des charges de viabilisation et de produits d'entretien

Les charges communes de viabilisation (*eau, électricité et chauffage hors service de restauration*) et de produits d'entretien (*savon, serviettes, papiers toilettes, sacs poubelles, produits désinfectants et nettoyant*) seront réparties au prorata du nombre d'élèves de CM.

La Commune de Passais-Villages remboursera les charges de viabilisation au collège au vu d'un état annuel fourni par le collège en avril de l'année n pour l'année n-1.

La CDC remboursera les charges de produits d'entretien au collège au vu d'un état annuel fourni par le collège en avril de l'année n pour l'année n-1.

Article 13 – Exécution, résiliation

La présente convention prendra effet pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention.

Elle pourra être renouvelée, de façon annuelle, par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties adressées par lettre avec accusé de réception avec un préavis d'un mois ou en cas de fin de l'expérimentation.

Fait à Passais-Villages en quatre exemplaires,

Le2022,

Dominique MOREL GILLOT,

Sylvain JARRY

Maire de Passais-Villages

Président de la Communauté de communes
Andaine-Passais

Vincent MAUCHRETIEN,

Christophe de BALORRE,

Principal du collège René Goscinny

Président du Conseil départemental
de l'Orne

ANNEXES

Effectifs primaire 2023 : 39

Effectifs collège 2023 : 83

Effectifs TOTAL : 122

$39/122=0,3196$ soit 31.96 %

Estimation de la participation à la viabilisation 2023 sur la base des dépenses 2021 :

- EAU : $521.13 \times 31.96 \% = 166.55 \text{ €}$
- Electricité : $7510.29 \times 31.96\% = 2400.29 \text{ €}$
- Fuel : $12820.15 \times 31.96 \% = 4097.32 \text{ €}$

Estimation de la participation aux produits d'entretien 2023 sur la base des dépenses 2021 :

- Sodipren : $3915.70 \times 31.96\% = 1251.46 \text{ €}$

Estimation Totale de la participation aux charges 2023 sur la base des dépenses 2021 : **7915.62 €**

Un tableau récapitulatif des dépenses annuelles sera remis lors de la présentation des factures.

Les factures de viabilisation et de produits ménagers sont conservées au collège et seront à la disposition de la CDC ou de la commune sur demande.

Le coût sera recalculé annuellement en fonction du nombre d'élèves.



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 55.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION D'HEBERGEMENT DES
ELEVES INTERNES DU COLLEGE NICOLAS
JACQUES CONTE DE SEES POUR LA
PERIODE DU 1ER AU 9 SEPTEMBRE 2022

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

CONVENTION D'HEBERGEMENT DES ELEVES INTERNES DU COLLEGE NICOLAS JACQUES CONTE DE SEES POUR LA PERIODE DU 1ER AU 9 SEPTEMBRE 2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 36 du 29 janvier 2021 relative à la dotation de soutien à l'investissement des départements 2021,

Vu la délibération n° 12 de la Commission permanente du 23 avril 2021 relative à la DSID internat d'excellence – collège Nicolas Jacques Conté de Sées,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.064 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits du budget primitif 2022 au programme « collèges – formation initiale – jeunesse » (932) – action « collèges publics » (931),

Vu la délibération n° 5.035 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adaptés à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'adopter la convention ci-annexée à intervenir entre la Région, l'EPLEFPA de Sées, le collège Nicolas-Jacques Conté de Sées et le Département pour l'hébergement en urgence des internes du collège Nicolas Jacques Conté au sein de l'EPLEFPA pendant la période du 1^{er} au 9 septembre 2022 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 061-226100014-20221209-DAJA55CP912-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**CONVENTION D'HEBERGEMENT RELATIVE A L'ACCUEIL DES INTERNES DU
COLLEGE NICOLAS-JACQUES CONTE A L'EPLFPA ALENCON-SEES
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} au 9 SEPTEMBRE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA REGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à CAEN, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2021,
- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE**, sis Hôtel du Département, 27 Boulevard de Strasbourg à ALENCON, représenté par son Président, Christophe de BALORRE, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du 9/12/2022,
- **L'EPLFPA ALENCON-SEES**, sis RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 à SEES, représenté par son Directeur, Monsieur Thierry BIZEUL, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du 01/12/2022, ci-après dénommé lycée d'accueil,
- **LE COLLEGE NICOLAS-JACQUES CONTE**, sis 1, RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 à SEES, représenté par son principal, Monsieur Samuel LAUTRU, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du 15/11/2022, ci-après dénommé collège d'origine.

VU le code de l'éducation, et notamment les articles : L213-1, L213-2, L213-11, L214-5, L214-6, L421-1, L421-16, L913-1, R213-3 à R213-12, R531-52, R531-53,

VU le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n° D 22-06-42 de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022 adoptant les tarifs de restauration et d'hébergement applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 au titre de l'année scolaire 2022/2023,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 novembre 2022 modifiant le règlement cadre de gestion des services de restauration et d'hébergement,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'EPLFPA de l'Orne hébergera au sein de son internat des élèves du collège Nicolas- Jacques Conté à Sées. La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'hébergement des

élèves du collège Nicolas-Jacques Conté à l'EPLEFPA de l'Orne au lycée agricole public de Sées et au Lycée professionnel Agricole d'Alençon.

ARTICLE 2 : MODALITES D'HEBERGEMENT

2-1 : L'hébergement

L'établissement d'accueil s'engage à assurer l'hébergement de ces élèves, dans des conditions identiques aux lycéens inscrits dans son établissement, pendant ses périodes d'ouverture, du lundi soir à 20h au vendredi matin à 7h25 et leur assurer les prestations suivantes : nuitée d'internat pour les élèves hébergés à l'internat de Sées (garçons) et nuitée d'internat et petit déjeuner pour les élèves hébergés à l'internat d'Alençon (filles).

La période d'occupation des locaux de l'internat est la suivante : du 1^{er} septembre 2022 au 9 septembre 2022

Les effectifs d'élèves accueillis sont de : 32 élèves maximum.

2-2 : Le transport

Le trajet entre les deux établissements s'effectue à pied : départ à 19h55 du collège Nicolas- Jacques Conté le soir pour arriver vers 20h au Lycée Agricole Public de Sées sauf le mercredi à 14h, pour les mercredis sans activité (sinon 20h).

Le matin : départ du Lycée Agricole Public de Sées à 7h25 pour arriver à 7h30 au collège Nicolas-Jacques Conté.

Le trajet entre les deux établissements s'effectue en car : départ à 17h45 du collège Nicolas- Jacques Conté le soir pour arriver vers 18h30 au LPA d'Alençon.

Le matin : départ du LPA d'Alençon à 7h15 pour arriver à 8h au collège Nicolas-Jacques Conté.

2-3 : Surveillance des élèves et responsabilité

Dans l'enceinte de l'établissement d'accueil, la surveillance des internes du collège Nicolas- Jacques Conté est assurée par les moyens en personnel mis à disposition par le collège. Pour cela, chaque groupe de collégiens (garçons et filles) sera encadré par un agent d'éducation pendant toute la durée de l'accueil.

Les élèves hébergés sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et au règlement de l'internat.

Les élèves internes accueillis sont placés sous l'autorité du chef d'établissement d'accueil pendant la période de l'hébergement. Ils doivent ainsi se soumettre à l'autorité de tout personnel de l'établissement d'accueil et notamment du personnel d'éducation et de surveillance.

Ils demeurent sous la responsabilité disciplinaire de leur chef d'établissement d'origine.

Cependant, le chef d'établissement d'accueil doit pouvoir prendre les mesures imposées par l'urgence et la gravité de la situation.

En cas d'accident survenu pendant la période de l'hébergement, il appartient à l'établissement d'origine, par l'intermédiaire de la personne d'astreinte, de régler les questions administratives et notamment de remplir et d'adresser dans les délais requis la déclaration d'accident scolaire.

Dans un souci de cohérence administrative, une coopération devra exister entre les équipes des deux établissements notamment dans les domaines suivants : information quotidienne sur les absences ainsi que toute modification du rythme scolaire (voyages...) ; information sur les élèves nécessitant un suivi particulier (difficultés sociales, scolaires, psychologiques...).

En cas de dégradation causée par un élève accueilli, les conséquences financières de cette

dégradation seront assumées par la famille.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les modalités de reversement des produits scolaires entre établissements s'effectueront selon le mode de calcul suivant :

La totalité des opérations relatives aux frais scolaires d'hébergement et de restauration due par les familles des élèves concernés sera réalisée par le collège Nicolas-Jacques Conté. A la charge du collège Nicolas-Jacques Conté de déduire des frais de scolarité, le montant des bourses et de les verser aux familles concernées le cas échéant.

L'EPLEFPA de l'Orne / site de Sées émettra une facture trimestrielle à l'attention du collège Nicolas-Jacques Conté reprenant pour la période concernée le nombre d'élèves et le tarif pratiqué. Lorsque les élèves entrent dans le cas des remises d'ordre prévues dans le règlement régional (période de stage, exclusion, protocole sanitaire,..), aucune facturation ne pourra intervenir auprès du collège Nicolas-Jacques Conté pour la période concernée.

Le tarif pratiqué sera de :

- 8,49 € pour la nuitée des collégiens
- 1,60 € pour le petit déjeuner au LPA d'Alençon
- 4,10 € pour le repas du soir au LPA d'Alençon
- 11 € par agent d'éducation hébergé (chambre individuelle)

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 9 septembre 2022.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis au conseil d'administration de chacun des deux établissements concernés ainsi qu'à la Commission Permanente du Conseil Régional et à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La convention peut être dénoncée, par chacune des parties, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée envoyée aux deux autres parties avec un préavis d'un mois avant l'arrêt de l'hébergement.

Toute contestation relative à la présente convention relève de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen en 4 exemplaires originaux,

Le Directeur de l'EPLEFPA de l'Orne,	Le Principal du Collège Nicolas-Jacques Conté
Thierry BIZEUL	Samuel LAUTRU
Le Président de la Région Normandie,	Le Président du Conseil départemental de l'Orne
Hervé MORIN	Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA56CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 56.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : COLLEGE GASTON LEFAVRAIS DE
PUTANGES-LE-LAC - CONVENTION RELATIVE
A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE
PAR L'ESPACE SERVICES JEUNESSE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL
D'ORNE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

COLLEGE GASTON LEFAVRAIS DE PUTANGES-LE-LAC - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR L'ESPACE SERVICES JEUNESSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la demande de la Communauté de communes du Val d'Orne,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adaptés à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à l'utilisation des locaux du collège Gaston Lefavrais de Putanges-le-Lac par l'espace services jeunesse de la Communauté de communes du Val d'Orne.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**

pour être porté au registre

des délibérations

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques

et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX

Entre les Soussignés,

d'une part,

- M. Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, représentant du Département, en vertu de l'art. L 3221-4 du CCT
- M. Vincent VAN DER LINDEN, Principal du collège Gaston Lefavrais de Putanges Pont Ecrepin
- M. Jean-Luc LEGRAND, Directeur académique des services de l'Education nationale

et, d'autre part,

- M. Sébastien LEROUX, Président de la Communauté de communes du Val d'Orne

EXPOSE

1 - En vertu de l'art. L212-15 du Code de l'éducation, l'utilisation des locaux hors temps scolaire est soumise notamment aux règles suivantes :

- Les activités organisées doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En outre, elles doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.
- Les activités sont organisées dans les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ces locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.
- La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient à la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments qui en aura accepté le principe lors de la signature de la présente convention.

2- En vertu de l'art. L216-1 du Code de l'éducation, l'utilisation des locaux sur le temps scolaire est soumise notamment aux règles suivantes :

- Les activités organisées doivent revêtir un caractère facultatif et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.
- Les activités doivent revêtir un caractère éducatif, sportif, culturel complémentaire

Cet exposé terminé, il est passé comme suit à la convention objet des présentes.



CONVENTION

Il a été convenu ce qui suit jusqu'au 31 décembre 2025,

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement dans le cadre de l'espace services jeunesse, projet à but non lucratif mené par la Communauté de communes du Val d'Orne et dans les conditions ci-après :

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

- Salle dédiée toute l'année à l'espace services jeunesse
- Les toilettes de l'administration

- Locaux mis à disposition **hors temps scolaire sous réserve de l'accord du chef d'établissement** :
 - Hall et salle polyvalente
 - Cour et installations sportives extérieures
 - Foyer
 - Salle informatique, à condition que les noms des utilisateurs soient connus au minimum 15 jours à l'avance afin de pouvoir ouvrir des droits d'accès au réseau (information à donner à la mission TICE, Direction de la jeunesse et de l'éducation- CD61)

2. Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

Pour la partie animation à destination des jeunes de 11 à 18 ans :

- Mercredi de 13h30 à 18h,
- Vendredi de 17h à 19h,
- Samedi de 13h30 à 18h,
- Vacances scolaires.

Pour les permanences de l'Espace Services Jeunesse :

- Mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h

Pour l'accueil des structures partenaires :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h

Pour les réunions, ateliers et débats :

- Deux réunions par mois 18h à 22h

L'utilisation des locaux sur le temps scolaire ne doit pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement scolaire qui reste prioritaire.

3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : fonction des lieux utilisés.

4. L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n°051458894029 a été souscrite le auprès de Groupama et sera transmise annuellement aux services du Conseil départemental.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée (2) ;
- Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des participants.
- A s'assurer de l'utilisation « en bon père de famille » des locaux par les divers intervenants mandatés par lui.
- A s'assurer de la fermeture des locaux après le départ du dernier intervenant.
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage :

- A verser à l'établissement une contribution financière de 1500,00 € (révisable chaque année) correspondant notamment :

1. aux diverses consommations constatées du bureau, salle polyvalente, foyer, toilettes (eau, gaz, électricité, chauffage) (3).

2. à l'usure du matériel ;

3. à la rémunération du personnel de la collectivité pour l'entretien des locaux ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès. Le jour même de la reprise des agents du collège.

- A réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe. L'organisateur sera responsable des dégâts commis par les participants et les intervenants mandatés par lui.



TITRE III

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation pour atteinte à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune (1) ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. À tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

A ALENÇON, LE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

L'ORGANISATEUR

(1) Département, Région ou Etat, le cas échéant.

(2) Les différentes catégories de consignes sont à joindre en annexe.

(3) En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives, un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA57B3CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 57.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION D'UTILISATION DES
PISCINES PAR LES COLLEGIENS - ANNEE
SCOLAIRE 2022 - 2023

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES PAR LES COLLEGIENS - ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général du 22 novembre 2004 (budget primitif 2005) et 30 novembre 2007 (budget primitif 2008) relatives à la participation financière du Département au fonctionnement des piscines et gymnases utilisés par les collégiens et les étudiants,

Vu la délibération n° 53 de la Commission permanente du Conseil général du 6 juillet 2012 acceptant le principe de prise en charge de cycles piscine aux piscines intercommunales de Gorrion et d'Argentan pour les collèges « René Goscinny » de Céaucé Passais Villages et « Georges Brassens » d'Ecouché-les-Vallées,

Vu la délibération n° 12 de la Commission permanente du Conseil général du 22 novembre 2013 acceptant le principe de prise en charge de cycles piscine aux centres aquatiques de Condé en Normandie et de Lisieux pour les collèges « René Cassin » d'Athis-Val-de-Rouvre et « Arlette Hée Fergant » de Vimoutiers,

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 février 2017 relative à la prise en charge de cycles piscine au centre aquatique du pays de falaise (FORMEO) pour le collège « Gaston Lefavrais » de Putanges-le-Lac,

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 décembre 2018, relative à la prise en charge de cycles piscine au centre aquatique de Condé en Normandie pour le collège « Saint Rémi » de Tinchebray Bocage,

Vu la délibération n° 10 de la Commission permanente du Conseil départemental du 7 juin 2019, relative à la prise en charge de cycles piscine au centre aquatique intercommunal d'Argentan Intercom pour le collège privé « Marie Immaculée » de Sées,

Vu la délibération n° 12 de la Commission permanente du Conseil Départemental, du 13 décembre 2019, relative à la prise en charge de cycles piscine aux centres aquatiques de Condé en Normandie pour le collège « Albert Camus » de Tinchebray Bocage,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.064 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 - inscriptions de crédits au programme « collèges – formation initiale – jeunesse » (932) – action « collèges publics » (9321),

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du centre aquatique du Nautile au bénéfice du collège « Arlette Hée Fergant » de Vimoutiers,

Considérant les demandes de renouvellement relatives aux plannings d'utilisation par les collégiens des piscines CAPFL'O de Flers et Alencéa d'Alençon, des centres aquatiques de Condé en Normandie, « Le Nautile » de Lisieux, du Pays de Falaise (FORMEO) et du Centre aquatique intercommunal d'Argentan Intercom pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées, suivant les plannings d'utilisation présentés :

- avec les collèges « Sévigné », « Jean Monnet » et « Saint-Thomas d'Aquin » de Flers, « Charles Léandre » de La Ferrière-aux-Etangs pour la piscine CAPFL'O de Flers,
- avec les collèges « Louise Michel », « Racine », « Balzac », « Saint Exupéry », « Saint-François-de-Sales », « Notre-Dame » d'Alençon et « Nicolas Jacques Conté » de Sées pour la piscine Alencéa d'Alençon,
- avec les collèges « Georges Brassens » d'Ecouché-les-Vallées, « André Malraux » de Trun et le collège privé « Marie Immaculée » de Sées pour le centre aquatique intercommunal d'Argentan Intercom,
- avec le collège « René Goscinny », sites de Céaucé et de Passais pour la piscine intercommunale de Gorron,
- avec les collèges « René Cassin » d'Athis-Val-de-Rouvre, « Saint Rémi » et « Albert Camus » de Tinchebray Bocage pour le centre aquatique de Condé en Normandie,
- avec le collège « Gaston Lefavrais » de Putanges-le-Lac pour le centre aquatique du Pays de Falaise (FORMEO).

ARTICLE 2 : de fixer la participation du Département à 78 760,50 € pour l'année scolaire 2022-2023 répartis comme suit :

- 26 585,00 € pour la piscine CAPFL'O de Flers,
- 32 500,00 € pour la piscine Alencéa d'Alençon,
- 3 230,50 € pour le centre aquatique « Le Nautile » de Lisieux,
- 5 850,00 € pour le centre aquatique intercommunal d'Argentan intercom,
- 3 570,00 € pour la piscine intercommunale de Gorron,
- 6 360,00 € pour le centre aquatique de Condé en Normandie,
- 665,00 € pour le centre aquatique FORMEO de Falaise.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA57B3CP912-DE

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6568 221 autres participations du budget départemental, à savoir 28 612,70 € en 2022 et 50 147,80 € en 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 58.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT
PUBLIC 2022-2023 - COLLEGE SACRE COEUR
- DOMFRONT EN POIRAIE - CONVENTION DE
PARTENARIAT

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FÉRET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT PUBLIC 2022-2023 - COLLEGE SACRE COEUR - DOMFRONT EN POIRAIE - CONVENTION DE PARTENARIAT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Vu la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 proposée par le Conseil départemental de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Considérant la demande du Collège Sacré Cœur de Domfront en Poiraise,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat liant le Conseil départemental de l'Orne et le Collège Sacré Cœur de Domfront en Poiraise.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA58CP912-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA58CP912-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61

COLLEGE SACRE COEUR
DOMFRONT EN POIRAIE

Saison Tout public
2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

D'UNE PART,

ET

2°) LE COLLEGE SACRE COEUR DE DOMFRONT EN POIRAIE

Représenté par **M. Sylvain LE BRIS**, Directeur du collège

Siège social : 9, rue de la Gare – Domfront – 61700 DOMFRONT EN POIRAIE

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, organisée en partenariat avec la Communauté de communes d'Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise, le Conseil départemental de l'Orne et le Collège Sacré Cœur de Domfront en Poiraise œuvreront pour la réalisation d'actions de médiation autour des spectacles.



ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, les actions ont été fixées :

- **Lundi 9 ou Mardi 10 janvier 2023 (horaires à confirmer)**
Collège Sacré Coeur – Domfront en Poirais
Intervention autour du spectacle « La vie et la mort de Jacques Chirac, Roi des Français ».

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge, en totalité, cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne

- Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
- Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales.
- Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

Le Partenaire

- S'assurera qu'une salle de classe soit disponible pour les interventions qui auront lieu au collège,
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation.
- Prendra en charge une collation pour les intervenants/artistes (café, thé, eau, gâteaux...) ainsi que le repas du midi (self).

ARTICLE 5 - ANNULATION

Le partenaire ne pourra être indemnisé et le Département n'aura pas l'obligation de programmer un artiste de substitution.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne et le Partenaire sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE DIRECTEUR
DU COLLEGE SACRE COEUR
DOMFRONT EN POIRAIE**

Christophe de BALORRE

Sylvain LE BRIS

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA59CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 59.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **14 DEC. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A LA RECHERCHE SUR
L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

AIDES A LA RECHERCHE SUR L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 instituant une politique d'aides à la recherche sur l'histoire et le patrimoine ornaï, s,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant l'intérêt scientifique présenté par les sujets de recherches proposés,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 1 000 € à M^{me} N pour sa thèse *Les Chouans et la forêt : spécificités paysannes de la Contre-Révolution dans l'Orne*.

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention de 1 000 € à M^{me} J pour sa thèse *L'autoproduction alimentaire dans les jardins familiaux : quelle contribution aux systèmes alimentaires locaux ? Les cas des agglomérations de Rouen, Caen et Alençon*.

ARTICLE 3 : d'attribuer une subvention de 1 000 € à M. B pour sa thèse *Géohistoire d'une forêt du nord-ouest de la France, l'exemple de la forêt d'Ecouves*.

ARTICLE 4 : une subvention de 1 000 € à M. G pour un master II portant sur le sujet *Topographie et morphologie de Sées des origines à la fin du Moyen Âge*.

ARTICLE 5 : une subvention de 500 € à M. R pour un master I portant sur le sujet *Topographie et la morphologie d'Argentan des origines à la fin du Moyen Âge*.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221209-DAJA59CP912-DE

ARTICLE 6 : de prélever les sommes correspondantes sur le budget principal 2022 au chapitre 65 imputation B5007 65 6574 312, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé.

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement à conclure selon le modèle joint.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **09 DÉCEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE RECHERCHE UNIVERSITAIRE

Année 2022

ENTRE :

Le Département de l'Orne, représenté par son Président, **M. Christophe de BALORRE**, en vertu d'une délibération en date du 9 décembre 2022.

d'une part,

M. , chercheur,

Et

d'autre part,

Suite à la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022 reconnaissant l'intérêt scientifique de la recherche menée par M. sur le thème «..... » dans le cadre d'un mémoire / d'une thèse de l'université, et lui attribuant une subvention de €, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Conseil départemental de l'Orne versera à M. une subvention de € TTC (SOMME EN TOUTES LETTRES) au cours de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

La subvention allouée par le Conseil départemental de l'Orne sera créditée au compte dont le RIB est joint après signature de la présente convention.

ARTICLE 3 :

Le chercheur s'engage :

- à transmettre aux Archives départementales le résultat de ses recherches sous la forme d'un mémoire validé au format papier et au format électronique,
- à fournir un résumé de la recherche (1 page A 4 maximum) en sus du mémoire, destiné à figurer sur le site internet des Archives,
- à assurer une présentation au public des enjeux, de la méthode et / ou du résultat de sa recherche, sur la sollicitation du Département,
- à signaler aux Archives départementales toute publication ou communication portant sur le sujet de recherche subventionné et à en fournir un exemplaire papier et / ou numérique, le cas échéant,
- à porter sur le mémoire le logo du Département et la mention « avec le concours du Département de l'Orne », et à faire figurer cette mention sur toute publication centrée sur le sujet de recherche,
- pour les candidats qui n'effectueraient pas leurs travaux en langue française, à rédiger un article en français de l'ordre de 100 000 signes (20 pages),
- à rembourser l'aide perçue en cas d'abandon, de non soutenance du diplôme ou de non fourniture du mémoire.

ARTICLE 4 :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 :

Tout ou partie de la subvention qui, le cas échéant, aurait été inutilisé ou détourné de son objet, devra être reversé au payeur départemental de l'Orne.

Fait à Alençon le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Le chercheur,
M.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 061-22610014-20221209-DAJA60CP912-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 09 DÉCEMBRE 2022

DOSSIER N° 60.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

14 DEC. 2022

TITRE : SOUTIEN A L'EDITION DE
PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Le **09 DÉCEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick RODHAIN, Véronique LOUWAGIE

PROCURATION(S) : Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

SOUTIEN A L'EDITION DE PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative de décembre 2022,

Considérant l'intérêt d'encourager la publication et la diffusion des recherches scientifiques menées sur l'histoire et le patrimoine du département pour renforcer la notoriété de l'Orne,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 1 500 € à la Fédération des Amis du Perche pour la publication d'un numéro des *Cahiers percherons* consacré à la forêt.

ARTICLE 2 : de prélever la somme correspondante sur le budget principal 2022 au chapitre 65 imputation B5007 65 6574 312, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement à conclure selon le modèle joint.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 09 DÉCEMBRE 2022
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION RELATIVE A L'EDITION SCIENTIFIQUE D'UN OUVRAGE

Année 2022

ENTRE :

Le Département de l'Orne, représenté par son Président, **M. Christophe de BALORRE**, en vertu d'une délibération en date du 9 décembre 2022, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

et

L'Association « Fédération des Amis du Perche », représentée par son Président, **M. Alain MORIN**, ci-après désignée par les termes « *l'association* »

d'autre part,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'édition d'un numéro thématique des *Cahiers percherons* consacré à *La forêt, témoignages du passé en enjeux du futur*, assurée par l'association, en contrepartie du versement d'une subvention de fonctionnement du Département.

ARTICLE 2 :

Le Conseil départemental de l'Orne versera à l'association une subvention de 1 500 € TTC (Mille cinq cents euros TTC). Cette opération se déroulera en 2022 ou 2023.

ARTICLE 3 :

La subvention allouée par le Conseil départemental de l'Orne sera créditée au compte CR de Normandie, Domiciliation : Rémalard, IBAN FR76 1660 6000 6052 0535 2400 210, dont le RIB est joint après signature de la présente convention.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer l'édition de l'ouvrage objet de la subvention ;
- mentionner la contribution financière du Département en page 4 de la couverture de l'ouvrage, sous la forme d'un logo, ainsi qu'en mention textuelle sur la page de titre, et sur tout document de promotion de l'ouvrage ;
- remettre deux exemplaires de la publication pour la bibliothèque des Archives départementales ;
- fournir une situation financière et donner un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention accordée ;
- faciliter le contrôle, par l'administration, de la réalisation de l'action notamment l'accès aux documents comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 :

Tout ou partie de la subvention qui, le cas échéant, aurait été inutilisé ou détourné de son objet, devra être reversé au payeur départemental de l'Orne.

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à la date de dernière signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 :

Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion de la présente convention, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Alençon le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION,

Christophe de BALORRE

Alain MORIN